

REPUBLIQUE DU TCHAD  
\*\*\*\*\*  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
\*\*\*\*\*  
PRIMATURE  
\*\*\*\*\*  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
ET DES DROITS HUMAINS  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*

Unité –Travail-Progrès

تقدم – عمل – وحدة

\*\*\*



جمهورية تشاد  
\*\*\*\*\*  
رئاسة الجمهورية  
\*\*\*\*\*  
رئاسة الوزراء  
\*\*\*\*\*  
وزارة العدل وحقوق الانسان  
\*\*\*\*\*  
الامانة العامة  
\*\*\*\*\*

## RAPPORT PERIODIQUE CUMULE DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD DE 1998 A 2015

**SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CHARTRE AFRICAINE DES DROITS  
DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

**SEPTEMBRE 2016**

## TABLE DES MATIERES

SIGLES ET ABREVIATIONS.....	5
INTRODUCTION .....	7
I. PRESENTATION DU PAYS .....	9
1.1. Contexte géographique.....	9
1.2. Contexte sociodémographique et économique.....	9
1.3. Cadre politique, administratif et législatif.....	10
<b>Première partie</b> : Informations générales sur le cadre juridique et institutionnel.....	12
TITRE 1 : CADRE JURIDIQUE.....	12
A. Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l’homme ratifiés par le Tchad dans la période 1998-2016. ....	12
1. Instruments internationaux .....	12
2. Instruments régionaux .....	12
B. Principaux textes internes relatifs aux droits de l’homme adoptés par le Tchad dans la période couverte par le rapport .....	13
1. Mesures constitutionnelles et législatives .....	13
2. Mesures réglementaires .....	13
3. Politiques nationales en matière des droits de l’homme .....	15
TITRE 2 : CADRE INSTITUTIONNEL.....	18
A. Les trois pouvoirs .....	18
1°) Pouvoir exécutif.....	18
2°) Pouvoir législatif.....	18
3°) Pouvoir judiciaire.....	19
B. Les autres institutions.....	21
<b>Deuxième partie</b> : Mise en œuvre des dispositions de la Charte au Tchad de 1998 à 2016.....	24
Titre 1 : Les droits civils et politiques.....	24
A. Le Principe de la non discrimination.....	24
B. Le droit à la vie et à l'intégrité physique.....	27
C. L'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	27
1°) De l’interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants .....	27
D. L'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire .....	28
E. L'égalité devant la loi .....	31
F. Le droit à un procès équitable .....	32

G. La liberté d'association .....	32
H. La liberté de culte et de religion .....	34
I. La liberté de réunion et de manifestation.....	34
J. La liberté d'expression .....	36
K. Liberté de circuler et le droit à la sécurité.....	40
L. Le droit de participer à la vie publique et politique de son pays.....	41
<b>TITRE 2 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....</b>	<b>41</b>
A. DROIT DE PROPRIETE .....	41
1- Les textes.....	41
2- la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique .....	41
B - Droit au travail.....	42
C – Droit à la santé.....	45
D- Droit à l'éducation.....	58
E- Droit à la culture .....	60
F- Droit au logement. ....	62
G- Droit à la sécurité sociale .....	63
H - Droit à l'alimentation .....	63
I - Droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement. ....	65
J- Droit à la famille.....	67
<b>TITRE 3 : LES DROITS CATEGORIELS .....</b>	<b>69</b>
A. Droit de la Femme .....	69
B. Droit de l'enfant.....	71
C. Droit des personnes handicapées .....	72
D. Droit des personnes âgées .....	73
E. Les réfugiés, personnes déplacées et retournées.....	73
<b>TITRE 4 : LES DROITS DES PEUPLES ET LES DEVOIRS STIPULES DANS LA CHARTE ..</b>	<b>76</b>
A. DES DROITS DES PEUPLES (Article 19).....	76
1°) Le droit des peuples à l'égalité .....	76
2°) Le droit des peuples à l'autodétermination (Article 20).....	76
3°) Le droit des peuples à la libre disposition de leur richesse (Article 21).....	77
4°) Le droit des peuples au développement économique, social et culturel (Article 22) .....	78
5°) Le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale (Article 23).....	80
6°) Le droit des peuples à un environnement sain (Article 24) .....	81
B. DES DEVOIRS DES ETATS STIPULES DANS LA CHARTE (Article 25) .....	81
1°) Les devoirs spécifiques incombant aux Etats parties en vertu de l'article 25 de la Charte. 81	

2°) Le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (Article 26).....	82
TITRE 5 : LES EFFORTS FOURNIS DANS LE CADRE DU DROIT A L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME.....	82
TITRE 6 : LES DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DE LA CHARTE EU EGARD AUX CONDITIONS POLITIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES .....	85
TITRE 7 : LE RESPECT DE LA CHARTE PAR LE TCHAD DANS LA CONDUITE DE SES RELATIONS INTERNATIONALES .....	88
CONCLUSION.....	90

## **SIGLES ET ABBREVIATIONS**

ADH	Associations de défense des Droits de l'Homme
AEP	Adduction d'Eau Potable
AMASOT	Association pour le Marketing Social au Tchad
APD	Aide Publique au Développement
AQMI	Alquaidah au Maghreb islamique
ARV	Anti Rétroviraux
ASPA	Architecture de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine
CADHP	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CEA	Commission Economique pour l'Afrique
CEEAC	Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale
CFA	Communauté Financière Africaine
CILSS	Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel
CENSAD	Comité des Etats Africains Sahélo-Sahariens
CNDH	Commission nationale des Droits de l'Homme
CNLS	Conseil national de lutte contre le Sida
CSM	Conseil Supérieur de la Magistrature
COPAX	Conseil de Paix et de Sécurité
CO2	Dioxyde de Carbone
CPN	Consultation Prénatale
CONAR	Commission d'Accueil et de Réinsertion des Réfugiés
CNAR	Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés
CUA	Commission de l'Union Africaine
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
EAFGA	Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés
ECOSIT	Enquête sur la Consommation et le Secteur Informel au Tchad
EDS-MICS	Enquête Démographique et de Santé et à Indicateurs Multiples
EDST	Enquête Démographique et de Santé au Tchad
ENIP	Enquête Nationale sur les Indicateurs du Paludisme au Tchad
EPMVT	Enquête sur la Privation Multidimensionnelle et la Vulnérabilité au Tchad
FOMUC	Forces multinationales en Centrafrique
INSEED	Institut National de la Statistique, des Etudes Economiques et Démographiques
MEN	Ministère de l'Education Nationale
MEPEC	Ministère de l'Enseignement Primaire et de l'Education Civique
MINURCAT	Mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad
MINUSMA	Mission Multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali
MISMA	Mission Internationale pour le Soutien au Mali
MICS	Multiple Indicator Cluster Surveys /Enquête par Grappe à Indicateurs Multiples
MPCI	Ministère du Plan et de la Coopération Internationale
OEV	Orphelins et enfants vulnérables
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale

ONU	Organisation des Nations-Unies
ONUSIDA	Programme Commun des Nations-Unies sur le VIH/SIDA
OSC	Organisations de la Société civile
PAF	Préservatif, Abstinence et Fidélité
PIB	Produit Intérieur Brut
PMA	Pays Moins Avancés
PMH	Pompe à Motricité Humaine
PND	Plan National de Développement
PNG	Programme national Genre
PNSA	Programme national de sécurité alimentaire
PNM	Parc National de Manda
PNSO	Parc National de Sena-Oura
PNT	Programme National de lutte contre la Tuberculose
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PNZ	Parc National de Zakouma
PSLS	Programme Sectoriel de Lutte contre le Sida
PSN-TB	Plan Stratégique de Lutte contre la Tuberculose
PVVIH	Personne Vivant avec le Virus de l'Immunodéficience Humaine
PTIP	Programme triennal d'investissement public
REDES	Ressources et dépenses de lutte contre le Sida
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SNVBG	Stratégie nationale de lutte contre les Violences basées sur le genre
SIDA	Syndrome de l'Immuno Déficience Acquise
STEE	Société Tchadienne d'Eau et d'Electricité
TBTFC	Tuberculose Toutes Formes Confondues
TIC	Technologie de l'Information et de la Communication
TNS	Taux Net de Scolarisation
TPM+	Tuberculose Bactériologiquement Positive
UNFPA	Fonds des Nations-Unies Pour la Population
UNICEF	United Nations International Children's Emergency Fund/Fonds des Nations-Unies pour l'Enfance

## INTRODUCTION

1. Le présent rapport cumulé est soumis à l'appréciation de la Commission Africaine des Droits de l'homme en vertu de l'article 62 de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, ratifiée par le Tchad en 1986.
2. Le Gouvernement de la République du Tchad a déposé son rapport initial en 1997.
3. Le présent rapport cumulé tient lieu des 2<sup>ème</sup> , 3<sup>ème</sup> , 4<sup>ème</sup> , 5<sup>ème</sup> , 6<sup>ème</sup> , 7<sup>ème</sup> , 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> rapports du Tchad ; il couvre la période 1998 -2015. La soumission de ce rapport témoigne la volonté du Gouvernement de la République du Tchad à respecter ses obligations découlant de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples comblant, ainsi le retard accusé dans ce domaine.
4. Les difficultés de tous ordres n'ont pas permis au Gouvernement de la République du Tchad d'honorer ses engagements dans le respect du délai de la périodicité de la soumission des rapports dus en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples.
5. Afin d'honorer ses engagements régionaux et internationaux en matière des droits de l'homme, le Gouvernement de la République du Tchad a créé, par Arrêté n° 3912/PR/PM/MDHLF/ 2011 du 12 décembre 2011, un Comité Interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'homme dont les activités sont coordonnées par le Ministère de la Justice et des Droits Humains.
6. Le Ministère de la Justice et des Droits Humains, avec l'appui de l'Unité du Conseiller du Haut-commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, a organisé en 2015 un atelier de renforcement des capacités des membres du Comité Interministériel de Suivi des Instruments internationaux en matière des Droits de l'homme sur les techniques de rédaction des rapports nationaux dus à la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.
7. Le présent rapport cumulé a été préparé et validé par le Comité Interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'homme composé des cadres des différents départements ministériels, de l'Assemblée nationale, de la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Organisations de la Société Civile.
8. Il convient de souligner que, depuis le dépôt du rapport initial en 1997, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement dans le cadre de la promotion et de la protection des droits consacrés dans la Charte et les autres Instruments Internationaux ratifiés par le Tchad.

9. Le présent rapport a élaboré conformément aux Directives Générales pour les rapports périodiques nationaux sur la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples adoptés en 1989 et les Lignes Directrices aux Etats Parties sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels.
10. Le présent rapport met en exergue les mesures législatives, administratives et politiques prises depuis le dépôt du rapport initial et les progrès réalisés en matière des droits humains en application des droits contenus dans la charte.
11. L'étape la plus importante de la démarche méthodologique adoptée pour l'élaboration de ce rapport a été la collecte des données et d'informations auprès des institutions étatiques, dont Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), des Agences du système des Nations Unies et des Organisations de la Société Civile.
12. Le présent rapport s'articule autour de deux (02) parties :
- la première partie contient des informations générales sur le travail effectué, depuis le dépôt du rapport initial, pour le renforcement du cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des droits de l'homme.
  - La deuxième partie met en relief les progrès réalisés depuis 1998 dans le cadre de la mise en œuvre des droits civils, politiques, des droits économiques, sociaux et culturels, des droits spécifiques et des droits des peuples, ainsi que les contraintes inhérentes à la mise en œuvre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.



## I. PRESENTATION DU PAYS

### 1.1. Contexte géographique

13. La République du Tchad, en arabe *jumhūriyyat tshād* (جمهورية تشاد), est un pays d'Afrique centrale sans accès à la mer, situé au sud de la Libye, à l'est du Niger, du Nigeria, et du Cameroun, au nord de la République centrafricaine et à l'ouest du Soudan. Sa capitale est N'Djamena. Géographiquement et culturellement, le Tchad constitue un point de passage entre l'Afrique du Nord et l'Afrique noire. Doté d'une superficie de 1 284 000 km<sup>2</sup>, il est le cinquième pays le plus vaste d'Afrique.

14. Le Tchad se divise en trois grands ensembles géographiques : du nord au sud, on trouve successivement une région désertique, un espace semi-aride, et une savane soudanaise. Le Lac Tchad, qui a donné son nom au pays, est le principal point d'eau. Le point culminant du pays est l'Emi Koussi (3415 m d'altitude), dans le massif du Tibesti.

15. L'enclavement du pays est accentué par l'immensité du territoire, la rudesse du climat et la faiblesse du réseau routier. Dans le sud et le centre du Tchad, la pluviométrie est abondante. Les routes secondaires non-bitumées sont sérieusement dégradées par les inondations, ce qui limite les déplacements pendant une bonne partie de l'année. Les efforts du Gouvernement ont permis de bitumer l'axe N'Djaména-Abéché qui s'étire sur environ 900 km et qui traverse une bonne partie du centre du pays jusqu'à l'Est. Au Sud, le bitumage va de N'Djaména jusqu'à Kyabé, soit près de 1000 kilomètres. Dans le Nord désertique, les dunes de sables qui occupent toute la partie septentrionale du pays constituent une entrave majeure pour les déplacements en toute saison.

16. Membre de l'Union Africaine et des Nations Unies, le Tchad est aussi membre des communautés régionales dont la CEMAC, la CEEAC, la CILSS et la CEN-SAD.

17. Proclamé République le 28 novembre 1958, le Tchad a accédé à la souveraineté internationale le 11 août 1960.

### 1.2. Contexte sociodémographique et économique

18. La population du Tchad est estimée à **11 631 456** habitants en 2015 (Projection de l'INSEED). La densité moyenne nationale est de 8,6 habitants/km<sup>2</sup>. Le taux annuel moyen d'accroissement intercensitaire est de 3,6%.

19. Les femmes sont majoritaires et représentent 50,6% de la population. Celles en âge de procréer (15-49 ans) sont évaluées à 22,0%. La population du Tchad est en majorité (78,1%) rurale. La population urbaine, qui ne représente que 21,9% de la population totale, est concentrée à

N'Djamena et dans les chefs-lieux des régions et des départements, considérés comme centres urbains. Selon le recensement du pays (RGPH2) de 2009, les nomades représentent 3,4 % de la population totale du pays, soit 368 066 personnes ; ils étaient 353 489 lors du recensement de 1993, soit 5,7 % de la population totale du pays.

**20.** Le Tchad compte plusieurs ethnies réparties en douze (12) groupes linguistiques. Environ deux cent seize (216) dialectes sont parlés dans le pays. Les langues officielles sont le français et l'arabe.

**21.** La liberté de culte est garantie par la Constitution. On distingue une mosaïque de religions : musulman (58,4%), chrétiens catholiques (18,5%), chrétiens catholiques, chrétiens protestants (16,1%), animistes (4,0%), autres religions (0,5%) et sans religion (2,4%) (source : RGPH2).

**22.** En 2003, le Tchad est devenu un pays exportateur de pétrole, alors que son économie reposait principalement sur la production de l'agriculture et de l'élevage. Cela a considérablement accru les ressources financières de l'État. Pour autant, le pays est toujours classé parmi les pays les plus pauvres du monde (185<sup>ème</sup> sur 187 selon l'IDH/2015). On note que 46,7% de la population tchadienne vit avec moins d'un dollar américain par jour (ECOSIT III), cela, malgré l'exploitation du pétrole et d'autres richesses minières notamment la cimenterie de Baoré dans le Mayo-Kebbi Ouest

**23.** Pour améliorer les conditions de vie de la population et lutter contre la pauvreté, le Gouvernement a identifié un certain nombre de secteurs définis comme prioritaires. C'est le cas des secteurs de la santé et de l'éducation, qui bénéficient d'une part importante des ressources générées par le pétrole, particulièrement dans le domaine d'infrastructures sanitaires et scolaires.

### **1.3. Cadre politique, administratif et législatif**

**24.** Au début des années 90, le Tchad est entré dans une nouvelle ère qui marque le point de départ de son processus démocratique. La Constitution du 31 mars 1996, révisée par les lois constitutionnelles N° 008/PR/2005 du 15 juillet 2005 et N° 013/PR/ du 03 juillet 2013, consacre un régime semi-présidentiel. Le Président de la République, qui incarne le Pouvoir exécutif, est élu pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable sans limitation de mandat. L'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif. Le pouvoir judiciaire est assuré par la Cour Suprême, les Cours d'Appels, les Tribunaux et les Justices de Paix.

**25.** En vue de rapprocher l'Administration des administrés et de permettre l'appropriation du processus de développement par les collectivités locales, le Tchad a opté depuis 1996 pour un Etat unitaire fortement décentralisé. Le processus de décentralisation et de déconcentration des services de l'Etat vers les régions et départements suit son cours. Le pays compte vingt-trois (**23**) régions, y

compris la ville de N'Djaména, soixante-trois (63) départements et deux cent quarante-neuf (249) Sous-préfectures.

**26.** Malgré cette volonté manifeste de décentralisation, l'organisation administrative reste fortement marquée par la centralisation des services de l'Etat notamment ; ainsi, N'Djaména, la Capitale politique, renferme les organes de décisions et l'essentiel des infrastructures socio-économiques.

## **PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES SUR LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL**

---

### **Titre I : Cadre juridique**

#### **A. Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Tchad dans la période de 1998 à 2015.**

27. Le Tchad a signé ou ratifié un certain nombre d'instruments en matière de droits de l'Homme dans la période couverte par le présent rapport. Il s'agit de :

##### **1. Instruments internationaux**

- la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée le 27/07/2009 ;
- le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes en particulier les femmes et les enfants. (Protocole de Palerme) ratifié le 27/07/2009 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente, la prostitution et la pornographie mettant en scène des enfants ratifié le 28/08/2012 ;
- le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication des enfants dans les conflits armés ratifié le 28/08/2012 ;
- le Protocole additionnel des Nations Unies sur la traite des personnes ratifié le 10/08/2009 ;
- la convention 182 concernant les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ratifiée le 18/08/2000.

##### **2. Instruments régionaux**

- la Convention sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique dite Convention de Kampala, ratifiée le 11/07/2011 ;
- la Charte africaine relative à la démocratie, les élections et la bonne gouvernance, ratifiée le 24/11/2010 ;
- la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption signée le 24/12/2012 ;
- la Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant ratifiée le 30/03/2000.

## **B. Principaux textes internes relatifs aux droits de l'homme adoptés par le Tchad dans la période couverte par le présent rapport**

### **1. Mesures constitutionnelles et législatives**

- la Loi constitutionnelle n° 08/PR/2005 du 15 juillet 2005, modifiée par la loi n° 02/PR/2006 du 11 janvier 2006 et ce, en considération de son droit de décider de sa destinée ;
- la Loi n° 19/PR/2003 du 24 octobre 2003 portant composition et fonctionnement du Haut Conseil de la Communication ;
- la Loi n° 19/PR/2009 du 04 Aout 2009 portant Charte des Partis Politiques ;
- la Loi n°17/PR/2010 du 13 aout 2010 relative au régime de la Presse au Tchad ;
- la Loi n°011/PR/2012 portant régime des répressions, de la corruption et des infractions connexes ;
- la Loi N° 16/PR/2006 du 13 mars 2006 portant orientation du Système Educatif tchadien ;
- la Loi n° 17/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant Statut Général de la Fonction Publique ;
- la Loi n° 06/PR/2010 du 08 décembre 2009 fixant les principes fondamentaux applicables en matière d'urbanisme ;
- la Loi n° 036/PR/2015 du 25 aout 2015 portant code électoral ;
- la Loi n° 09/PR/2010 du 02 juin 2010 relative à la communication audiovisuelle ;
- la Loi n° 10/PR/2010 du 27 mai 2010 portant lutte anti-tabac ;
- la loi N° 017/PR/2010 relatif au régime de presse au Tchad ;
- la Loi n° 013/PR/2010 du 25 aout 2010 portant statuts et attributions des autorités traditionnelles et coutumières ;
- la Loi n°026/PR/2007 du 06 décembre 2007 portant Charte Nationale du Sport ;
- la Loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant Organisation de l'Etat civil en République du Tchad;
- la Loi n° 984/PR/PM/2012 du 29 juin 2012 portant organisation et fonctionnement des services de la Médiature de la République ;
- la Loi n° 11/PR/2013 du 17 juin 2013 portant Code de l'organisation judiciaire ;
- la Loi n° 012/PR/2013 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière du contentieux administratif ;
- la Loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction, interdisant les mutilations génitales féminines, le mariage précoce et les violences domestiques et sexuelles ;
- la Loi n° 07/PR/2007 du 09 mai 2007 portant protection des personnes handicapées ;

- la Loi n° 07/PR/99 du 06 avril 1999 portant procédures de poursuite et de jugement des mineurs âgés de 13 à moins de 18 ans ;
- la Loi n° 19/PR/2007 du 07 novembre 2007 portant Lutte contre le VIH/SIDA et Protection des Personnes vivant avec le VIH/SIDA ;
- la Loi n° 001/PR/99 du 11 janvier 1999 modifiée par la Loi n° 02/PR/2006 du 11 janvier 2006 portant gestion des revenus pétroliers ;
- la loi n° 14/PR/2008 du 10 juin 2008, portant régimes des forêts, de la faune et des ressources halieutiques;
- la Loi n° 16/PR/2014 du 19 mai 2014 portant organisation, fonctionnement, règles et procédures devant la cour suprême ;
- la loi n° 17/PR/2014 du 19 mai 2014 portant Organisation, Fonctionnement, Règles et Procédures devant la Cour des comptes ;
- la Loi n° 006/PR/2015 portant ratification de l'Ordonnance n° 006/PR/2015 du 14 mai 2015 sur l'interdiction du mariage des enfants mineurs.
- l'Ordonnance n° 032/PR/2011 portant régime pénitentiaire du 04 octobre 2011 ;
- l'Ordonnance n° 032/PR/2011 portant Régime pénitentiaire du 04 octobre 2011 ;
- l'Ordonnance n°31/PR/2011 portant Statut du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire et de la Réinsertion Sociale ;

## **2. Mesures réglementaires**

- le Décret n° 414/PR/MC/1999 du 5 octobre 1999 portant Aide à la Presse ;
- le Décret n° 29/PR/PM/2012 du 11 janvier 2012 fixant les conditions d'éligibilité des partis politiques à la subvention de l'Etat ;
- le Décret n° 065/PR/PM/MJ/2005 du 18 février 2005 portant approbation du Programme de réforme de la Justice ;
- le Décret n° 839/PR/PM/MAT/2011 du 02 Aout 2011 portant création, organisation et attribution de la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et des Rapatriés ;
- Décret N°007/PR/PM/1999 du 06 avril 1999 portant procédure de poursuites et jugements des infractions commises par les mineurs de 13 à moins de 18 ans ;
- le Décret n° 634/PR/2000 du 30 décembre 2000 portant institutionnalisation du parlement des enfants ;
- l'Arrêté n°3912/PR/PM/MDHLLF/2011 du 12 décembre 2011 portant mise en place d'un Comité de suivi des Instruments internationaux en matière des droits de l'homme.

### **3. Politiques nationales en matière des droits de l'homme**

**28.** Le Gouvernement du Tchad a mis en œuvre plusieurs programmes visant à renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme :

- Le Programme d'Appui à la Réforme de la Justice (PRAJUST) qui a plusieurs volets, dont l'accès au droit et à la justice pour les populations démunies, la multiplication des tribunaux dans l'optique de rapprocher la justice des justiciables, la sensibilisation et l'éducation aux droits de l'homme ;
- Le plan d'action national des droits de l'homme élaboré à la suite du forum national sur les droits de l'homme organisé du 9 au 11 mars 2010 ;
- La Première Feuille de route sur la mise en œuvre du plan d'action relatif aux Enfants associés aux Forces et Groupes armés, signée le 14 juin 2012 entre le Tchad et la Coordination du Système des Nations Unies, complétée par une Deuxième Feuille de route signée le 10 avril 2015, qui prévoit l'échange d'information et la réalisation d'actions communes pour lutter contre l'enrôlement des enfants dans les conflits armés ;
- Le Protocole d'accord de protection des enfants victimes des conflits armés et leur réinsertion durable, signé entre le Gouvernement et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) du le 09 mai 2007 ;
- La planification récente du développement au Tchad est marquée par trois programmes successives de réduction de la pauvreté. La première Stratégie Nationale de Réduction de la pauvreté (SNRP.1) de 2003 à 2006, la deuxième Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (SNRP2) couvrant la période 2008-2011 et le Programme national de Développement (PND) s'étendant de 2013 à 2015.

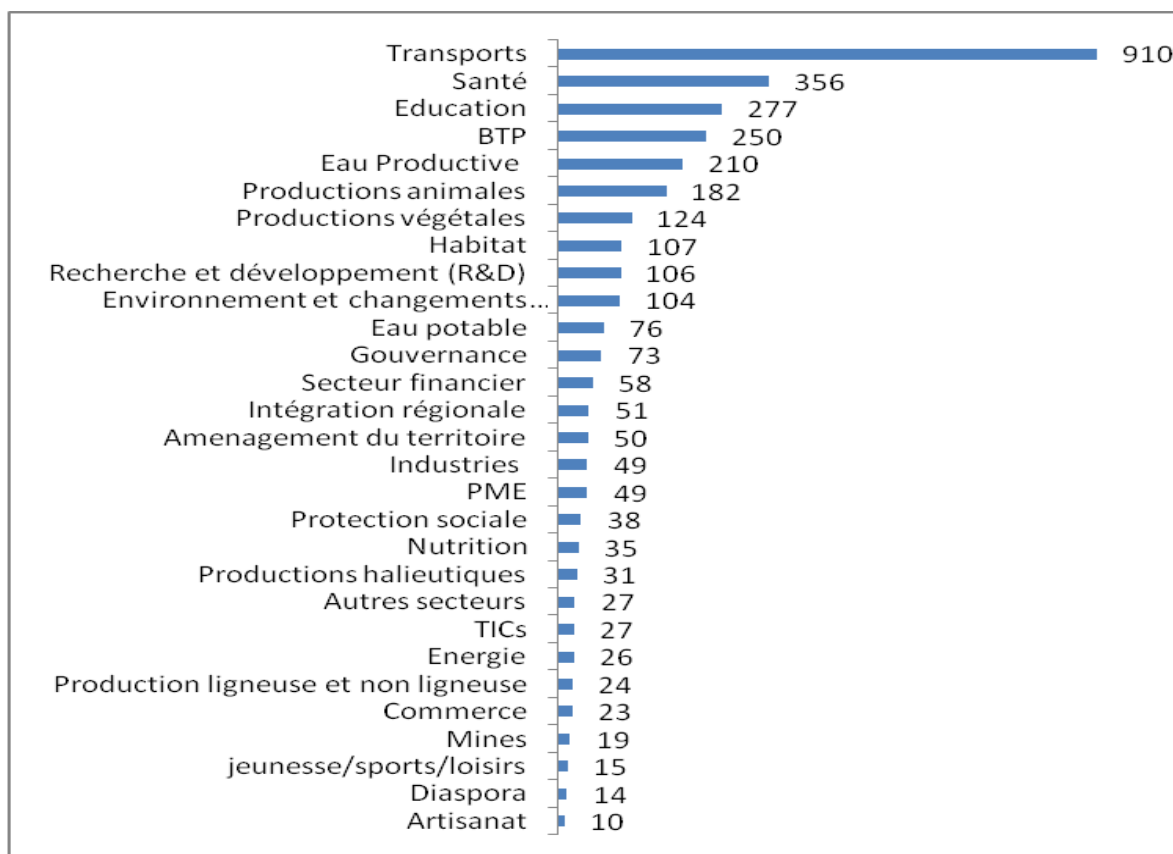
**29.** Cependant, la mise en œuvre de la SNRP2 a coïncidé avec les événements endogènes et exogènes (les attaques rebelles sur la Capitale et la crise économique) qui n'ont pas permis d'atteindre les objectifs fixés. Entre 2004 et 2005, l'exploitation du pétrole a entraîné un quasi doublement du PIB qui est passé de 1 732 Milliards FCFA en 2004 à 3 101 Milliards FCFA en 2005. Au niveau des Finances publiques, des faiblesses subsistent encore en matière de mobilisation des recettes fiscales, mais également de contrôle budgétaire.

**30.** L'expansion du budget, favorisée par le pétrole, explique la croissance rapide des dépenses d'investissement financées sur ressources intérieures, qui ont été portées de 2,1 % du PIB non pétrolier en 2003 à 12,6 % en 2008–2010. Le fait marquant du contexte macro-économique tchadien est le maintien d'une croissance démographique élevée de 3,5% par an qui ne permet pas d'accroître rapidement le PIB par tête du pays. La sécurité alimentaire reste préoccupante malgré une nette amélioration.

- 31.** L'évaluation de cette période devra cependant intégrer des performances remarquables qui ne sont pas mesurables par les indicateurs des OMD et autres. Il s'agit de la paix et de la stabilité qui se sont installées au Tchad après des décennies de guerre et ce, grâce à une vision et des actions exceptionnelles du Président de la République qui a su mobiliser et guider les Tchadiens dans cette direction. Le Tchad devra en même temps faire face à un environnement de pays voisins qui connaissent des troubles et même de guerres. C'est dire que la Communauté Internationale devra intégrer dans son soutien au Tchad cette dimension et aider le pays à renforcer cette paix et cette stabilité, à gérer les flux croissants de réfugiés, à mettre en œuvre rapidement le plan de réinsertion des militaires démobilisés, et à soutenir les mesures sécuritaires nécessaires pour faire face aux différentes menaces avoisinant le Tchad.
- 32.** Le Plan national de développement 2013-2015 (PND 2013-2015), adopté en avril 2013 par le Gouvernement pour la période 2013 -2015, vise à renforcer les bases de la croissance économique et sociale à l'horizon 2025. A cet effet, 8 objectifs prioritaires sont fixés à savoir : i) la croissance soutenue, ii) la sécurité alimentaire, iii) la création et l'accès à l'emploi, iv) le développement du capital humain, v) le développement du secteur privé, vi) le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (NTIC), vii) la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques et viii) l'amélioration de la gouvernance.
- 33.** Ainsi, le cout global indicatif du PND 2013-2015 est évalué à **3 282 969 463 484 FCFA**, soit environ **6 565 938 926 \$ US**. Les détails des coûts et les montants acquis et à rechercher sont donnés aux annexes 1 et 2 du document. Le graphique ci-dessous indique ces coûts par secteur.



**Graphique 1. Coût du PND 2013-2015 par secteur(en milliards de FCFA)**



**Source : PND 2013-2015**

**34.** Pour pallier l'absence d'articulation des plans de développement sur une vision à plus long terme prenant en compte les spécificités locales qui les avait amputé d'une part importante de leur portée, le Gouvernement a réalisé une étude nationale de prospective dénommée « Tchad Vision 2030. » L'étude prospective a permis d'élaborer un Diagnostic Stratégique du Plan quinquennal adopté le 18 janvier 2016 à Douguia. Ce qui a permis d'adopter un plan quinquennal (PQ) 2016 – 2020.

**35.** Ainsi, l'environnement économique tchadien est marqué par le choc lié à la chute du baril de pétrole sur le plan international et du choc sécuritaire lié aux exactions de la secte terroriste Boko Haram dans le bassin du Lac Tchad. Ces chocs exogènes ont posé des défis économiques importants avec un impact profond sur la gestion des finances publiques. Malgré ces défis, la croissance économique a atteint 6,2% en 2014, contre 3% en 2013, grâce à une bonne campagne agricole malgré une mauvaise répartition de la pluviométrie dans l'espace et dans le temps, et une bonne tenue de la production pétrolière renforcée par les nouveaux champs pétroliers. Le secteur pétrolier a ainsi cru de 11,1 points et dans la moindre mesure, celui non pétrolier de 1,4 point (Rapport économique 2014, Ministère de l'Economie, du Commerce et du Développement Touristique). Malgré cette hausse, la croissance est en deçà

de son niveau de 2012 (8,9%) où l'économie a été marquée par une bonne campagne agricole malgré une baisse de la production pétrolière des champs de Doba. La croissance économique s'était établie, auparavant, à 0,7% en 2011 et 13,1% un an plutôt. L'évolution de la croissance, en 2010, s'explique par l'acquisition des équipements et machines lourdes pour les grands travaux des nouveaux champs pétroliers nécessitant des investissements importants.

**36.** La situation économique et financière du Tchad est marquée également par la maîtrise de l'inflation, la hausse des recettes non fiscales et de la masse monétaire. Cependant les recettes totales, portées par les recettes fiscales, sont décroissantes sur la période 2012-2014. Le secteur privé est dominé par la création des entreprises informelles. Le Tchad totalise très peu d'entreprises formelles pour contribuer efficacement à la croissance, cheville ouvrière de la création d'emploi.

## **Titre 2 : Cadre institutionnel**

---

### **A. Les trois pouvoirs**

#### **1°) Pouvoir exécutif**

**37.** La Constitution de la République du Tchad a été adoptée par référendum le 31 mars 1996, révisé par les Lois constitutionnelles n° 008/PR/2005 du 15 juillet 2005 et n° 013/PR/2013 du 03 juillet 2013. Elle instaure officiellement un régime semi-présidentiel. Le Président de la République est élu pour un mandat de cinq ans au suffrage universel direct. Il est rééligible sans limitation de mandat. Il nomme le Premier Ministre et met fin aux fonctions de celui-ci sur présentation par ce dernier de la démission du Gouvernement. Sur proposition du Premier Ministre, il nomme les membres du gouvernement et met fin à leurs fonctions. Il préside le Conseil des Ministres.

**38.** Dans ses rapports avec le Parlement, le Chef de l'Etat peut dissoudre l'Assemblée Nationale en cas de crise persistante entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Législatif, ainsi que dispose l'art. 83 de la Constitution. L'Assemblée Nationale peut également être dissoute par le Président de la République si elle a déposé deux motions de censure contre le Gouvernement en l'espace d'un an. Le Premier Ministre, nommé par le Président, doit présenter son programme politique à l'Assemblée Nationale pour être investi. Il est responsable devant le Parlement.

## **2°) Pouvoir législatif**

**39.** Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée Nationale. Les membres de l'Assemblée Nationale portent le titre de Député. Ils sont élus pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. L'actuelle législature, la troisième après celles de 1997 (125 députés) et 2002 (155 députés), compte 188 députés soit une augmentation de 33 députés par rapport à la deuxième législature. Les députés de la 3<sup>ème</sup> législature sont issus de trente (30) partis ou formations politiques.

**40.** Conformément à l'article 147 du Code électoral, modifié le 7 janvier 2009, le système électoral retenu combine le système majoritaire et la représentation proportionnelle au plus fort reste. En application de cette disposition, les députés de la 3<sup>ème</sup> législature sont élus au suffrage universel direct au scrutin de liste à la proportionnelle au plus fort reste.

**41.** L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux (2) sessions par an :

- la première session s'ouvre le cinq (5) avril ;
- la deuxième session s'ouvre le cinq (5) octobre.

Si le 5 avril ou le 5 octobre est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le jour ouvrable qui suit.

**42.** La durée de chaque session ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours.

**43.** L'Assemblée Nationale se réunit en session extraordinaire à la demande du Premier Ministre ou de la majorité absolue de ses membres, sur un ordre du jour déterminé.

**44.** L'Assemblée Nationale est composée de dix (10) commissions permanentes :

- Commission Politique Générale, Institutions, Lois, Affaires Administratives et Judiciaires ;
- Commission Finances, Budget et Comptabilité publique ;
- Commission Économie et Plan ;
- Commission Développement rural et Environnement ;
- Commission Communication, Nouvelles technologies de l'information et de la communication, Droits fondamentaux et Libertés ;
- Commission Santé, Affaires sociales, Condition de la femme et Droits de l'Enfant ;
- Commission Éducation, Enseignement Supérieur, Recherche scientifique et Ressources Humaines ;
- Commission Culture, Jeunesse et Sports ;
- Commission Affaires Etrangères et Coopération Internationale ;
- Commission Défense et Sécurité.

Et deux (2) Commissions spécialisées :

- Commission de Délégations aux Lois ;

- Commission Contrôle du budget autonome.

45. Aux dernières élections législatives de 2011, le Mouvement Patriotique du Salut (MPS) a obtenu 117 sièges sur 188. Ainsi, la différence des 71 députés sont répartis entre L'Union Nationale pour la Démocratie et le Renouveau (UNDR) : 10 sièges, l'Union pour le Renouveau et la Démocratie (URD) : 8 sièges, le Rassemblement national pour la démocratie au Tchad - le Réveil (RNDR) : 6 sièges, la Fédération, Action pour la République (FAR) : 4 sièges, et quelques autres petits partis.

### 3°) Le pouvoir judiciaire

46. La Constitution consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et institue un seul ordre de juridiction dont la Cour Suprême est la plus haute instance. C'est la loi n° 004/PR/98 du 07 juin 2013 portant organisation judiciaire qui définit les compétences des tribunaux.

47. La Cour Suprême statue sur les pourvois en cassation en toutes matières conformément à la loi relative à son organisation et son fonctionnement. Elle statue seule sur les recours pour excès de pouvoir contre les décrets et arrêtés. Elle émet son avis sur les projets de loi avant leur délibération en Conseil des Ministres. En outre, la Cour Suprême connaît seule du contentieux des élections locales.

48. Les Cours d'appel, sont implantées à Moundou, Abéché, N'Djaména, Sarh, Mongo, Amdjarass et Bongor. Elles connaissent des appels des décisions rendues en premier ressort par toutes les juridictions de leur ressort territorial.

49. Les Tribunaux de Grande Instance, implantés dans les chefs-lieux de région et de quelques départements, connaissent sur toute l'étendue de leur ressort et sous réserve de la compétence attribuée aux Tribunaux de Travail et de la Sécurité Sociale, aux Tribunaux de Commerce et aux Justices de Paix, des actions civiles et commerciales.

50. Les Justices de Paix sont implantées dans les dix arrondissements de N'Djaména, la Capitale, et dans certaines localités dont les chefs-lieux de départements non pourvus en Tribunaux de Grande Instance. Elles connaissent des affaires civiles et pénales de faible ampleur.

51. Il existe un Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM), qui est cependant présidé par le Président de la République, et ayant comme Premier Vice-Président le Ministre en charge de la Justice.

52. En 2013, deux lois ont été adoptées par l'Assemblée Nationale visant à réorganiser l'appareil judiciaire pour le rendre plus performant et accessible aux citoyens en vue de faire face à l'impunité". Il s'agit de la Loi n° 11/PR/2013 du 17 juin 2013 portant code de l'organisation

Judiciaire et de la Loi n°012/PR/2013 du 17 juin 2013 portant organisation et fonctionnement des juridictions statuant en matière du contentieux administratif.

- 53.** La première innovation est la réaffirmation du principe de collégialité qui fait obligation aux chambres des tribunaux de juger en collège. Toutefois, ces chambres pourront statuer par un juge unique quand l'effectif des magistrats ne permet pas la composition des audiences collégiales. Généralement, l'absence, momentanée ou prolongée d'un assesseur, perturbe le bon fonctionnement des tribunaux de travail et de la sécurité sociale ou des tribunaux de commerce. Ainsi, pour surmonter ces difficultés, le président du tribunal pourra statuer seul.
- 54.** La deuxième innovation du nouveau Code d'organisation judiciaire concerne la compétence de des Justice de Paix et des Tribunaux de Grande Instance en matière civile. Le texte permet au justiciable d'ester si la demande en argent est inférieure ou égale à cinq cent mille (500.000) F CFA. Au-delà de cette somme, la requête doit être soumise à l'appréciation du Tribunal de Grande Instance.
- 55.** Par ailleurs, le droit tchadien reconnaît les règles coutumières et traditionnelles pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'ordre public, qu'elles s'appliquent dans les communautés où elles sont reconnues et qu'elles le soient de manière consensuelle. Il convient de relever qu'en matière matrimoniale ou de succession, les Tchadiens recourent presque exclusivement au droit traditionnel.

## **B. LES AUTRES INSTITUTIONS**

### **Conseil Constitutionnel**

- 56.** En matière de régulation des activités des pouvoirs publics et du fonctionnement des institutions, le Tchad dispose d'un Conseil constitutionnel, prévu par le Titre **VII** de la Constitution révisée du **31 mars 1996**. Le Conseil Constitutionnel est composé de neuf (9) membres, dont trois (3) magistrats et six (6) juristes de haut niveau nommés tous de manière égale par le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale. Ils sont nommés pour un mandat de neuf (9) ans non renouvelable. Les membres du Conseil Constitutionnel sont inamovibles pendant la durée de leur mandat. Le Conseil Constitutionnel peut être saisi par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale et les citoyens par voie d'exception. Il connaît de l'ensemble du contentieux électoral à l'exception de celui des élections locales, il est juge de la constitutionnalité des lois et règle les conflits d'attributions entre les institutions de l'Etat.

## **Cour des Comptes**

**57.** De création récente, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics. Elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses et s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs gérés par les services de l'Etat ou par les autres personnes morales de droit public, précise la nouvelle Constitution révisée. La Cour des comptes assure également la vérification des comptes de gestion des entreprises publiques des organismes à participation financière publique. Elle déclare et apure les gestions de fait. Elle sanctionne les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des collectivités locales et des organismes soumis à son contrôle. La Cour des Comptes est composée de trente un (31) membres désignés pour un mandat de cinq ans renouvelable ; elle comprend cinq (05) Chambres, à savoir la Chambre de Discipline budgétaire, la Chambre des Affaires Budgétaires et Financières, la Chambre de Contrôle et d'Audit, la Chambre Juridictionnelle et la Chambre Consultative. En érigeant une Cour de Comptes dans son ordre juridique interne, le Tchad se met en conformité avec les directives de la Communauté des Etats de l'Afrique Centrale (**CEMAC**) dont il est membre fondateur.

## **La Haute Cour de Justice**

**58.** La Haute Cour de Justice est compétente pour juger les personnalités notamment le Président de la République, les membres du Gouvernement ainsi que leurs complices en cas de haute trahison. Elle est composée de 15 membres dont :

- Dix (10) députés ;
- Deux (2) membres du Conseil Constitutionnel ;
- Trois (3) membres de la Cour Suprême.

**59.** Les membres de la Haute Cour de Justice sont élus par leurs pairs respectifs. Le Président est élu par les membres de la Haute Cour de Justice.

## **Le Conseil Economique, Social et Culturel**

**60.** Le Conseil Economique, Social et Culturel est chargé de donner des avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale.

**61.** Il peut être consulté sur tout projet de plan ou de programme à caractère économique, social ou culturel. Il peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au Président de la République et au Gouvernement.

## **Le Haut Conseil de la Communication**

**62.** Le Haut Conseil de la Communication est une autorité indépendante. Il est composé de neuf (9) membres nommés par décret du Président de la République.

**63.** Les membres du Haut Conseil de la Communication sont désignés de la manière suivante :

- Deux (2) personnalités par le Président de la République ;
- Deux (2) personnalités par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Trois (3) professionnels de la communication audiovisuelle et de la presse écrite désignés par leurs pairs ;
- Un (1) magistrat désigné par le Président de la Cour Suprême ;
- Une (1) personnalité du monde de la culture, des arts et lettres désignée par ses pairs.

**64.** Le Haut Conseil de la Communication élit son Bureau parmi ses membres.

**65.** Le Haut Conseil de la Communication a pour attributions de :

- veiller au respect des règles déontologiques en matière d'information et de communication ;
- garantir la liberté de presse et l'expression pluraliste des opinions ;
- réguler les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les organes d'information et le public ;
- assurer aux partis politiques l'égal accès aux médias publics ;
- garantir aux associations l'accès équitable aux médias publics ;
- donner des avis techniques, des recommandations sur les questions touchant au domaine de l'information.

## DEUXIEME PARTIE : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE AU TCHAD DE 1998 A 2015.

---

### Titre 1 : Les droits civils et politiques

#### A. Le Principe de non discrimination

**66.** Dans le contexte de la promotion et protection des droits de l'homme, la discrimination est *"une inégalité de traitement fondée sur un critère prohibé par la loi, comme l'origine, le sexe, le handicap etc., dans un domaine visé par la loi, comme l'emploi, le logement, l'éducation, etc. Elle peut être directe, si l'inégalité se fonde sur un critère prohibé, ou indirecte, lorsqu'une règle, une pratique ou un critère apparemment neutre a un effet défavorable sur un groupe visé par un critère de discrimination. Elle peut également prendre la forme d'un harcèlement"*.

**67.** La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule, en son article 13, que : «

*1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*

*2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.*

*3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la Loi ».*

**68.** Aussi, le cadre juridique national s'est arrimé à ces dispositions internationales en constitutionnalisant l'égalité entre homme et femme. (Art. 13, 14, 31 et 32 de la Constitution). Le Code Pénal sanctionne les auteurs de discrimination à l'égard des tiers.

**69.** Des efforts de mise en œuvre de ces principes ont été envisagés par le Gouvernement particulièrement concernant l'accès aux affaires publiques et à la participation des femmes.

**70.** Aujourd'hui les femmes sont plus présentes dans le milieu politique et économique mais elles éprouvent toujours plus de difficultés que les hommes face à l'emploi. Le chômage frappe particulièrement les femmes.

**71.** En effet, les pesanteurs socioculturelles obligent la majorité des citoyens à faire prévaloir les normes coutumières au détriment du droit écrit. Or, ce type de droit, appliqué aux litiges civils voire aux affaires criminelles, amoindrit le champ d'application du principe fondamental d'égalité. En effet, le droit coutumier contribue à opérer des distinctions entre les groupes sociaux en fonction des facteurs extrinsèques (fortune, éducation, lieu d'habitation, etc.) ou



intrinsèques (sexe, origine ethnique, etc.), ce qui justifie, hélas, l'application d'un traitement spécifique, en général négatif.

- 72.** Ainsi, en matière de succession et d'accès à la propriété, il est de tendance générale, que la femme ne jouit pas des mêmes droits que l'homme. La discrimination ici suppose donc un écart entre une égalité formelle (constitutionalisée) et une inégalité réelle (du fait des coutumes). A titre illustratif, une fille née dans le mariage ne bénéficie pas des mêmes droits en matière successorale que le garçon. Cette situation devient encore plus discriminatoire lorsqu'un enfant est naturel c'est-à-dire né hors du cadre matrimonial. Il n'a pas droit à la succession dans certaines communautés.
- 73.** La solution en l'espèce est l'adoption d'un code de Personne et de la famille. Depuis plus de dix ans, le Projet de Code de Personne et de la Famille a fait l'objet de contestation par la Communauté musulmane. En l'absence d'un Code des Personnes et de la Famille, les pratiques discriminatoires liées au genre persisteront dans la mesure où les normes coutumières ne sont pas à l'avantage de la femme.
- 74.** Selon le droit coutumier de nombreuses ethnies patrilineaires du Tchad, le mariage est avant tout une alliance entre deux lignages. Ainsi, la réalisation des relations matrimoniales relève de stratégies sociales et politiques excluant souvent le droit de choix et de prise de décision des jeunes pour le mariage. Très souvent, les jeunes femmes ne participent pas au choix de leur futur époux.
- 75.** Il convient de souligner que le mariage par les pratiques du lévirat est l'une des formes du mariage par don qui prévaut, hélas, dans de nombreuses ethnies du Tchad.
- 76.** Concernant la lutte contre le VIH-Sida, en décembre 2013, le Réseau national tchadien des Associations des Personnes Vivant avec le VIH (RNTAP+) en collaboration avec le Secrétariat Exécutif National du Conseil national de lutte contre le Sida (SEN/CNLS) et l'ONUSIDA-Tchad a mené une enquête visant à étudier les expériences des personnes vivant avec le VIH en matière de stigmatisation et de discrimination liées au VIH. L'enquête a permis de collecter des données sur 1 103 sujets dont 820 femmes (74,3%) et 283 hommes (25,7%), âgés de 15 ans à plus de 50 ans. Les résultats de l'étude montrent qu'une part importante des répondants a expérimenté une stigmatisation et/ou discrimination au niveau familial, social, dans l'accès au travail et même au niveau personnel. Il ressort que la moitié des répondants (56,2%) a expérimenté une stigmatisation et/ou discrimination au niveau social et familial. Les sujets de Moundou et de N'Djaména sont les plus stigmatisés. Plus d'un enquêté sur cinq (22,8%) déclare avoir au moins une fois perdu un emploi ou une autre source de revenu, au

cours des 12 derniers mois. Le sentiment de culpabilité reste la forme de stigmatisation interne dominante (36,7%). Il est suivi du blâme de soi (26%) et de la faible estime de soi (20,9%). Cette auto-stigmatisation conduit certains répondants à ne plus vouloir avoir d'enfants (24,6%), se marier (23,8%), avoir de relations sexuelles (20%), etc. Les résultats de l'enquête ont permis de mettre en place une campagne de plaidoyer destinée à améliorer le respect des droits des PVVIH et à changer des politiques, des lois, des programmes et des pratiques. Veuillez noter que le cadre juridique et institutionnel de lutte contre le VIH-Sida et les IST est la loi n° 19/PR/2007 du 07 novembre 2007 portant Lutte contre le VIH/SIDA et Protection des Personnes vivant avec le VIH/SIDA.

## **B. Le droit à la vie et à l'intégrité physique**

**77.** La CADHP prévoit en son article 4 que : « *La personne humaine est inviolable. Tout Être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit* ».

**78.** Souscrivant à cette logique, le Tchad a consacré dans sa Constitution la disposition suivante (17, alinéa 2) : « *La personne humaine est sacrée et inviolable. Tout individu a droit à la vie, à l'intégrité de sa personne, à la sécurité, à la liberté, à la protection de sa vie privée et de ses biens* ».

**79.** Ainsi, plusieurs textes de lois interdisent et sanctionnent les atteintes à ces droits. Il s'agit entre autres :

- Le Code Pénal dans son article 252 dispose que : « *Tout individu qui aura volontairement porté des coups ou fait des blessures, ou commis toute autre violence ou voie de faits sur la personne d'autrui, sera puni d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 500 à 50 000 FCFA. S'il y a eu préméditation ou guet-apens ou port d'arme, l'emprisonnement sera de 6 mois à 5 ans et l'amende de 5000 à 100 000 FCFA* ». « *Lorsque les coups auront été portés et les blessures faites à un enfant au-dessous de l'âge de 13 ans, la peine sera portée au double* » article 254.
- Le code pénal tchadien réprime l'avortement (article 296), l'abandon de famille (article 295). Par ailleurs, l'article 7 du Code Pénal n'autorise pas l'exécution d'une femme condamnée à mort dès lors qu'elle est enceinte. L'exécution ne peut intervenir qu'après l'accouchement.

**80.** Concernant l'application de la peine de mort, il faut noter que les premières exécutions ont eu lieu en 1991, conformément à l'article 05 du Code Pénal qui dispose que « les condamnés à mort seront fusillés ». En 2003, 9 condamnés à mort ont été exécutés les 6 et 9 novembre

2003. En 2004, 19 personnes ont été condamnées à mort pour meurtre ou complicité de meurtre. Depuis cette date, le Gouvernement a entrepris un processus d'abolition de la peine de mort dans le projet du Code Pénal en cours d'adoption.

**81.** Malheureusement, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le législateur a réintroduit la peine de mort le 30 juillet 2015 exceptionnellement pour prévenir et punir les auteurs d'actes terroristes. En application de cette loi d'exception, dix (10) terroristes de la Secte islamiste de « Boko Haram » ont été jugés et condamnés à mort le 28 août 2015 par la Cour Criminelle de la Cour d'Appel de N'Djaména.

### **C. L'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

#### **1°) De l'interdiction de l'esclavage**

**82.** L'article 4 de la CADHP stipule que : « *la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut en être privé arbitrairement de ce droit* »

**83.** La Constitution de la République du Tchad dans son article 20 dispose que : « *Nul ne peut être tenu en esclavage ou en servitude* ».

**84.** L'article 152 du Code Pénal dispose que « *toute convention affectant la liberté des personnes, telle que cession, mise en servitude, remise en gage, sera punie des peines prévues pour la séquestration arbitraire. Si la convention n'a pas été exécutée, les parties seront punies des seules peines prévues à l'article 150* ». Il convient de signaler que la peine prévue pour la séquestration est les travaux forcés à temps, et celle de l'article 50 est l'emprisonnement de deux à cinq ans.

**85.** En effet, l'arrêté n° 3756/PR/PM/MDHPLF/2013 du 17 octobre 2013 instituant un Comité technique interministériel chargé de lutte contre la traite des personnes au Tchad contribue fortement à la lutte contre l'esclavage et la servitude. Ce comité est un cadre permanent de concertation et de suivi de toutes les questions relatives à la lutte contre la traite des personnes.

#### **2°) De l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants**

**86.** L'article 5 de CADHP dispose que « *tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites* »

87. Les principes de l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants sont énoncés à l'article 18 de la Constitution du Tchad, qui dispose que : « *Nul ne peut être soumis ni à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture* ».
88. Pour renforcer les textes existant et traduire dans les fait ces texte, le Gouvernement a initié un nouveau projet de code pénal qui, en son article 376, définit la torture comme étant « *un acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques, mentales ou morales, sont intentionnellement infligées à une personne, par un fonctionnaires ou une autorité traditionnelle ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit* ». Le projet de ce code est actuellement soumis à l'Assemblée nationale pour son adoption.
89. La protection des femmes et des enfants contre les pratiques néfastes a aussi conduit le Gouvernement à prendre la loi n° 006/PR/2002 du 15 avril 2002 portant Promotion de la santé de reproduction qui, en son article 9 précise que : « *Toute personne a le droit de n'être pas soumise à la torture et à des traitements cruels, inhumains ou dégradants sur son corps en général et sur ses organes de reproduction en particulier. Toutes les formes de violences tels que les mutations génitales féminines, les mariages précoces, les violences domestiques et les sévices sexuels sur la personne humaine sont interdites* ». En application de ces textes, plusieurs auteurs de mutilations génitales féminines ont été arrêtés, jugés et condamnés dans les Régions de Mandoul et du Logone Oriental.
90. Du 20 au 24 décembre 2015, s'est tenu à Koumra, au Centre culturel Campagnard, un atelier de plaidoyer à l'intention des chefs et dignitaires traditionnels de la Région du Mandoul sur les mutilations génitales féminines (MGF). En effet cette Région est en tête avec un taux de 91,7% de MGF. C'était un rendez-vous de partage d'informations et de sensibilisation sur les méfaits de l'excision des filles.

#### **D. L'interdiction de l'arrestation ou de la détention arbitraire**

91. La CADHP dans son article 6 stipule que : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* ».

**92.** Les articles 21, 22, 23 et 25 de la Constitution de la République du Tchad font mention de l'interdiction des arrestations, des détentions illégales et arbitraires. Selon les dispositions suscitées « *les arrestations et détentions illégales et arbitraires sont interdites* » article 21. « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire s'il ne tombe sur le coup d'une loi pénale en vigueur* » article 22, « *nul ne peut être arrêté ni inculpé en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés* » article 23 et « *la peine est personnelle. Nul ne peut être rendu responsable et poursuivi pour un fait non commis par lui* ».

**93.** Selon l'article 143 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal "*lorsqu'un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du Gouvernement, aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou attentatoire, soit à la liberté individuelle, soit à la Constitution, il sera condamné à la peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement et de 5 000 à 5 000 000 de francs d'amende*".

**94.** Au Tchad, la session criminelle des différentes Cours d'Appel n'a lieu que deux fois par an. Cette pratique a pour conséquence des détentions prolongées dans les établissements pénitentiaires. Ceci cette situation s'explique par le nombre limité des magistrats et greffiers et des contraintes d'ordre budgétaire.

**95.** Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a créé par la Loi n° 032/PR/2009 du 28 décembre 2009 l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire (**ENFJ**). L'ENFJ est un établissement public à caractère professionnel et scientifique, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion (art.2). L'Ecole est placée sous la tutelle du Ministère de la Justice (art. 5). Les missions de l'ENFJ consistent en la formation initiale et continue des magistrats, des greffiers, des avocats, des notaires, des huissiers et des autres personnels de la justice (art. 4). L'Ecole est administrée par un Conseil d'Administration et est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général adjoint (Art.6). Les statistiques des lauréats de l'ENFJ par promotion se présentent ainsi qui suit :

- 1<sup>ère</sup> promotion de 2012-2014 : Magistrats **58** ; Greffiers **57** ; Agents pénitentiaires **118** et surveillants pénitentiaires **140** soit un total de **373** élèves formés ;
- 2<sup>ème</sup> promotion de 2013-2015 : Magistrats **175** ; Administrateurs pénitentiaires **121** et Contrôleurs pénitentiaires **130** soit un total de **426** élèves formés ;
- 3<sup>ème</sup> promotion en cours de formation de 2016-2018 : Magistrats **100** dont **50** francophones et **50** arabophones ; Greffiers **200** dont **100** francophones et **100** arabophones ; soit un total de **300** élèves en cours de formation.

- Cent (**100**) élèves magistrats sont admis à l'Ecole supérieure de la magistrature du Maroc (**ISM**) au titre de l'année académique 2016-2018.
- 96.** En octobre 2015, le rapport de l'Audit sur la Réorganisation des Services Centraux du Ministère de la Justice et des Droits de l'homme du Tchad a adressé trois (03) pertinentes recommandations visant à inciter le Gouvernement à prendre des mesures pour réformer les textes, les outils pédagogiques de l'ENFJ.
- 97.** Courant février 2015, l'Inspection Générale du Ministère de la Justice et Droits de l'Homme (**MJDH**) a produit quatre rapports de mission d'inspection sur les flagrants délits, l'instruction, les mineurs détenus et les justices de paix à N'Djamena. Les conclusions de ces quatre rapports ont donné lieu à une restitution interne et externe avec une couverture médiatique. Ainsi, il a été relevé des dysfonctionnements au niveau des Cabinets d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Ndjamen. Les quatre rapports contiennent des recommandations fortes et pertinentes résultant notamment des constats de dysfonctionnements.

#### **E. L'égalité devant la loi**

**98.** L'article 3 de la CADHP stipule que « *1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. 2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.* »

**99.** L'article 13 de la Constitution de la République du Tchad dispose que « *les tchadiens de deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils sont égaux devant la loi.* » et l'article 14 stipule que « *l'Etat assure à tous l'égalité devant la Loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Il a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans les domaines de la vie privée et publique* »

**100.** Concernant le statut des étrangers, l'article 15 de la Constitution de la République du Tchad dispose que : « *Sous réserve des droits politiques, les étrangers régulièrement admis sur le territoire de la République du Tchad bénéficient des mêmes droits et libertés que les nationaux dans les limites de la loi. Ils sont tenus de se conformer à la Constitution, aux lois et règlements de la République* ».

**101.** Pour rendre visible ces dispositions constitutionnelles, le Gouvernement a pris un certain nombre des lois et des mesures notamment :

- la loi n° 16/PR/2006 du 13 mars 2006 portant orientation du système éducatif tchadien ;
- la loi n°17/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant Sstatut général de la Fonction Publique ;

- la loi n° 007/PR/2010 du 7 janvier 2009 portant Code électoral ;
- La loi n° 008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad ;
- la réforme du système judiciaire par l'organisation des états généraux de la justice en 2004 ;
- les contrôles inopinés de l'Inspection Générale dans les juridictions;
- le renforcement des capacités judiciaires par les projets PRAJUST et PRSJDHEG;
- la création, par la Loi n° 032/PR/2009 du 28 décembre 2009, d'une Ecole nationale de formation Judiciaire au sein du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

## **F. Le droit à un procès équitable**

**102.** La CADHP stipule, dans son article 7, que : 1. « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend: a. le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur; b. le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente; c. le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix; d. le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.*

*2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu, une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant ».*

**103.** L'article 24 de la Constitution de la République du Tchad dispose que « *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense* »

**104.** La Loi n° 004/PR/98 du 28 mai 1998 portant organisation judiciaire dispose en son article 6 que : « *la Justice est rendue au nom du peuple tchadien. Seules les juridictions prévues par la loi peuvent prononcer des condamnations.* »

**105.** Les normes permettant de garantir l'équité des procès sont entre autres :

- l'indépendance et l'impartialité des tribunaux ;
- la publicité des audiences publiques ou, exceptionnellement, leur huis clos
- la présomption d'innocence, les garanties des droits de la défense ;
- l'accès et garantie au recours ;
- la réparation des erreurs judiciaires et des procédures abusives ;

- l'autorité de la chose jugée.

## **G. La liberté d'association**

**106.** La CADHP, en son article 10, énonce que : « *1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29* ».

**107.** La Constitution de la République du Tchad en son article 27 dispose que : « *Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortège sont garanties à tous* ».

**108.** Selon l'ordonnance n° 27/INT-SUR/62 du 28 juillet 1962 portant réglementation des associations et son décret d'application n° 165/INT-SUR/62 du 25 août 1962, « *les Préfets sont chargés de recevoir les déclarations des associations désirant se former dans le ressort de leur préfecture* » article 1 alinéa 1. « *après dépôt de la déclaration d'association, l'autorité qui la reçoit doit faire effectuer une enquête qui a pour but de déceler le caractère véritable de l'association, la réalité de son existence, ses moyens d'action. L'enquête doit également sur les membres du bureau de l'association, leurs antécédents, leur moralité, les occupations de chacun d'eux* » article 3 alinéa 1. « *Le ministre de l'intérieur accorde, ou refuse dans un délai de trois mois... le ministre de l'intérieur transmet ensuite le dossier quel que soit la décision prise, à la direction de la Sureté nationale pour classement* » article 5. « *Au cas de refus définitif opposé à une demande de formation d'une association, ce refus donne lieu à une insertion dans le journal officiel de la République du Tchad par les soins du ministre de l'intérieur* ». On compte actuellement au registre du Ministère de l'Administration du territoire **2407** associations.

**109.** Concernant la création et le fonctionnement des partis politique au Tchad, le Gouvernement s'est doté de la Loi n°019/PR/2009 du 04 août 2009 portant Charte des partis politiques qui dispose en son article 4 que : « *Les partis politiques se forment librement et exercent leurs activités dans le respect des lois et règlements en vigueur, des principes de souveraineté nationale, d'intégrité territoriale, d'unité et de démocratie pluraliste* ». Pour permettre aux partis politiques d'animer la vie politique, le Gouvernement a pris le Décret n° 29/PR/PM/2012 fixant les conditions d'éligibilité des Partis politiques à la subvention de l'Etat. L'article 2 dudit décret stipule que « *les Partis politiques bénéficient du financement public sous forme de subvention annuelle pour leur mission d'animation de la vie politique. Le montant de cette subvention est inscrit au Budget général de l'Etat* ».



**110.** A ce jour, on compte environ **181** Partis politiques au Tchad. Le nombre pléthorique des associations et des partis politiques et leur floraison sans cesse croissant, atteste que, les textes nationaux en la matière garantissent et facilitent non seulement leur création, mais également n'entravent en aucune manière l'exercice de leurs activités.

**111.** A ce titre, un Accord Politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad a été signé le 13 août 2007 entre, d'une part, la majorité présidentielle et, d'autre part, l'opposition démocratique. Les cinq points saillants de l'Accord Politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad convenus sont : des Organes de gestion, du recensement électoral, des aménagements du code électoral, de l'environnement général et du suivi de la bonne application du présent accord politique. Cet accord a permis d'organiser l'élection présidentielle du 25 avril 2011, avec la réélection du Président IDRISSE DEBY ITNO pour un quatrième mandat, dès le premier tour par 88,7 % des voix.

**112.** En vue du renforcement du dialogue politique visant à créer les conditions d'organisation des élections transparentes, crédibles et apaisées, la Majorité Présidentielle, l'Opposition démocratique et les Organisations de la Société Civile (**OSC**) ont signé un Protocole d'Accord le 2 avril 2013 portant mise en place d'un Cadre National de Dialogue Politique (**CNDP**). L'article 4 du Protocole d'accord dispose que « le *Cadre national de dialogue a pour objet d'entretenir la concertation entre les parties prenantes, sous réserve du respect des mécanismes institutionnels prévus par les lois de la République* ». Dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole d'Accord le Gouvernement est chargé de mettre en place une administration électorale comprenant :

- Une Commission Electorale Nationale Indépendante tripartite de trente et un (**31**) membres issus des partis politiques de la majorité (12), les partis politiques de l'opposition (12), les représentants de la société civile (6) ; le 31<sup>ème</sup> membre est une personnalité indépendante désignée d'accord partie ;
- Un Bureau Permanent des Elections tel qu'il a été prévu, organisé et fonctionnant sous l'emprise de l'Accord Politique en vue du renforcement du processus démocratique au Tchad du 13 août 2007.

C'est dans le cadre de ce Protocole d'Accord que l'élection présidentielle du 10 avril 2016 a été organisée avec la victoire au 1<sup>er</sup> tour du Candidat de l'Alliance IDRISSE DEBY ITNO avec 59,92% des voix.

## **H. La liberté de culte et de religion**

**113.** La CADHP en son article 8 précise *que* « *La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés* ».

**114.** L'article 27 de la Constitution de la République du Tchad dispose que « *Les libertés d'opinion et d'expression, de communication, de conscience, de religion, de presse, d'association, de réunion, de circulation, de manifestation et de cortège sont garanties à tous. Elles ne peuvent être limitées que par le respect des libertés et des droits d'autrui et par l'impératif de sauvegarder l'ordre public et les bonnes mœurs. La loi détermine les conditions de leur exercice* ».

**115.** Le Tchad est un Etat laïc et plusieurs religions cohabitent harmonieusement notamment l'Islam, le Christianisme et l'animisme. Pour renforcer la paix civile et le dialogue interreligieux, le Gouvernement, par Décret n° 1341/PR/ 2011 du 17 novembre 2011, a institué une Journée nationale de prière pour la paix, la cohabitation pacifique et la concorde nationale tous les 28 du mois de novembre. Cette plateforme interconfessionnelle regroupe le Conseil Supérieur pour les Affaires Islamiques (CSAI), l'Entente des Eglises et Missions Évangéliques au Tchad (EEMET) et la Conférence Episcopale du Tchad (CET). Elle mène des activités de sensibilisation, de formation visant à consolider la paix et la cohabitation pacifique au Tchad.

## **I. La liberté de réunion et de manifestation**

**116.** La CADHP en son article 11 stipule que « *Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes* ». Les clauses de la présente Charte sont transposées dans l'article 27 de la Constitution de la République du Tchad suscitée.

**117.** S'agissant des réunions publiques, leur réglementation relève de l'Ordonnance n° 45/INT/SUR du 27 octobre 1962. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance 45 précitée, « les réunions publiques ne peuvent avoir lieu sans autorisation préalable. Elles sont interdites sur la voie publique ».

**118.** La déclaration de réunion publique doit obéir aux conditions de délai. Ainsi, « la déclaration de réunion publique doit être faite cinq jours au moins et quinze jours francs au plus, avant la date prévue pour leur tenue, au chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture » article 2. Un arrêté du ministre de l'intérieur autorise ou interdit la réunion ; il est notifié aux organisateurs. Il faut noter qu'au Tchad, toutes les réunions publiques, qu'elles soient le fait des partis politiques ou des associations, dès lors qu'elles obéissent aux conditions de l'article 2 susvisés n'ont souffert

d'aucune entrave. En revanche, « le défaut de déclaration prévue à l'article 2 sera puni d'un emprisonnement de quinze jours » (article 6 alinéa 2).

**119.** En vue de prévenir des attentats terroristes, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures visant à restreindre les manifestations publiques par l'instauration de l'état d'urgence au Lac Tchad et les contrôles dans les lieux publics.

## **J. La liberté d'expression**

**120.** La CADHP, en son article 9, stipule que, « *1. Toute personne a droit à l'information. 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements* ».

**121.** La Constitution de la République du Tchad a fait siennes les clauses de la CADHP suscitées en son article 27.

**122.** Dans le souci de renforcer les textes relatifs à la liberté d'expression, plusieurs lois ont été prises notamment :

- la Loi n° 12/PR/1994 du 9 avril 1994, modifiée par la Loi n°19/PR/2003 du 24 octobre 2003, portant création du Haut Conseil de la Communication (HCC). Le HCC est un organe de régulation et d'arbitrage de la Presse au Tchad. Il a institué le Prix de l'excellence en journalisme qui a permis de primer les meilleurs articles de la presse écrite et audiovisuelle (publique et privée) ;
- la Loi n°17/PR/2010 du 13 août 2010 relative au régime de la Presse au Tchad. L'article 16 de ladite loi dispose que « *Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable et sans cautionnement. Néanmoins il doit faire l'objet d'une déclaration de parution auprès du Procureur de la République et du Haut Conseil de Communication* ». Aussi, l'article 46 de la loi n°17/PR/2010 dispose que « *Seront punis comme complices de diffamation ou d'injures, ceux qui, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publiques, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, auront directement incité l'auteur ou les auteurs à commettre la diffamation ou à proférer des injures, si l'incitation a été suivie d'effet* ».

**123.** S'agissant de l'aide à la Presse, le Gouvernement a pris le Décret n°414/PR/MC/ 1999 du 5 octobre 1999 portant aide à la Presse. Par ailleurs, l'article 41 de la Loi n° 17/PR/2010 du 13 août 2010 relative au régime de la Presse au Tchad dispose que : « *Il est créé un fonds d'aide à la presse, alimenté par une subvention annuelle de l'Etat ou éventuellement par les contributions d'organismes publics ou privés, nationaux ou étrangers.*

*La gestion dudit fonds est assurée par le Haut Conseil de la Communication ». A cet effet, l'article 42 de ladite loi fixe les conditions d'accès au fonds d'aide à la presse en ces termes : « Pour bénéficier de ce fonds, les organes d'information doivent remplir les critères suivants : il faut que le directeur de publication ait la responsabilité de la gestion de l'information ; pour la presse écrite, au moins soixante cinq pour cent (65%) de la surface rédactionnelle de l'organe de presse doit être consacré à l'information politique, sociale, culturelle, économique ou sportive ; au moins un tiers (1/3) des ressources doit provenir de la vente, des abonnements ou de souscriptions publiques ; pour les organes d'information audiovisuels, le montant de l'aide sera fixé par le Haut Conseil de la Communication (HCC) en fonction de leur statut commercial, communautaire ou associatif ».*

**124.** En janvier 2011, les associations de la Presse et des Radios privées, avec l'appui du Gouvernement et des Partenaires Techniques et Financiers, ont rendu fonctionnelle la Maison des Médias du Tchad (MMT). Celle-ci se veut être :

- un lieu d'échange entre journalistes, hommes et femmes des médias ;
- le siège des associations professionnelles des médias ;
- un centre de formation et de recyclage ;
- un centre offrant des services techniques et matériels aux membres ;
- une structure pour entreprendre des actions de sensibilisation et de mobilisation en faveur des médias ;
- un lieu de rencontre pour une meilleure compréhension et collaboration entre les journalistes, les acteurs politiques, les membres et les organisations de la société civile et le secteur économique, etc.

**125.** Il convient de noter l'existence des Associations des médias tels que : Union des Journalistes Tchadiens (UJT), l'Union des Radios Privées du Tchad (URPT), l'Union des Femmes Professionnelles de la Communication du Tchad (UFPCT), la Ligue Tchadienne des Journalistes Arabophones du Tchad (LTJAT), l'Association des Techniciens de la Communication (ATCOM), etc.

**126.** De 1998 à ce jour, le paysage médiatique tchadien se présente ainsi qui suit :

- 01 chaîne de télévision publique ;
- 02 chaînes de télévisions privées ;
- 01 radio publique et ses stations régionales ;
- 26 radios communautaires et associatives ;

- 01 journal public ;
- 01 Quotidien Le Progrès ;
- Une vingtaine de titres privés qui paraissent plus ou moins régulièrement. Tous ces titres sont fortement implantés à N'Djamena la capitale et connaissent des difficultés pour leur distribution sur le territoire national ;
- Plusieurs sites d'information ; la presse en ligne s'est considérablement développée ces dernières années.

**127.** Pour mieux assurer l'autorégulation en leur sein, les journalistes ont mis en place, l'Observatoire pour la Déontologie et de l'Ethique des Médias au Tchad (**ODEMET**).

**128.** Sur le plan de la liberté de la Presse, Reporters Sans Frontière (**RSF**) a classé le Tchad, **127 sur 180** en 2016. Ce qui est la preuve d'une légère amélioration par rapport à son classement de 2015 (**135/180**) et celui de 2014 (**139/180**).

**129.** Le véritable problème qui se pose à l'exercice du métier de journalisme est celui de la viabilité économique dont font face les entreprises des médias avec comme conséquence la précarité de la vie des journalistes. L'un des défis majeurs à relever est celui de l'accès aux sources d'information par les journalistes de la Presse Privée, au point où le Chef de l'Etat a instruit le Gouvernement de prendre des mesures visant à faciliter l'accès des journalistes aux sources d'information officielle.

**130.** Il convient d'ajouter au droit de la liberté d'expression, le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (**NTIC**), un secteur florissant et très important dans le domaine de la communication.

**131.** En effet, depuis les indépendances jusqu'aux années 1990, la politique sectorielle des télécommunications était mise en œuvre directement par l'opérateur historique (Office National des Postes et des Télécommunications-ONPT). Le téléphone était alors considéré comme un luxe du fait de son coût très élevé. Le parc des lignes du réseau de téléphonie fixe sur l'ensemble du territoire comptait en 1999 à 12 000 abonnés, soit 0,10% de pénétration téléphonique pour 100 habitants, soit 01 téléphone pour 10 000 habitants.

**132.** En mai 1997, le Tchad décide dans sa « Déclaration de politique sectorielle » de restructurer le secteur des postes et télécommunications. L'ouverture du marché des communications électroniques à la concurrence a permis l'entrée de deux opérateurs de services de téléphonie mobile, Airtel et TIGO.

**133.** En 2000, avec la libéralisation du marché des télécommunications et l'ouverture, par conséquent, de ce marché à la concurrence, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique sectorielle des TIC n'ont pas été facilitées à cause du nombre croissant de parties prenantes.

**134.** Actuellement, trois opérateurs mobiles se partagent le marché : Airtel, Tigo (Millicom) et Salam.

**135.** Le parc des abonnés du réseau de téléphonie fixe est passé de 12 000 en 1999 à 23600 en fin 2014, soit un taux de pénétration téléphonique de 0,18, avec un chiffre d'affaires de 7,2 milliards (11 millions d'euros).

**136.** Par contre, le marché de la téléphonie mobile a connu une croissance rapide. Le nombre d'abonnés de la téléphonie est passé de 1 600 159 en 2008 et à 5 275 300 en 2014, avec un taux de pénétration qui est passé de 17,5 % en 2008 à 38,6% en 2014. Ainsi, le nombre de clients par opérateur de téléphonie mobile se présente ainsi qui suit :

Opérateur	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
AIRTEL	1 036 987	1 211 704	1 393 954	1 697 509	2 278 974	2 107 223	2 283 187
TIGO	541 159	1 017 159	1 429 350	1 894 278	2 029 882	2 403 985	2 922 249
SALAM	10 000	24 000	52 000	73 874	93 426	50 035	46 124

*Source OTRT*

**137.** Quant au réseau Internet, le taux d'accès est passé de 12,9% en 2013 à 14,1% en 2014. Cette croissance rapide s'explique par l'octroi des licences 3G et 4G aux opérateurs Airtel et Tigo. Le chiffre d'affaires d'Internet augmente chaque trimestre de 6,7%. Il a dépassé la barre de 2,1 milliard de FCFA depuis le second trimestre 2014.

**138.** On compte au total 2,7 millions d'utilisateurs SMS au Tchad en fin 2014, soit 21 tchadiens sur 100, avec un chiffre d'affaires global SMS échangés en 2014 de 4,7 milliards. Le volume global des SMS échangés s'élève à 699 191 665 SMS dont 659 989 169 en intra-réseaux, 19 334 780 en inter-réseaux nationaux et 19 867 716 avec l'international. Chaque trimestre, le nombre d'utilisateurs SMS augmente en moyenne de 1,2% dans l'ensemble. Le chiffre global SMS est passé de 3,8 milliards de F CFA en 2013 à 4,7 milliards de C F CFA en 2014, soit une augmentation de 22,4%.

**139.** Le chiffre d'affaires de l'ensemble du secteur des communications électroniques s'établit à 178 milliards de FCFA, soit un taux de pénétration de 40,4%, correspondant à un chiffre d'affaires de 178 milliards de FCFA en fin 2014, avec un emploi de 1117 agents dont 905 hommes contre 212 femmes, soit 23 femmes sur 100 hommes .

**140.** Le secteur des communications électroniques est dominé par la téléphonie mobile. En effet, dans l'ensemble, la téléphonie mobile représente plus de 99% de l'ensemble des abonnés et environ 95% du chiffre d'affaires global.

**141.** La vie privée et la vie professionnelle des citoyens sont exposées sur le cyber-espace. La dépendance sans cesse croissante aux TIC rend les citoyens de plus en plus vulnérables aux menaces électroniques lancées dans le but de déstabiliser la sécurité nationale du Tchad, sa prospérité économique et ses modes de vie. Ces cyber-menaces peuvent devenir de véritables dangers pour les familles, les entreprises et le pays.

**142.** En février 2015, le Tchad a promulgué des lois relatives à la cyber-sécurité, notamment les lois n° 07/PR/2015 du 10 février 2015 portant sur la protection des données à caractère personnel, la Loi n° 08/PR/2015 portant sur les transactions économiques et la Loi n°09/PR/2015 portant sur la cyber-sécurité et la lutte contre la cybercriminalité qui prennent en compte les intérêts et les droits de l'enfant. A cet effet, un cadre stratégique national de la protection et de la sécurité de l'enfant en ligne vient d'être élaboré par le Ministère des Postes et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication (MPNTIC).

**143.** Dans le rapport annuel 2014 de l'Observatoire du Marché de Télécommunications, on note une faible pénétration des TIC, notamment dans les milieux scolaires et universitaires, une insuffisance de ressources humaines spécialisées et reconnues, une faiblesse de structures de formation continue dans les TIC aussi bien en quantité qu'en qualité et une carence à l'échelle nationale de structures de formation opérationnelles de niveau ingénieur en informatique et en télécommunications.

**144.** En dépit de l'offre des gammes variées des services à la clientèle par les opérateurs, il n'en demeure pas moins que l'infrastructure de télécommunications reste insuffisante et les tarifs des services de TIC difficilement accessibles à la grande population défavorisée, ce qui constitue un handicap majeur pour le développement économique et social du pays.

**145.** La pose de câble fibre optique N'Djamena-Komé n'a pas permis d'obtenir résultats escomptés. Cependant, l'on peut espérer que le projet de la pose de câble fibre optique Tchad-Soudan (N'Djamena-El Djinena), en cours de réalisation, viendra corriger les manquements relevés ci-dessus.

## **K. La liberté de circuler et le droit à la sécurité**

**146. La CADHP** en son article 12 précise que *« 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*

2. *Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique.*

3. *Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir asile en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.*

4. *L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.*

5. *L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux ».*

**147.** Au Tchad, le droit de circuler est consacré à l'article 44 de la Constitution, qui dispose que *« tout tchadien a le droit de circuler librement à l'intérieur du territoire national, d'en sortir et d'y revenir ».*

**148.** Par contre, la politique nationale de protection des mineurs a conduit le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles à leur égard. Ainsi, dans le cadre du déplacement d'un enfant d'une ville à une autre, le Décret n°100/AFF/SOC/1963 du 16 mai 1963 relatif à la protection de l'Enfance et de l'Adolescence, exige au préalable l'autorisation écrite des parents ou des personnes qui ont la charge ou la surveillance. Cette autorisation doit être visée par le sous-préfet ou le chef d'arrondissement du domicile des parents. Cette autorisation doit indiquer les raisons du voyage de l'enfant et la durée de son déplacement. Aux termes de l'article 5 dudit Décret *« les chauffeurs, conducteurs des véhicules à moteurs, bateaux ou piroguiers qui transportent à titre gracieux ou à titre onéreux des mineurs de moins de seize ans non munis d'autorisation prévue à l'article 2, sont punis d'un emprisonnement de trois mois à six mois et d'une amende de 5 000 à 20 000 F.*

*Le retrait de permis de conduire pourra en outre être prononcé contre les chauffeurs selon les formes prévues par les articles 198 à 202 de l'arrêté N° 223 du 31 décembre 1954, réglementant la circulation ».*

**149.** Compte tenu des exigences actuelles de lutte contre le terrorisme, des postes de contrôles de polices sont installés en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

**150.** Cependant, les attaques répétées de la secte islamiste Boko Haram au Tchad a obligé le Gouvernement à prendre des mesures exceptionnelles de sécurité à l'intérieur et à ses frontières.



## **L. Le droit de participer à la vie publique et politique de son pays**

**151.** La CADHP en son article 13 stipule que « 1. *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.*

*2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays.*

*3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi. »*

**152.** Les questions relatives au droit de vote, droit d'être candidat aux élections, les restrictions à l'inscription sur une liste électorale sont contenues dans la Loi n° 036/PR/2015 portant Code électoral de la République du Tchad. Aux termes de l'article 3 : « *Sont électeurs, tous les Tchadiens des deux sexes âgés de dix-huit (18) ans révolus, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur les listes électorales et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi* ». En ce qui concerne les restrictions, l'article 6 dispose que « *ne peuvent également être inscrits sur les listes électorales, les individus que les tribunaux ont privé de leurs droits civiques et politiques* »

**153.** S'agissant de la participation des femmes à la vie publique, la Constitution tchadienne, dans son article 13, dispose que « *les Tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs* ». Ainsi, sur les 188 députés à l'Assemblée Nationale, on compte vingt-huit (**28**) femmes ; au Gouvernement un quota de **30%** est accordé aux femmes.

**154.** Il existe au Tchad, un Conseil national Consultatif des Jeunes (**CNCJ**) et un Parlement des Enfants.

## TITRE 2 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

### A. DROIT DE PROPRIETE

#### 1. Les textes.

**155.** La CADHP déclare, en son article 14, que « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* ».

**156.** La protection de la propriété est assurée par le texte fondamental, la Constitution, et des textes spécifiques, notamment :

- les Lois n° 23,24 et 25 du 22 juillet 1967 relatives au régime foncier ;
- le Code pénal (article 143, 154, 155) ;
- le Code civil de 1958, article 544 ;

#### 2. La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique

**157.** En effet, la Constitution en vigueur au Tchad dispose, en son article 41, que « *la propriété privé est inviolable et sacré. Nul ne peut en être dépossédé que pour cause d'utilité publique dûment constatée et moyennant une juste et préalable indemnisation* ».

**158.** L'expropriation n'est envisageable que pour un bien immobilier. Lorsque l'Administration entend y recourir, elle doit d'abord établir la preuve d'une cause d'utilité publique qui justifie cette entreprise et indemniser de façon équitable et préalable le propriétaire de l'immeuble, objet de l'expropriation envisagée.

**159.** A cet effet, l'Etat a pris des mesures appropriées pour que les mesures d'expulsions forcées soient un dernier recours. Il notifie au préalable les décisions aux expropriés et leur propose un nouveau site de relogement ou d'indemnisation adéquate. A titre d'exemple, dans le cadre du tracé de routes dans la ville de N'Djaména, les propriétaires des immeubles qui ont été touchés par le tracé de routes ont été indemnisés.

**160.** Par ailleurs, selon l'article 154 du Code pénal Tchadien « *Tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout officier ou agent de police, tout commandant ou agent de la force publique, qui, agissant en sa dite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi, et sans les formalités qu'elle a prescrites sera puni d'un emprisonnement six jours à un an et d'une amende de 5.000 à 500.000 francs, sans préjudice de l'application du second paragraphe de l'article 143.* » Et l'article 155, quant à lui, dispose que « *Tout individu qui se sera introduit à l'aide de menace ou de violence dans le domicile d'un*

*citoyen, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs* ». Les tribunaux répressifs veillent à l'application effective de ces dispositions.

## **B. Le droit au travail**

**161.** L'article 15 de la CADHP stipule que « *Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal* ».

**162.** La législation tchadienne assure non seulement à la population la garantie d'accès aux emplois publics mais consacre également l'égalité de salaire entre homme et femme pour un même poste de travail. Selon l'article 31 de la Constitution, « *l'accès aux emplois publics est garanti à tout Tchadien sans discrimination aucune, sous réserve des conditions propres à chaque emploi* ». Et l'article 32 dispose que « *l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail. Il garantit aux travailleurs la juste rétribution de ses services ou de sa production. Nul ne peut être lésé en raison de ses origines, de ses opinions, de ses croyances, de son sexe ou de sa situation matrimoniale* ».

**163.** La loi n°17/PR/2001 du 31 décembre 2001 portant statut Général de la Fonction Publique. L'article 5 de cette loi dispose que « *l'accès aux emplois publics est ouvert à égalité de droit, sans distinction de genre, de religion, d'origine, de race, d'opinion, de position sociale, à tout tchadien remplissant des conditions prévues au titre IV de la présente loi, sous réserve des conditions d'aptitudes physiques et mentales ou de sujétions propres à certains emplois déterminés par les statuts particuliers* ».

**164.** Les travailleurs du secteur privé, quant à eux, sont régis par la Loi n° 038/PR/1996 du 11 décembre 1996 portant Code du Travail en République du Tchad.

**165.** A la suite de ces mesures, l'Etat a procédé à une revalorisation générale du salaire dans les secteurs public et privé. A ce titre, Les secteurs prioritaires de la santé et de l'éducation ont bénéficié de statuts particuliers leur accordant des indemnités et primes.

**166.** Les travailleuses et travailleurs du secteur privé ont vu leur situation salariale améliorée. A titre d'exemple, le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (**SMIG**), qui était de **25 400 FCFA** a été revu à la hausse ; il a été fixé à **60.000 FCFA** depuis le **21 janvier 2011** par le Décret n° **55/PR/PM/MFPT/2011 (soit 0,41%)**.

**167.** L'Etat tchadien a pris de très nombreuses mesures en matière d'emploi. C'est ainsi que l'Office National pour la Promotion de l'Emploi (**ONAPE**) s'attelle à faire bénéficier aux jeunes diplômés sans expérience professionnelle des formations qualifiantes à la carte et/ou de stages pratiques en entreprises pour faciliter leur embauche, le cas échéant leur permettre de capitaliser l'expérience professionnelle acquise pour négocier ultérieurement leur embauche.

**168.** La population en âge de travailler a considérablement augmenté entre les deux périodes ; de **3 676 307** en 2003, elle a été évaluée en 2011 à **5 920 776** individus, soit un accroissement annuel moyen de 6,1%. Ce taux d'accroissement qui est largement supérieur à celui de la population totale (3,4%) calculé lors du dernier recensement de 2009, doit attirer l'attention sur l'énormité l'ampleur du défi à relever en termes de création d'emploi et de formation professionnelle.

**Tableau 1 : Répartition (en %) de la population en âge de travailler par sexe, groupes d'âges et situation d'activité selon le milieu de résidence**

	2003			2011		
	Urbain	Rural	Ensemble	Urbain	Rural	Ensemble
<b>Sexe</b>						
Masculin	52,7	45	45,9	48,9	45	45,8
Féminin	47,3	55	54,1	51,1	55	54,2
<b>Groupes d'âges</b>						
15-24 ans	40,5	36,1	36,6	37,4	33,4	34,2
25-59 ans	54,3	55,4	55,3	55,9	57,7	57,3
60 ans et plus	5,1	8,4	8,1	6,7	9	8,5
<b>Situation d'activité</b>						
Actif occupé	33,2	42,3	41,2	46,6	56,5	54,6
Chômeur	9,7	12,1	11,8	3,8	3,5	3,5
Inactif	57,1	45,6	47	49,6	40	41,9
Total	100	100	100	100	100	100
Effectif	435 362	3 240 945	3 676 307	1 210 359	4 710 418	5 920 776

Source: INSEED/ECOSIT2&3

**169.** La répartition de cette population selon le sexe met en évidence une prédominance de la population féminine à hauteur de 54,1% en 2003 et 54,2% en 2011. Cette majorité des femmes semble se stabiliser dans le temps.

**170.** La proportion des personnes potentiellement actives âgées de 25 à 59 ans qui sont d'ailleurs majoritaires, a augmenté légèrement (+2 points), entre les deux périodes, pendant que celle des 15-24 ans a diminué de la même valeur. La part des personnes en âge de travailler âgées de plus de 60 ans est restée constante entre 2003 (8,1%) et 2011 (8,5%).

**171.** La comparaison dans le temps fait apparaître également une forte diminution de la proportion des chômeurs entre les deux dates (11,8% en 2003 contre 3,5% en 2011). Cette baisse de la proportion des chômeurs a eu comme résultante l'augmentation de la proportion des actifs occupés (+12%). La part des inactifs a également baissé d'environ 5 points entre 2003 et 2011.

**172.** Les données des deux enquêtes réalisées respectivement en 2003 et 2011 indiquent que le nombre de chômeurs a baissé fortement comme le montre le tableau ci-dessous.

**173.** En 2003, le nombre des chômeurs était estimé à 433 799 dont 45,8% de femmes. Ce chiffre a baissé à 184 265 individus en 2011 soit une réduction d'environ 58%. Cette baisse est due à la création de plusieurs emplois favorisée par l'implantation et la création des nouvelles entreprises observées après l'exploitation du pétrole. Les disparités entre les sexes se sont accentuées puisque la proportion des femmes ne représente que 30% du total des chômeurs en 2011 (écart de 16% en 8 ans). La grande majorité des chômeurs est localisée dans le milieu rural (90,3% en 2003 et 79,1% en 2011). Les données d'ECOSIT2 montrent que 7,4% des chômeurs se trouvent dans la capitale, laquelle proportion est estimée à 11,1% en 2011. Tandis que l'EPMVT de 2012 révèle que le taux d'activité des femmes de 15 ans et plus au niveau national est de 44,5%.

**Tableau 2 : Evolution des effectifs des chômeurs de 15 ans et plus**

	2003		2011	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
<b>Sexe</b>				
Masculin	235 249	54,2	128 161	69,6
Féminin	198 550	45,8	56 103	30,4
<b>Lieu de résidence</b>				
Ndjamena	32 216	7,4	20 411	11,1
Autres centres urbains	10 020	2,3	18 135	9,8
Rural	391 563	90,3	145 719	79,1
<b>Groupe d'âges</b>				
15-24 ans	152 076	35,1	67 653	36,7
25-59 ans	263 370	60,7	109 267	59,3
60 ans et plus	18 353	4,2	7 345	4
<b>Total</b>	<b>433 799</b>	<b>100</b>	<b>184 265</b>	<b>100</b>

Source : INSEED/ECOSIT2&3

**174.** Par ailleurs, la part des chômeurs des autres centres urbains a quadruplé entre 2003 et 2011, passant de 2,3% à 9,8%. Ces chiffres montrent aussi que les chômeurs sont plus nombreux dans la tranche d'âges de 25 à 59 ans (60,7% en 2003 et 59,3% en 2011) suivis de ceux âgés de 15 à 24 ans (35,1% en 2003 et 36,7% en 2011).

**175.** D'une manière générale, le taux de chômage a connu une forte baisse ; de 11,9% en 2003 il chute pour se retrouver à seulement 5,7% en 2011, soit un repli d'environ 6 points. Cependant, on remarque que ce taux reste plus élevé chez les hommes que chez les femmes, mais l'écart entre les deux sexes s'est amenuisé en 2011 (différence de 4% en 2003 et 2,6% en 2011). En 2003, le chômage touchait plus les zones rurales (12,1%) que les zones urbaines (10,4% pour N'Djamena et

8,4% pour les autres zones urbaines), alors qu'en 2011 la situation s'inverse. Les données montrent également que la baisse du taux de chômage entre les deux périodes est plus importante en milieu rural (environ 6 points) qu'en milieu urbain (environ 2 points à N'djamena et les autres centres urbains). Le chômage des jeunes de 15-24 ans a aussi régressé, mais de façon relativement faible par rapport aux autres groupes d'âges.

### **C. Le droit à la santé**

**176.** La CADHP stipule, en son article 16, que « 1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre. 2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie »

**177.** La Constitution de la République du Tchad dispose en son article 37 que « la Famille est la base naturelle et morale de la société. L'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées ont le devoir de veiller au bien être de la famille ».

**178.** L'objectif du Gouvernement en matière de Santé Publique est d'assurer l'accès de toute la population à des services de qualité. Le budget de l'Etat du secteur de la Santé est resté sensiblement stable à 10% entre 2012 et 2013, et en deçà de la cible retenue de 20% à l'horizon 2015.

**179.** De 2012 à 2013, le taux de couverture sanitaire est passé de 68 à 72,4% en raison de la réhabilitation de 24 hôpitaux de région et 450 dispensaires (centres de santé).

**180.** Toutefois, des efforts restent à fournir pour améliorer certains indicateurs, notamment de la mortalité infantile élevée depuis une décennie.

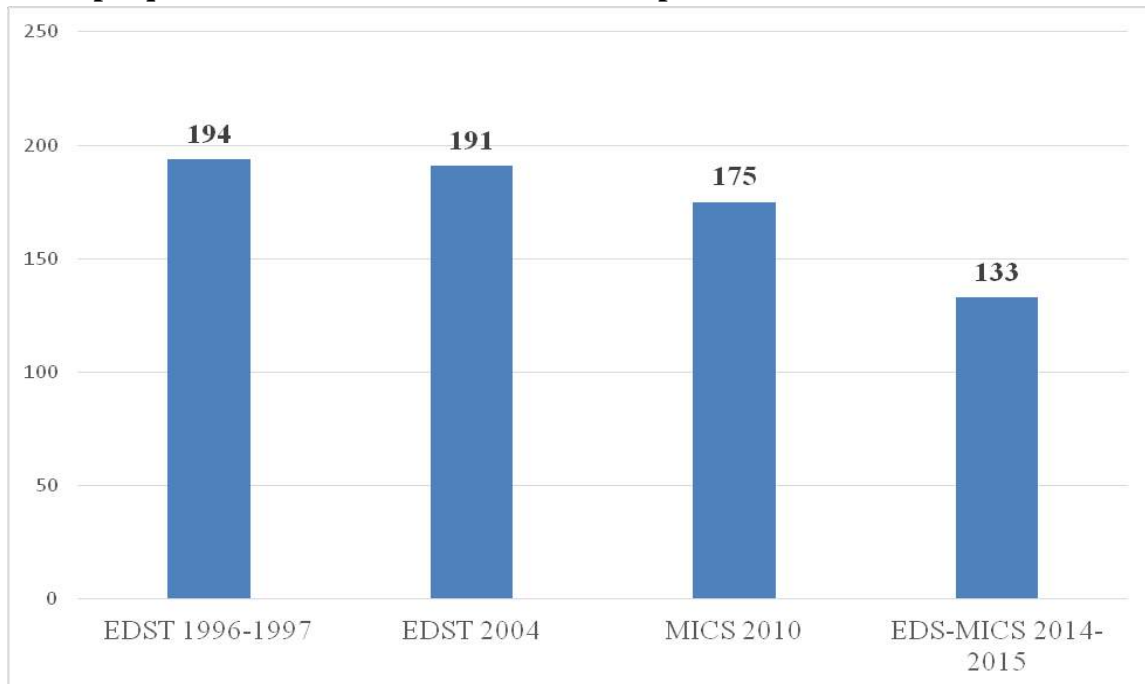
### **⌘ Santé de l'enfant**

**181.** Au Tchad, la santé de l'enfant et de la femme est un volet prioritaire de la politique sanitaire. Le secteur de la santé fait partie des secteurs prioritaires de développement aussi bien dans les OMD (Nations-Unies) que dans le cadre du DSRP. Cette section vise essentiellement à fournir les principaux indicateurs de la mortalité des enfants de 0 à 59 mois ainsi que la vaccination contre la rougeole des enfants d'un an.

**182.** Le taux de mortalité infanto-juvénile est la probabilité de mourir avant le cinquième anniversaire. Selon les données issues des enquêtes EDST 1996-1997, EDST 2004, MICS 2010 et EDS-MICS 2014-2015, la mortalité infanto-juvénile est passée de 194‰ en 1996-1997 à 133‰ en 2014-2015. On note particulièrement une baisse de la mortalité infanto-juvénile entre cette période résultant des mesures adoptées par le Gouvernement dans le secteur de la santé. L'objectif cible à

l'échéance 2015 était de 68‰. Pour atteindre cette cible à l'horizon 2015, il fallait un rythme annuel de réduction de 6,84% de cette mortalité.

**Graphique 1: Evolution du taux de mortalité pour les enfants de moins de 5 ans**



Source : EDST 1996-1997, EDST 2004, MICS 2010 et EDS-MICS 2014-2015

**183.** Le taux de mortalité infantile mesure, à la naissance, la probabilité de mourir avant le premier anniversaire. Selon les résultats des enquêtes EDST 1996-1997, EDST 2004, MICS 2010 et EDS-MICS 2014-2015, les tendances montrent que le taux de mortalité infantile a connu une évolution irrégulière entre 1996-1997 et 2014-2015.

**184.** En 1996-1997, le taux de mortalité infantile était de 103‰. Ce taux a légèrement baissé en 2004 pour atteindre 102‰ et 106‰ en 2010. En 2014-2015, la tendance de la mortalité infantile a connu une forte baisse et se situe à 72‰.

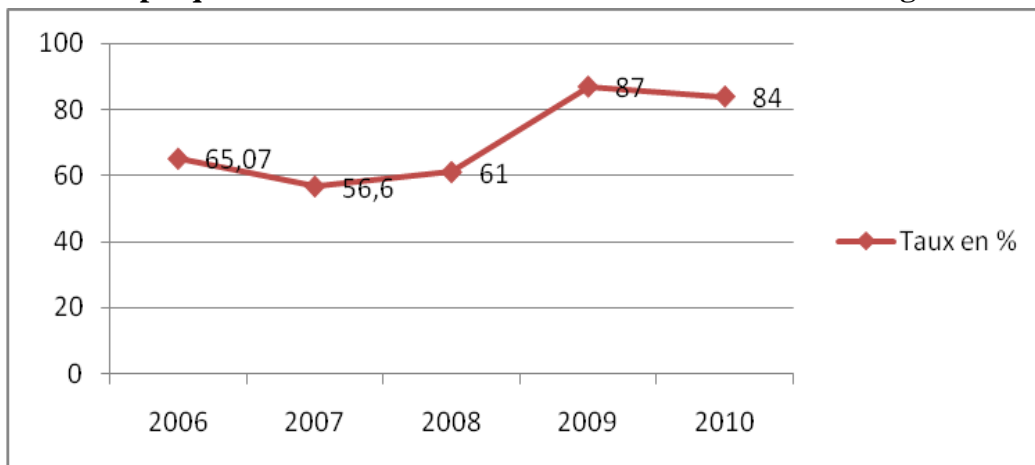
**185.** Les efforts consentis dans le domaine de la lutte contre la mortalité infantile ont permis de ramener le taux initial de 103‰ à 72‰ soit une réduction de 30%.

### **⚠ Taux des enfants d'un an vaccinés contre la rougeole**

**186.** D'énormes progrès ont été réalisés ces dernières années en matière de couverture vaccinale. Ainsi, le taux de couverture vaccinale contre la rougeole a évolué de 65,07% en 2006 à 84% en 2010 (Annuaire statistiques sanitaires). Comme le montre le graphique ci-dessous, on observe une rechute de 10 points en 2007 et de 3 points en 2010. Si les tendances actuelles se maintiennent, la couverture vaccinale contre la rougeole pourrait se rapprocher de 90%.

**187.** Ces résultats encourageants pourraient s'expliquer par l'adoption d'une approche multisectorielle et décentralisée qui a été consolidée au cours de cette période. Cette approche a permis d'engager les différents acteurs dans la réponse nationale et d'étendre ainsi les activités aux cibles les plus reculées, amenant de ce fait une meilleure prise de conscience sur le VAR.

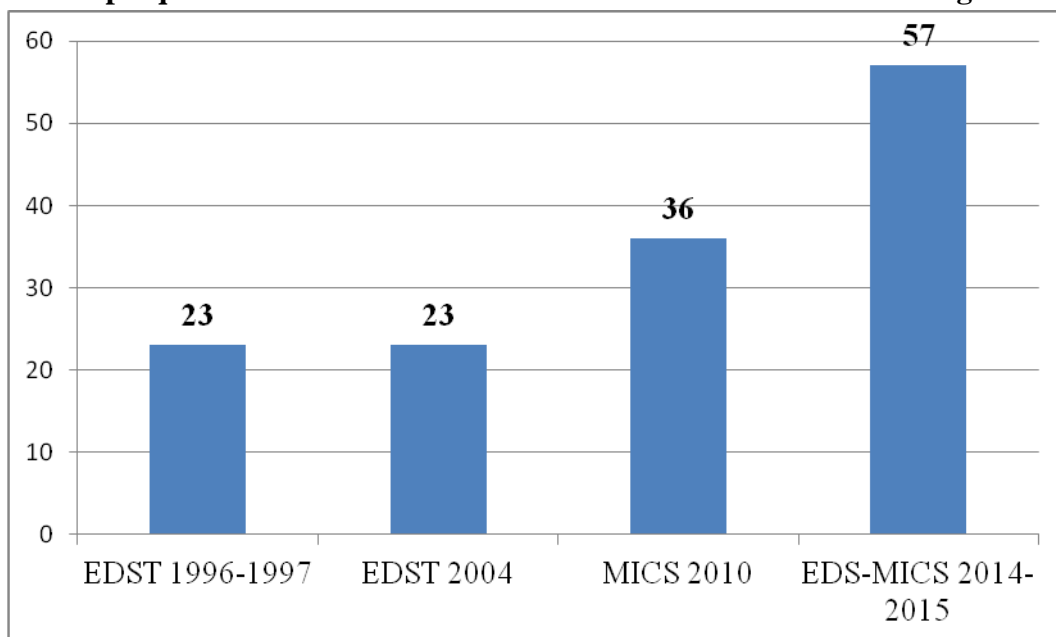
**Graphique 2 : Evolution de la couverture vaccinale anti rougeole**



Source : Annuaires statistiques de la santé

**188.** Selon les résultats des enquêtes de l'INSEED réalisées entre 1996 et 2015, on note des progrès dans le domaine de la couverture vaccinale des enfants d'un an révolu même si les tendances sont différentes de la source des annuaires statistiques sanitaires. Ainsi entre 1996 et 2004, le taux de couverture est resté constant à 23%. C'est à partir de 2010 qu'il a connu une nette amélioration passant de 36% pour atteindre 57% en 2014-2015.

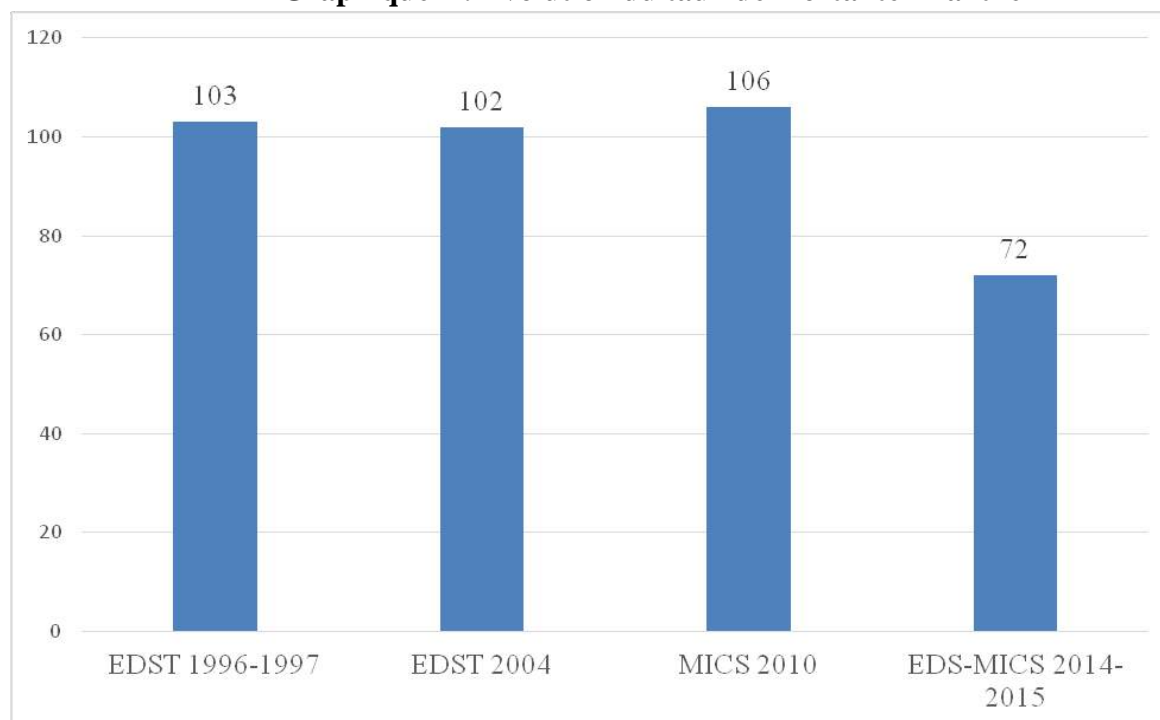
**Graphique 3 : Evolution du taux de couverture vaccinale de la rougeole**



Source : EDST 1996-1997, EDST 2004, MICS 2010 et EDS-MICS 2014-2015



**Graphique 4 : Evolution du taux de mortalité infantile**



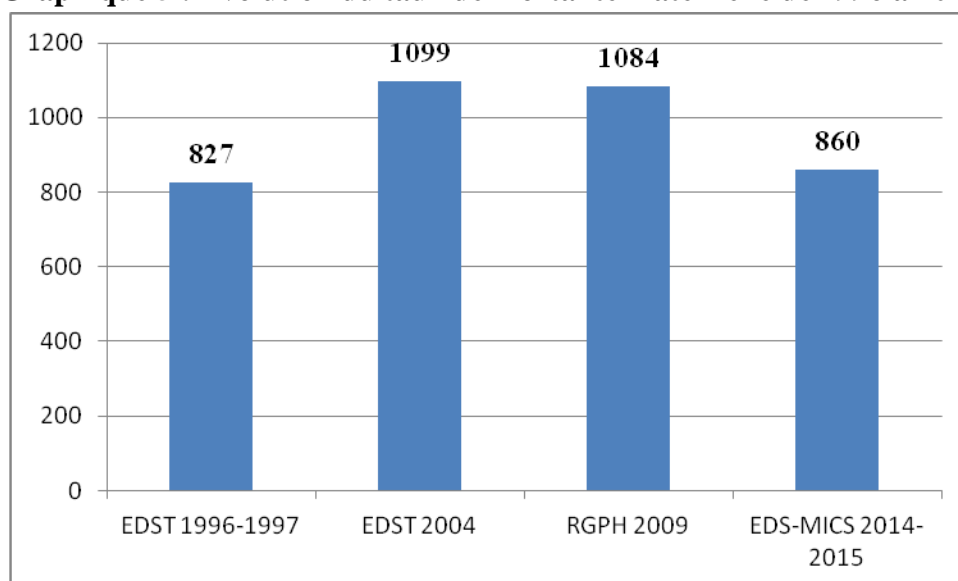
Source : EDST 1996-1997, EDST 2004, MICS 2010 et EDS-MICS 2014-2015

### **⌘ La santé maternelle**

**189.** La mesure la plus connue de santé maternelle est le taux de mortalité maternelle (TMM). La mortalité maternelle se définit par le décès d'une femme survenu au cours de la grossesse ou dans un délai de 42 jours après sa terminaison, quelle qu'en soit la durée ou la localisation, pour une cause quelconque déterminée ou aggravée par la grossesse ou les soins qu'elle a motivés, mais ni accidentelle, ni fortuite (exprimée pour 100 000 naissances vivantes). Il est très difficile de rassembler des données pour cet indicateur.

**190.** Le graphique ci-dessous montre que le taux de mortalité maternelle a connu une hausse de 1996-1997 à 2009 passant de 827 à 1084 pour 100 000 naissances vivantes. Néanmoins on observe une baisse drastique en 2014-2015 se situant à 860 pour 100 000 naissances vivantes.

**Graphique 5 : Evolution du taux de mortalité maternelle de 1996 à 2015**

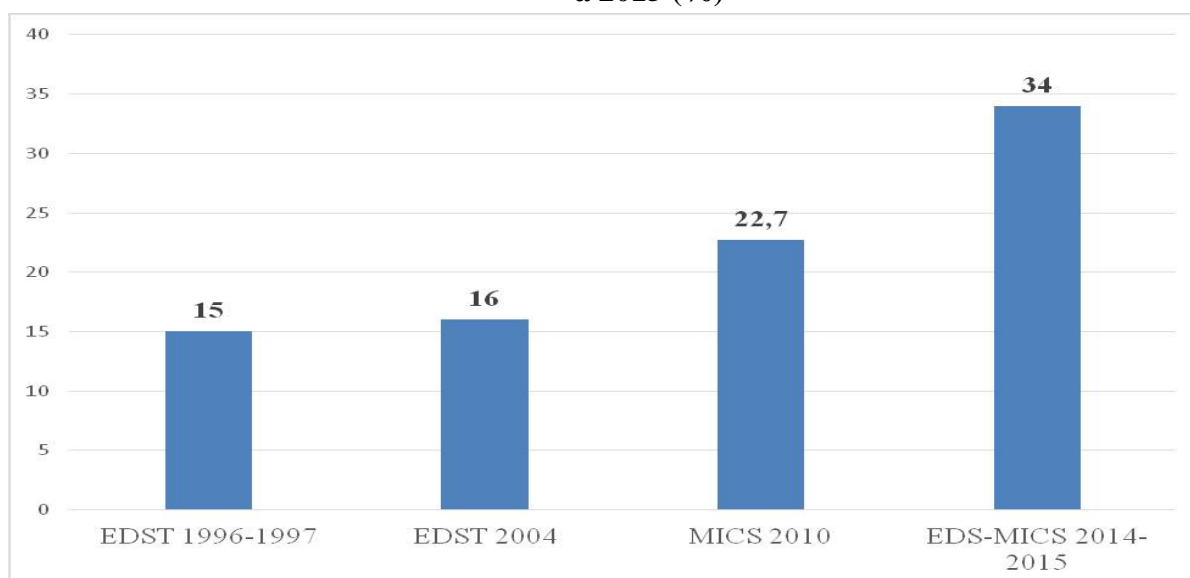


Source : EDST 1996-1997, EDST 2004, RGPH 2009 et EDS-MICS 2014-2015

### **⌘ Accouchements assistés par un personnel soignant qualifié**

**191.** Une intervention incontournable pour réduire les décès maternels consiste à accroître le nombre de soignants qualifiés présents lors des accouchements. Ainsi, l'augmentation en pourcentage de naissances supervisées par le personnel soignant qualifié représente un indicateur pour mesurer les améliorations du taux de mortalité maternelle, car la plupart des décès maternels, sont causés par des hémorragies qui peuvent être évitées grâce à la présence de soignants qualifiés lors des naissances. Pour ce faire, les accouchements assistés passent significativement de 15% en 1996-1997 à 34% en 2014-2015 soit une augmentation de 19 points.

**Graphique 6 : Evolution des accouchements assistés par un personnel de santé formé de 1996 à 2015 (%)**



Source : EDST 1996-1997, EDST 2004, MICS 2010 et EDS-MICS 2014-2015

## **⌘ La riposte au VIH-Sida**

**192.** Depuis la déclaration des premiers cas de sida en 1986, le Tchad, pour accompagner sa réponse nationale à l'épidémie du VIH-Sida, a mis en place un système de surveillance de l'infection à VIH. Ainsi, l'enquête nationale de séroprévalence du VIH-Sida, effectuée en 2005, a révélé un taux de séropositivité de 3,3% chez les adultes de 15-49 ans : 4% chez les femmes et 2,6% chez les hommes.

**193.** Le Gouvernement tchadien a adopté et mis en œuvre, au cours de la période 2007-2011, un cadre stratégique national de lutte contre le VIH-Sida et les IST. Ce cadre a fait l'objet d'une révision en décembre 2011 pour ajuster les stratégies et prendre en compte de nouvelles orientations dans le Plan stratégique national de riposte au Sida 2012-2015. Ce dernier Plan a été remanié en Plan d'accélération nationale de riposte au Sida 2014-2017 en introduisant des innovations dans la réponse nationale au VIH-Sida, et ce, en droite ligne avec les orientations stratégiques de l'ONUSIDA, visant à intensifier les efforts pour mettre fin à l'épidémie du Sida à l'horizon 2030. Ce nouveau plan est le seul cadre de programmation des actions de prévention, de traitement et de prise en charge du VIH-Sida et les IST et s'inscrit dans le cadre de la multi sectorialité qui, avec l'aide des Partenaires techniques et financiers engage toutes les composantes de la société tchadienne.

**194.** L'un des slogans phare de la lutte contre le VIH/SIDA au Tchad est ' 'Préservatif, Abstinence et Fidélité' ' connu sous le sigle de PAF. Ce slogan voudrait que tout individu choisisse entre les trois composantes selon sa convenance de protection. A défaut de s'abstenir ou d'utiliser le préservatif, il faut être fidèle.

**195.** Selon l'EDS-MICS 2014- 2015, la prévalence du VIH dans la population générale de **15-49 ans** est de **1,6%**. La prévalence du VIH est un peu plus élevée parmi les femmes (**1,8%**) que parmi les hommes (**1,3%**). Une proportion encore importante de femme et de femmes et d'hommes séropositifs (respectivement **56% et 59%**) n'ont jamais effectué de test du VIH ou ont effectué un test mais n'en connaissent pas le résultat. Dans la quasi-totalité des couples (**98%**) les deux conjoints sont séronégatifs.

**196.** D'après le rapport d'AMASOT, les activités ont été très intenses au cours de l'année 2013. Depuis 2010, on note une évolution à la hausse du nombre de points de vente des préservatifs. De 5 195 en 2010, nous sommes passés à 6 850 en 2012 et l'on note 7 644 points de vente des préservatifs nouvellement implantés en fin 2013 à travers le territoire national, soit 794 nouveaux points de vente entre 2012 et 2013.

**197.** Tout comme le nombre de points de vente, celui des préservatifs vendus est passé de 4 078 728 préservatifs en fin 2010 à 4 612 468 en fin 2012. Pour la seule année 2013, 5 965 095 préservatifs dont 5 908 625 unités de condoms masculins et 56 470 unités de condoms féminins ont été vendus. En 2014, 7 046 410 préservatifs ont été vendus dont 13 354 condoms féminins.

**198.** D'une manière générale, on constate que dans les rapports sexuels à haut risque, les hommes utilisent les préservatifs pour se protéger beaucoup plus que les femmes.

**199.** Selon l'UNFPA 2011 (Enquête comportementale), l'utilisation du condom est essentiellement le fait des jeunes. C'est à 15-19 ans et 20-24 ans que l'utilisation du condom est maximale chez les femmes (3,9% et 3,8% respectivement). Chez les hommes, l'utilisation maximale est relevée à 15-19 ans (31,2%). L'utilisation du condom décroît lorsque l'âge augmente aussi bien chez les femmes que chez les hommes. La chute est brutale à partir de 25 ans chez les femmes et de 30 ans chez les hommes. A partir de 45 ans, les hommes n'utilisent pratiquement plus de préservatifs.

**200.** Au Tchad, la sensibilisation et la communication communautaire ont des effets très significatifs sur la connaissance du VIH/SIDA ainsi que les différents travaux accomplis par des associations des jeunes appuyées par des partenaires au développement et des ONG. Ainsi, le pourcentage des jeunes femmes et des jeunes hommes âgés de 15 à 24 ans qui décrivent correctement des moyens de prévention de la transmission du VIH par voie sexuelle, transfusion sanguine, etc. et qui rejettent les préjugés relatifs au VIH/SIDA est de 10,1% selon les données de MICS 2010.

### **🦋 Prise en charge par les ARV**

**201.** Le lancement conjoint des Directives consolidées de l'OMS et l'Initiative de l'ONUSIDA en décembre 2013 sur le Traitement des PVVIH par le Ministre de la Santé Publique a permis d'accroître le nombre des personnes sous ARV et d'améliorer la qualité de la prise en charge médicale au niveau du pays.

**202.** Le pourcentage d'adultes et des enfants éligibles à un traitement antirétroviral qui y ont accès est évolutif vu l'engagement du Gouvernement tchadien à inverser la tendance de la progression de ce mal du siècle. En 2010, le taux des PVVIH ayant accès aux antirétroviraux est de 33,97% ; ce taux passe à 38,74% en 2011(Rapport PSLs). En 2012, cette proportion des adultes et des enfants éligibles à un traitement antirétroviral qui y ont accès est de 42,56% et est resté plus ou moins stable en 2013.

**203.** Au Tchad, l'une des grandes réalisations dans la prise en charge médicale et de l'accès aux soins des personnes vivant avec le VIH est la gratuité des ARV et des examens biologiques

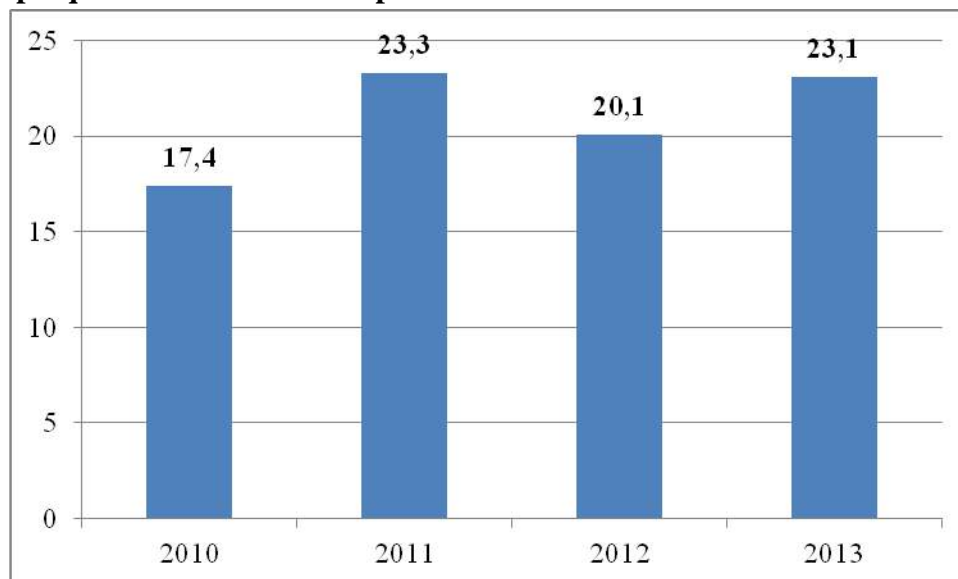
complémentaires. La décentralisation de la prise en charge et la formation des médecins traitants à la prescription des ARV avec l'appui de l'ONUSIDA, de l'OMS et du Ministère de la Santé Publique se sont renforcés ces dernières années. En termes d'accès aux soins et à la prise en charge médicale, les efforts de différents acteurs de lutte contre le Sida ont permis d'obtenir des résultats très satisfaisants au cours de l'année 2013.

**204.** En effet, d'après les données du PSLs, le nombre de patients (enfants et adultes) mis sous ARV est en constante augmentation. De 32 832 en fin 2011, le nombre est resté presque identique en 2012 (**40 856**) qu'en 2013 (**40 584**). La gratuité et la disponibilité des ARV dans les hôpitaux des districts, l'appui social, économique et juridique à l'endroit des PVVIH expliquent en partie cette augmentation.

**205.** De source PTME, le taux de fréquentation de femmes aux CPN1 et la proportion de femmes testées pour le VIH et ayant reçu les résultats sont respectivement 61,9% et 30,1%. Les femmes séropositives sous ARV prophylactique représentent 18,1% de l'ensemble de femmes enceintes séropositives en 2013. La même source indique que 14,1% de nourrissons exposés à l'infection sont sous ARV prophylactique et 15,8% des enfants nés de mères séropositives confirmés séropositifs sont sous ARV.

**206.** Il importe aussi de noter la liaison VIH/Tuberculose. L'incidence estimée de la tuberculose liée au VIH est très élevée et pourtant le pourcentage des PVVIH/TB ayant bénéficié d'un traitement à la fois contre la tuberculose et contre le VIH est en baisse. Nous passons de 40% en 2010 à 34,6% en 2011(Rapport PNT/2010 et 2012).

**Graphique 8 : Evolution de la prévalence du VIH chez les co-infectés TB/VIH**



**Source :** Rapports PNT, 2010, 2011, 2012 et 2013

**207.** Sur le Plan du Leadership national et local, de nombreux efforts ont été déployés pour renforcer l'implication des leaders politiques, religieux, locaux et communautaires, dans la réponse au VIH.

**208.** La contribution annoncée par son Excellence, Monsieur IDRIS DEBY ITNO, Président de la République, Chef de l'Etat, de 500 000 USD en faveur du budget de l'ONUSIDA vient couronner son engagement à contribuer efficacement à l'élimination de l'épidémie.

**209.** L'engagement de plus en plus fort de la Première Dame du Tchad, Madame HINDA DEBY ITNO, a renforcé les campagnes nationales sur le VIH et accéléré le processus de vulgarisation des lois sur la protection des PVVIH.

**210.** Le leadership et l'appropriation de la Réponse par le gouvernement ont été manifestés par le nombre des Ministères concernés par la Réponse nationale. En 2014, il y a 14 ministères qui ont mis en œuvre des plans d'action de lutte contre le sida.

**211.** Les moyens logistiques mis à la disposition du Réseau National Tchadien des Associations des Personnes Vivant avec le VIH (RNTAP+) a renforcé ses capacités et son leadership.

**212.** Sur le plan de l'environnement juridique, le vote en 2007 de la Loi n° 19/PR/2007 portant lutte contre le VIH/SIDA/IST et Protection des PVVIH au Tchad a renforcé l'arsenal juridique tchadien sur le VIH. En 2014, il y a 2747 personnes qui ont été sensibilisées aux dispositions de cette loi. Le public visé couvre les agents du Ministère de la Santé Publique, les juristes, les leaders d'opinions et les leaders religieux, les PVVIH.

**213.** Dans le cadre des programmes financés par le Fonds Mondial, cinq (5) cliniques juridiques ont bénéficié d'appui permettant de faciliter l'assistance juridique et judiciaire aux populations infectées, affectées et les plus exposées au risque d'infection au VIH. Seulement 14 consultations juridiques ont été enregistrées en 2014.

**Tableau 1 : résumé des dépenses pour la lutte contre le VIH/SIDA en 2014**

ITEM	Montant en FCFA
<b>Total des dépenses en FCFA</b>	<b>10 669 225 610</b>
<b>Dépenses par source de financement</b>	
Public	3 061 920 743
Privé	192 881 204
International	7 414 423 663
<b>Dépenses par agent de financement</b>	
Public	3 637 136 237
Privé	5 166 370 146
International	1 865 719 227
<b>Dépenses par prestataire de services</b>	
Public	9 675 246 808
Privé	689 873 756
International	304 105 046
<b>Dépenses par catégorie</b>	
Prévention	1 278 807 514
Soins et Traitements	4 843 813 585
OEV	342 419 538
Gestion et Administration de programmes	2 708 467 007
Ressources Humaines	1 346 066 207
Protection Sociale et Services Sociaux	21 841 841
Environnement Propice et Développement Communautaire	127 809 918
Recherche liée au VIH/Sida	-
<b>Dépenses par bénéficiaire</b>	
PVVIH	4 976 126 825
Goupes de population particulièrement vulnérables	7 468 458
Autres groupes de population clés	905 817 254
Groupes de populations spécifiques accessibles	1 423 274 696
Ensemble de la population	2 833 746 322
Initiatives non ciblées	522 792 055
<b>Dépenses par facteurs de production</b>	
Dépenses courantes	8 483 690 006
Dépenses en capital	2 185 535 604

**Source :** CNLS, Etude REDES, Tchad, 2015

**214.** En 2014, les bénéficiaires principaux de dépenses sont en réalité les PVVIH avec 46,64% du total des dépenses, les groupes de populations spécifiques et accessibles avec 13,34%, l'ensemble de la population avec 26,57% et les autres groupes de populations clés avec 8,49%. Les hommes et femmes en tenue, les jeunes non scolarisés et bien d'autres populations clés identifiées par le Plan d'accélération de la riposte nationale au Sida (PARNS) 2014-2017 n'ont bénéficié d'aucun financement des activités les concernant. Cette situation est inquiétante et, interpelle le SEN/CNLS sur sa fonction de coordination de la lutte. Il est impératif d'instaurer des réunions de coordination systématiques au niveau national et régional en vue de s'assurer de l'alignement des interventions sur le PARNS et de la prise en compte de toutes les populations clés considérées par les politiques nationales.

**215.** Les dépenses globales en faveur de la lutte contre le VIH/SIDA et les IST sont passées de 8 816 326 850 FCFA en 2013 à 10 669 225 610 FCFA en 2014 soit une augmentation de 21%. Est cours de mise en œuvre, un accord de financement additionnel avec le Fonds mondial de lutte contre le Sida, la Tuberculose et le Paludisme dans le cadre du Nouveau modèle de financement.

## **⌘ Lutte contre le paludisme et taux de mortalité**

### **• Prévalence chez les enfants de moins de 5 ans**

**216.** Selon l'ENIPT 2010-2011, la prévalence du paludisme est de 35,8% chez les enfants de 6 à 59 mois avec une variation dans les différentes tranches d'âges au sein de cette classe: 24,1% chez les enfants de 6 à 11 mois, 30,3% chez les enfants de 12 à 23 mois, 33% chez les enfants de 24 à 35 mois, 39,6% chez les enfants de 36 à 47 mois et 42,9% chez les enfants de 48 à 59 mois. La prévalence du paludisme augmente avec l'âge des enfants.

**217.** Les résultats selon le sexe montrent une prévalence de 34,3% chez les filles contre 37,1% chez les garçons.

**218.** Selon le milieu de résidence, elle est de 20,7% en milieu urbain et 42,3% en milieu rural. Les résultats selon le niveau d'endémicité font apparaître une prévalence plus élevée dans la zone soudanienne 52% que dans la zone sahélo-saharienne 8,4%.

### **• Prévalence dans la population générale**

**219.** Selon l'ENIPT 2010-2011, la prévalence du paludisme dans la population générale du Tchad est de 29,8%. Cette prévalence varie selon les tranches d'âges : 35,8% chez les enfants de moins de cinq ans, 39,3% chez les enfants de 5-14 ans et tombe à 15,2% chez les plus de 15 ans.

**220.** La prévalence est plus élevée chez les hommes (32,3%) que chez les femmes (27,8%). De même, la prévalence du paludisme est plus élevée en milieu rural (35,1%) par rapport au milieu urbain (18,3%).

**221.** En zone soudanienne, la prévalence du paludisme est très élevée 43,8% alors qu'elle est très faible en zone sahélo-saharienne (6,1%).

## **⌘ Lutte contre la tuberculose et taux de mortalité**

**222.** La tuberculose reste un problème de santé publique au Tchad avec une prévalence estimée à 221 cas pour 100 000 habitants et une incidence estimée à 151 nouveaux cas pour 100 000 habitants (Annuaire statistique sanitaire 2013).

**223.** Au Tchad, de 2009 à 2013, un Plan Stratégique de Lutte contre la Tuberculose (PSN-TB) a été mis en œuvre et a permis au Programme d'améliorer ses performances.

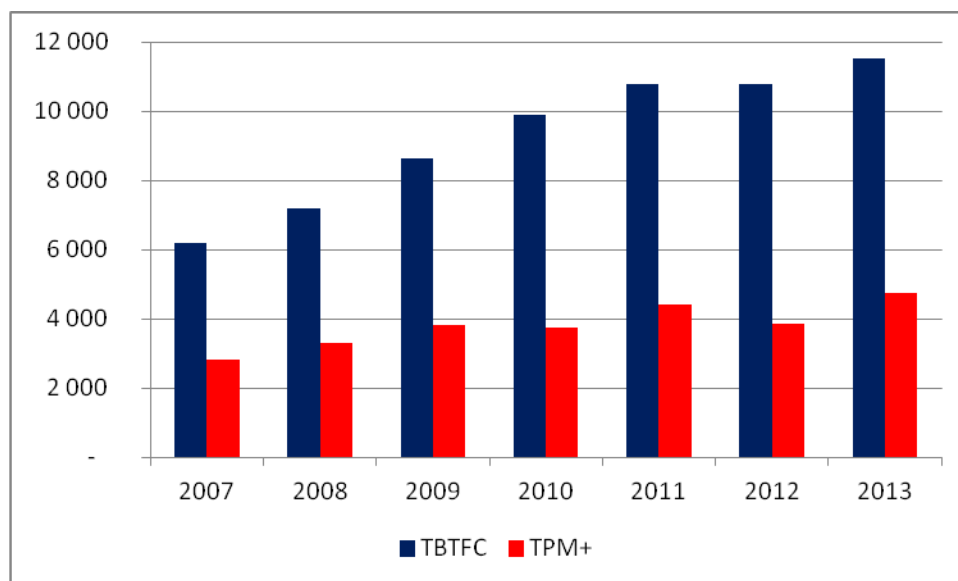
**224.** Le nombre des cas de tuberculose notifiés par le PNT a presque doublé ces sept (7) dernières années selon les rapports annuels du PNT. De 2007 à 2013, le nombre de cas, toutes formes confondues, est passé de 6 200 à 11 505. Il en est de même pour les nouveaux cas de TPM+ qui sont passés de 2 806 à 4 758 au cours de ladite période.



**225.** L'évolution des cas de la tuberculose bactériologiquement positive (TPM+) et cliniquement diagnostiquée (TPM-, TEP) présente une tendance à la hausse entre 2007 et 2013. C'est un résultat de dépistage important si on estime que la transmission est stable. On note une répartition inégale des cas de TB entre les trois (3) principales villes (N'Djaména, Moundou, Sarh) qui abritent à elles seules 60% (6 517/11 505) des cas. La désagrégation des données par sexe montre que 33,4% des cas sont des femmes et 66,6% des hommes (ratio hommes/femme= 1,9). La répartition par âge montre une prépondérance des cas parmi les 25-34 ans, indiquant une transmission importante dans le groupe d'âge jeune. Les enfants de 0 à 14 ans représentent 6,4% du nombre total des cas. La proportion des cas diagnostiqués dans le groupe de 0-14 ans indique aussi une transmission importante parmi les enfants.

**226.** L'incidence est répartie de façon très inégale sur le territoire. La répartition des cas selon le sexe et l'âge est similaire à celle de plusieurs autres pays en développement ou d'Afrique. Il y a une prédominance du sexe masculin à contracter la maladie et la tranche d'âge la plus touchée est celle comprise entre 24 et 45 ans.

**Graphique 9 : Evolution du nombre de nouveaux cas de tuberculose toutes formes confondues et de TPM+ au Tchad de 2007 à 2013**



**Source : PNT 2013**

TBTCF Tuberculose Toutes Formes Confondues

TPM+ Tuberculose Bactériologiquement Positive

#### **D. Droit à l'éducation**

**227.** La CADHP précise en son article 17 que « 1. Toute personne a droit à l'éducation.

2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la Communauté.

3. *La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme ».*

**228.** La Constitution de la République du Tchad dispose en son **article 38** que « *les parents ont le droit naturel et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Ils sont soutenus dans cette tâche par l'Etat et les Collectivités Territoriales Décentralisées ».*

**229.** Les articles 35 et suivants de la constitution stipule que « *Tout citoyen a droit de l'instruction ; l'enseignement public est laïc et gratuit ; l'enseignement privé est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi ; l'Enseignement fondamental est obligatoire ».*

**230.** La Loi 16/PR/2006 portant orientation du système éducatif tchadien consacre « *1. Le droit à l'éducation et à la formation est reconnu à tous sans distinction d'âge, de sexe, d'origine régionale, sociale, ethnique ou confessionnelle.*

*2. L'éducation est une priorité nationale absolue.*

*3. L'Etat garantit l'éducation fondamentale aux jeunes de six (06) à seize (16) ans.*

**231.** Le Gouvernement a mis en place des cantines scolaire avec l'appui des partenaires Techniques et financiers.

**232.** La liberté reconnue aux parents d'inscrire les enfants dans les établissements de leur choix est une réalité car aucune mesure tendant à les y obliger n'est prise. La création des établissements privés en est la parfaite illustration.

**233.** La création des écoles nomades, l'exonération des frais de scolarité des enfants handicapés et des enfants des personnes handicapés, des orphelins et la réduction de taux d'inscription des filles dans les établissements scolaires publics sont des mesures destinées à garantir le droit à l'éducation de tous les enfants. Au Tchad, des efforts considérables ont été réalisés dans le domaine de l'éducation (augmentation du nombre d'établissements et meilleures conditions de travail pour les élèves) et particulièrement dans le sens de l'atteinte des Objectifs du Millénaire pour le Développement (de 1999 à 2009, le taux net d'achèvement du primaire a augmenté de 13,4%).

### **1.1. Taux net de scolarisation dans le primaire**

**234.** Le taux brut de scolarisation (TBS) au primaire est passé de 31.8% (40.4% pour les garçons 22.8% pour les filles au RGPH de 1993) à 68.3% (75% pour les garçons et 61.4% pour les filles en 2009 RGPH de 2009 ). Dans le milieu rural, il n'ait que de 60.8% dont 67.7% pour les garçons et 53.7% pour les filles.

**235.** Au secondaire, le TBS est passé de 7% (11.4% pour les garçons et 2.9% pour les filles) en 2013 à 27.8% (38.5% pour les garçons et 17.3% pour les filles), soit une augmentation de 20.8 points en 17 ans

**236.** Le taux net de scolarisation au primaire varie de 26.2% (32.1% pour les garçons et 20.1% pour les filles) en 1993 à 40.4% (43.2% pour les garçons et 37.4% pour les filles) en 2009, soit seulement une augmentation de 14 Points en 17 ans.

## **1.2. Taux d’alphabétisation des 15-24 ans, femmes et hommes**

**237.** Au Tchad, en dépit des efforts consentis, le taux d’alphabétisation reste faible et varie autour de 33%, laissant les 2/3 de la population dans l’illettrisme. Ce retard est causé par une croissance démographique importante (un nombre d’élèves à scolariser de plus en plus grand finit par mettre les structures d’accueils sous une forte pression) et un faible taux d’achèvement du cycle du primaire.

**238.** Selon l’EDST2 de 2004, 73% des femmes et 54% des hommes sont analphabètes, sans compter l’analphabétisme de retour pour 34% de femmes et 23% des hommes qui n’ont pas achevé le cycle primaire.

**239.** Au niveau de l’enseignement supérieur, le Tchad comptait 47 établissements en 2011 dont la moitié relève du secteur privé ; ces établissements accueillent 20 347 étudiants dont 23% des filles.

**240.** Avec la création et la construction des universités et instituts dans les régions (Toukra à N’Djaména, Abéché, Ati, Mongo, Doba, Moundou, Bongor, Pala, Mao, Sarh, Lai, Bilitne, etc.), les offres de formation dans le supérieur se sont nettement améliorées.

**241.** Au niveau du Ministère en charge de l’éducation, une direction de la promotion des langues nationales dans les établissements scolaires est créée cependant des efforts restent à fournir pour une application réelle des mesures prises pour étendre l’enseignement des langues nationales sur l’ensemble du territoire.

### **Allocations budgétaires du Ministère de l’Education nationale et de la formation professionnelle**

<b>ANNEE</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
<b>TOTAL</b>	111 340 337 000	110 683 103 776	118 836 728 117	132 588 182 000	127 936 972 000
<b>%</b>	7%	7%	8%	8%	8%

Source : MENFP

## **E. Du droit à la culture**

**242.** La CADHP, en son article 22, stipule que « 1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité, et à la jouissance égale du patrimoine commun de l'humanité. 2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement ».

**243.** La Constitution tchadienne garantit aux citoyens le droit de participer à la vie culturelle de leur choix. (Articles 33 et 34 de la Constitution). En effet, selon l'article 33 « tout tchadien a droit à la culture. L'Etat a le devoir de sauvegarder et de promouvoir les valeurs nationales de civilisation ». Pour l'Article 34 « Tout tchadien a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ses œuvres intellectuelles et artistiques. L'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que de la production artistique et littéraire ».

**244.** En 2000, selon les données de RAMSAR, le Tchad était le seul pays sahélien parmi les sept (7) Etats de l'Afrique Centrale à avoir créé 9 zones protégées, représentant 9% du territoire national. En outre, le pays disposait de la plus importante superficie de zones de la région, avec 1 843 000 ha de zones humides.

**245.** En 2012, le réseau de parcs et réserves en matière de diversité biologique couvre près de 10,2 % de la surface du pays. Il s'agit des parcs nationaux, de réserves de faunes, des aires protégées et des domaines de chasse. Certaines zones ont des valeurs particulières et méritent des protections. Les principaux parcs sont : le Parc National de Zakouma (PNZ), le Parc National de Manda (PNM), le Parc National de Sena-Oura (PNSO). Outre ces parcs, il existe des réserves suivantes : la réserve de faune de Binder Léré ; la réserve de la biosphère du Lac Fitri, la réserve de faune de Barh Salamat, la réserve de Siniaka –Minia, la réserve des Ouadi Rimé/Ouadi Achim, la réserve de faune de Fada Archei, la réserve d'Aboutelfane et la réserve de faune de Mandelia.

**246.** Dans les autres domaines de la culture, comme le cinéma, l'art plastique, la musique, le théâtre, la peinture, la littérature, la chorégraphie, la danse, la chanson etc... le Tchad commence à se faire connaître avec de nombreux prix engrangés au niveau continental et international. Les Ministères en charge de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ; celui de le L'Economie, du Commerce et du Tourisme s'occupent de la gestion de tous ces patrimoines culturels et artistiques suscités.

**247.** Le Gouvernement a mis en place un dispositif visant à promouvoir et sauvegarder la création des œuvres artistiques et littéraires. Il s'agit entre autres de :

- de la Bibliothèque nationale par Ordonnance n° 007/PR/2011 ;

- du musée national et des musées niveau des régions ;
- des centres de lecture et d'animation culturelle (CLAC) dans toutes les régions ;
- du Bureau tchadien des Droits d'Auteurs au Tchad (BUTDRA) ;
- de la signature de la note Circulaire n° **031/PR/PM/MCJS/DGC/SG/DASC/ 10** du **09** Novembre **2010** réglementant les manifestations culturelles et artistiques dans la République du Tchad ;
- de la Récupération de l'ossement de Toumaï ;
- de l'institutionnalisation du Fonds National d'Appui aux Artistes par Ordonnance N° **012/PR/2011** du **24** Février **2011** ;
- de l'institutionnalisation de l'élection « **Miss Tchad** » ;
- de l'Appui à l'organisation des festivals de danses traditionnelles ;
- de l'Institutionnalisation de la Fête nationale de la jeunesse ;
- de la célébration de la Fête de la musique ;
- de la promotion du tourisme à travers la création de l'Office Tchadien du Tourisme.
- de la Création d'une Direction des archives ;
- de l'institutionnalisation de la semaine nationale de sport scolaire et universitaire ;
- de l'institutionnalisation des colonies des vacances ;
- de la création des cybers café ;
- de la mise en place du fonds national d'appui à la jeunesse ;
- de la mise en place fonds pour le développement du sport ;
- de l'inscription du Lac OUNIANGA sur la liste patrimoine mondial de l'UNESCO.

#### **F. Du droit au logement.**

**248.** La CADHP énonce, en son article 14, que « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées* ».

**249.** L'amélioration de l'accès, du plus grand nombre de ménages, à des logements décents fait partie des priorités de la politique du Gouvernement.

**250.** Malgré la création de la Banque de l'Habitat du Tchad comme institution de financement de l'habitat, l'auto-construction et l'habitat locatif restent du ressort de l'informel. Il se situe en moyenne entre 2000 à 3000 unités de logement par an. Pour faire face au défi de l'habitat, le Gouvernement a formulé en 1999, avec l'appui du PNUD et de l'ONU –Habitat, la Stratégie Nationale de Logement (SNL) qui vise fondamentalement l'accès à un logement décent, viable et

durable ainsi qu'aux services de base pour toutes les couches sociales et particulièrement celles à revenus faibles ou intermédiaires.

**251.** Le Gouvernement, à travers le Projet de Développement Urbain et d'Amélioration de l'Habitat (DURAH) a réalisé la viabilisation de trois zones urbaines pour produire 6 000 parcelles assainies dont 60% ont été mis à la disposition du Groupement des Promoteurs Immobiliers Nationaux (GPIN). L'opération pilote de Goudji Hamaral Goz (Patte d'Oie), zone de 54,6 ha située à la sortie nord de N'Djaména sur laquelle 1 000 parcelles assainies sont attribuées aux Enseignants et Chercheurs du Supérieur et aux opérateurs économiques. La réhabilitation de deux anciens quartiers par l'installation d'infrastructures de base et la régularisation foncière de concessions seront réalisées : une opération pilote sera menée à Farcha Madjorio à l'Ouest de N'Djaména.

**252.** Depuis 2010 avec la création de la Société pour la Promotion Foncière et Immobilière (SOPROFIM) et, avec l'appui de Shelter-Afrique, des terrains sont retenus pour la construction des logements sociaux à Toukra (15.000) pour mettre à la disposition des cadres de la Fonction publique. La projection en cours est de fournir d'ici 2030 194 hectares de terrains aménagés à N'Djaména pour la construction de 440 000 logements sur les sites de Guilmeï, 50 hectares (1<sup>er</sup> Arrondissement) ; Gassi-Toumaï, 50 hectares et Mandjafa, 19 hectares (7<sup>ème</sup> Arrondissement) ; Ambassatna, 25 hectares (2<sup>ème</sup> Arrondissement), Al Mour, 50 hectares (10<sup>ème</sup> Arrondissement).

### **G. Du droit à la sécurité sociale**

**253.** Le droit à la sécurité sociale est contenue dans la Loi n°17/PR/2001 portant statut Général de la Fonction Publique du Tchad. Il figure également dans le Code du Travail. Il convient également de noter les pertinentes dispositions de la Convention collective en matière du droit à la sécurité sociale.

**254.** S'agissant de la couverture du régime de la sécurité sociale, il n'y a pas de discrimination quant à l'accès au système officiel de sécurité sociale. Les travailleurs régis par le Code du travail ainsi que les particuliers peuvent s'assurer de manière individuelle sans restriction.

**255.** La Caisse Nationale de la Prévoyance Sociale(CNPS) s'occupe de la sécurité sociale des employés du secteur privé. Les risques couverts sont la vieillesse, l'invalidité et le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles, la maternité. Ainsi, le régime des pensions couvre les risques de vieillesse, d'invalidité ; le régime des prestations familiales prend en charge les risques liés à la naissance d'un enfant dans la famille du travailleur, et le régime des accidents du travail et des maladies Professionnelles s'occupe des travailleurs victimes d'accidents de travail ou de maladies professionnelles.

**256.** La Caisse Nationale des Retraités du Tchad (CNRT), quant à elle, s'occupe des fonctionnaires de l'administration publique, des paramilitaires et militaires.

**257.** Il faut noter qu'il existe des assurances maladie auprès des compagnies d'assurances ; néanmoins les souscriptions à ces régimes sont encore timides nécessitant une prise des mesures incitatives à l'effet de faire la promotion des mutuelles d'assurances.

## **H. Du droit à l'alimentation**

**258.** Conformément à l'article 16-1 de la CADHP « Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre »

**259.** Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement a élaboré un certain nombre des stratégies et des politiques parmi lesquels la Stratégie nationale de programme de sécurité alimentaire 2002, le programme spécial de sécurité alimentaire retenu comme prioritaire mis en place en 1999 avec l'appui de la FAO.

**260.** On note aussi l'existence de certaines institutions de recherches et de formation telles que l'Institut Tchadien de Recherches Agricoles pour le Développement (ITRAD), l'Ecole Nationale des Techniques d'Elevage et l'Institut Universitaire des Sciences et Techniques d'Abéché.

**261.** Le PNSA sur met en œuvre l'ensemble des politiques et orientations rurales mis en œuvre au cours de ces dernières années. Il vise à vaincre la faim et à combattre l'insécurité alimentaire à l'échelon national.

**262.** Le budget général du PNSA s'élève à 446 milliards dont, pour 2007, 64% pour l'agriculture, 16% pour l'élevage, 2.5% pour l'environnement 2,5 % pour la pêche et 14% pour l'hydraulique pastorale et villageoises en 2007.

**263.** Le budget du Ministère de l'Agriculture en 2006, de l'ordre de 29 milliards, arrive en 5<sup>e</sup> rang des budgets des ministères. Le budget d'investissement variait de 17 à 23% depuis le début des années 2000. Il est passé de 32% en 2006 et 39% en 2007 (Rapport national sur le profil de sécurité alimentaire au Tchad, avril 2008) :

**264.** Ces fonds ont servi à la mécanisation de l'agriculture qui s'est traduit par la dotation des paysans en tracteurs, intrants et des aménagements hydro-agricoles.

**265.** Une autre institution qui mérite d'être signalée parce que contribuant à la lutte contre l'insécurité alimentaire est l'Office Nationale de Sécurité Alimentaire (ONASA) qui a pour mission de maintenir un stock de sécurité alimentaire en cas de crise, et ce, grâce au financement de l'Etat et des partenaires.

**266.** La pêche est la 4<sup>e</sup> activité économique et occupe 250 000 personnes pour une production annuelle de 80 000 tonnes par an (rapport profil de sécurité alimentaire) Le Tchad possède des atouts et des opportunités pour le développement de l'aquaculture grâce à un environnement naturel et géographique favorable, et un environnement économique porteur caractérisé par une demande croissante en produits halieutiques.

**267.** Le Gouvernement a initié un programme pour le développement des ressources halieutiques en mettant en place le Projet de Développement de la Pêche (PRODEPECHE), et en adoptant un cadre stratégique pour le développement de l'aquaculture. Le PRODEPECHE vise à améliorer la gestion des pêcheries en portant le niveau de la production à 60.000 tonnes par an. La contribution de l'aquaculture est cependant attendue pour compenser le déficit induit par l'accroissement démographique. L'objectif est de porter la consommation de poisson au niveau de la moyenne africaine de 8,5kg/personne/an. Les fleuves et lacs sont riches et cela constitue une source d'alimentation pour les ménages.

**268.** Les rendements de la viande se sont améliorés grâce à la reconstitution du cheptel après la sécheresse de 1973. Les productions totales en viande et en abat sont respectivement de l'ordre de 100 à 130 000 tonnes par an, et 1 000 000 tonnes par an. (Source : FAO).

**269.** Il y a aussi, le Plan National de l'Élevage (PNDE) 2009-2016. En effet, l'élevage occupe plus de 40% de la population totale et 80% des populations rurales. Il a permis d'atteindre, en 2001 223 475 tonnes de lait toutes espèces. Il faut signaler l'implantation d'une institution sous-régionale, la CEBEVIRHA. L'Arrêté n° 040/M/SG/DSTM/SHS du 29/02/2000 portant interdiction de transport de viande dans les véhicules non réglementaires à l'intérieur du périmètre urbain de N'Djaména garantit à la population la consommation d'une viande saine.

**270.** Pour améliorer les conditions de vie des populations, le Gouvernement avait créé en son sein un ministère en charge de micro finance qui a fusionné avec le Ministère des Finances. Dès lors, les prestations en matière de micro-finance continuent grâce à des protocoles entre le Gouvernement et les établissements de micro finance.

### **I. Du droit d'accès à l'eau potable et à l'assainissement.**

**271.** L'article 14 du CAHDP stipule que « tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global propre à leur développement » Dans le domaine de l'eau, le gouvernement a pris des mesures législatives. Il s'agit de :

- La loi n° 16/PR/99 du 18 août 1999, portant Code de l'eau ainsi que ses décrets et arrêtés d'application ;



- Le Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement approuvé en 2003,

Il convient de signaler la création d'un Ministère en charge de l'eau et plusieurs conventions bilatérales et multilatérales ayant conduit à la mise en œuvre de plusieurs projets et programmes, l'existence des organismes sous tutelles telles que la STE, la STH, le cadre de concertation Etat-partenaires...

**272.** Dans le domaine de l'environnement, les textes juridiques adoptés sont les suivants :

- la Loi n° 14/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement,
- Le Décret n° 630/PR/PM/MEERH/2010, portant réglementation des études d'impact sur l'environnement,
- le Décret n° 904/PR/MEHR/2009, portant réglementation des pollutions et des nuisances à l'environnement,
- le Décret n° 378/PR/PM/MAE/2014, portant promotion de l'éducation environnementale au Tchad et plusieurs conventions cadres de Nations-Unies sur la protection de l'environnement.

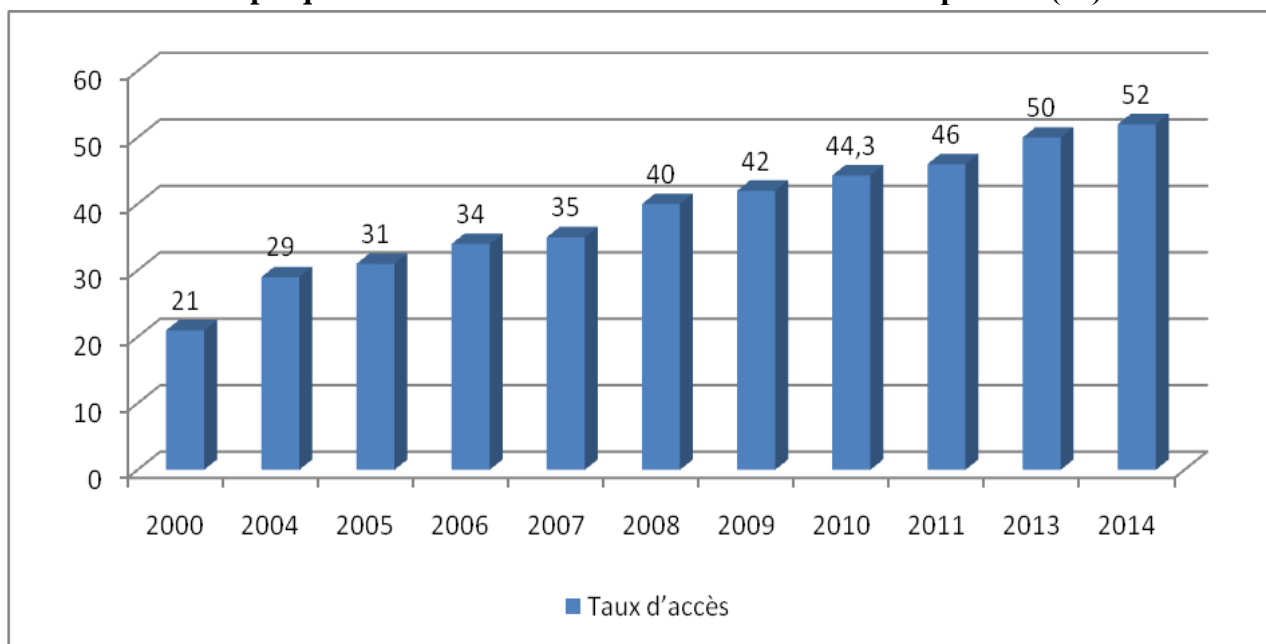
**273.** Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place le Programme national d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rurale, PNDAR.

**274.** Il y a lieu de signaler également

- l'interdiction des sachets en plastiques, l'interdiction de défécation à l'air libre (arrêté municipal n° 145 du 17/10/1996 en vigueur, N'Djaména) ;
- la construction de certains ouvrages d'évacuation des eaux pluviales dans les villes de N'Djaména, Moundou, Sarh, Abéché et Koumra.

**275.** En 2000, selon le Schéma Directeur de l'Eau et de l'Assainissement, le nombre de Pompes à Motricité Humaine (PMH) était de 3 000 et le nombre d'Adductions d'Eau Potable de 20. Ainsi la population desservie était estimée à 20,1%.

**Graphique 15 : Evolution du taux brut d'accès à l'eau potable (%)**



Source: Ministère de l'Eau, 2014

**276.** Selon les Analyses et perspectives du secteur Eau et Assainissement pour la période 2010-2015, en 2010, le nombre des ouvrages PMH réalisées était de 9 399 et celui des AEP de 258 unités. Ainsi la population desservie était estimée à 4 954 442 personnes pour une population totale de 11 658 758 personnes. Le taux d'accès était de 42,9%, en termes d'infrastructures, 47,9% de villages de moins de 1 200 personnes desservis en PMH tandis que 32,7% de villages de plus de 1200 personnes desservis en AEP.

**277.** Sur cette base, le taux de desserte pour l'ensemble de la population tchadienne est croissante de 2000 à 2014 passant de 21% en 2000 à 52% en 2014. En 2014, 14 227 PMH et 342 AEP ont été réalisés desservant ainsi 7 200 416 personnes sur une population totale de 13 846 954 personnes. Ainsi, 55,2% des villages de moins de 1 200 personnes sont équipés en PMH et 43,4% villages de plus de 1200 personnes sont équipés en AEP.

**278.** Donc sur la base des analyses précédentes, pour l'atteinte de la cible, il faut 2 398 PMH et 222 AEP réalisées en fin 2015.

**279.** Les sanitaires modernes ne sont utilisés que par 6,4 % des ménages dont 5,8% des latrines améliorées et 0,6% des WC avec chasse eau. Entre 1993 et 2009, la proportion des ménages utilisant les WC est multipliée par 11 (0,6% à 6,4%).

**280.** Les résultats de l'EPMVT 2012 révèlent que 12,9% des ménages ont recours aux installations sanitaires modernes (WC avec chasse d'eau et latrines améliorées).

**281.** Toujours en 2012, le JMP (Joint Monitoring Program) fixe le taux d'accès aux services d'assainissement de base à 16%. Le Gouvernement a doté la Commune de N'Djaména de 30 000 poubelles, la construction des latrines publiques dans les établissements scolaires.

**282.** Ces efforts ont permis de limiter les maladies hydriques telles que le choléra et autres.

#### **J. Du droit à la famille.**

**283.** La CADHP stipule en son article 18 que « *1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale. 2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la Communauté. 3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales. 4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux* ».

**284.** L'article 37 de la Constitution de la République du Tchad dispose que « *La famille est la base naturelle et morale de la société. L'Etat et les collectivités territoriales décentralisées ont le devoir de veiller au Bien-être de la famille* »

**285.** Au Tchad, c'est le Code civil français de 1958 qui est en vigueur en l'absence d'un code des personnes et de la famille. Celui-ci en son article 146 dispose « *qu'il n'y a de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement* ».

**286.** La Loi n° 06/PR/2002 du 15 avril 2002 portant Promotion de la Santé de Reproduction interdit les pratiques coutumières néfastes et favorise la liberté de choix des conjoints.

**287.** Le Ministère de la Femme, de la Protection de la Petite Enfance et de Solidarité Nationale assure la politique du Gouvernement en matière de bien-être de la famille. Les centres sociaux existent dans tous les chefs lieux des régions et les chefs lieux des départements du pays ; ils œuvrent pour le renforcement des liens familiaux.

**288.** Aussi, pour renforcer les mesures existantes le Gouvernement a pris l'Ordonnance n° 006/PR/2015 du 14 mars 2015 portant interdiction du mariage d'enfants. L'article 2 de l'Ordonnance fixe l'âge minimum au mariage à 18 ans révolus. Cette ordonnance a été transformée en Loi n° 023/PR/2015.

**289.** Les articles 212 et suivants du code civil de 1958 sont consacrés à l'égalité des droits et devoirs des conjoints pendant le mariage.

**290.** En matière de divorce, la garde des enfants, le droit de visite, la pension alimentaire, l'assistance mutuelle.

**291.** L'enregistrement des naissances est un droit reconnu à tous les enfants sur le territoire national. L'article 10 de la loi n°008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil au Tchad, qui a modifié l'Ordonnance n° 10/INT/1961 relative à l'Etat civil au Tchad, rend obligatoire l'enregistrement des enfants à l'état civil. Aux termes de l'article 25 de cette Loi, « *toute naissance survenue sur le territoire national doit être déclarée au centre d'état civil du lieu de naissance dans un délai d'un mois à compter du jour de naissance* ».

**292.** Pour garantir l'effectivité de ce droit, le Gouvernement de la République du Tchad a pris diverses mesures qui tendent à faciliter l'accès aux formalités d'enregistrement aux habitants de toutes les régions du Tchad. Il s'agit entre autres de l'institutionnalisation de la gratuité de l'enregistrement des enfants à l'état civil depuis avril 2007.

**293.** Le Gouvernement continue à renforcer la mise en œuvre de la stratégie revue en 2010 pour se doter d'un système d'état civil fiable et pérenne avec la formation d'un nombre suffisant et qualifié d'officiers et agents d'état civil, la mise à disposition des centres d'enregistrement à l'état civil des ressources adéquates, des registres, des formulaires et feuilles pour les rapports ;

**294.** La question de la nationalité est réglée par l'ordonnance n° 33/PG-INT du 14 août 1962 portant code de la nationalité tchadienne. L'article 9 de ladite ordonnance qui traite de la nationalité d'origine du fait de la filiation, dispose que « *sont tchadiens : les enfants légitimes ou naturels nés de deux parents tchadiens ; les enfants légitimes ou naturels nés au Tchad d'un ascendant tchadien ; les enfants légitimes ou naturels nés à l'étranger d'un ascendant tchadien ; en ce dernier cas, toutefois, les intéressés pourront, lorsqu'ils auront atteint l'âge de dix-huit ans, opter pour la nationalité de leur pays d'origine, à la condition que la législation de ce pays les y autorise* ».

### **TITRE 3 : LES DROITS CATEGORIELS**

#### **A. Droits de la Femme**

**295.** Certes, la Constitution tchadienne ait prévu dans ses articles 13 et 14 que : « *les femmes et les hommes disposent des mêmes droits et devoirs* » et que : « *l'Etat a le devoir de veiller sur l'élimination de toutes discriminations à l'égard des femmes et d'assurer sa protection sociale dans tous les domaines de la vie publique et privée*. Cependant, l'application rigoureuse de ces lois pose problème à cause de certaines pesanteurs sociales et culturelles. Ainsi, on note une forte concentration des femmes salariées dans le secteur non agricole principalement en milieu urbain.

**296.** Les femmes représentent 13,4 % des effectifs de la Fonction publique et 8,2% des effectifs des travailleurs du secteur privé formel en 2015.

**297.** Cette proportion est plus ou moins stable entre 2007 et 2010. Les femmes sont également sous représentées aux fonctions de direction (une vingtaine de directrices-d'administration centrale sur 150). La disparité des salariés dans le secteur non agricole se justifie, hélas, par les retards de scolarisation des filles, les mariages et grossesses précoces.

**Tableau 1: Situation d'activité selon le sexe de 2003 et 2011 (%)**

Indicateurs	2003		2011	
	Homme	Femme	Homme	Femme
Salariés dans le secteur non agricole	58,7	41,3	58,4	41,6

**Source :** INSEED/ECOSIT2/3

**298.** Nous avons 41,3% des femmes actives occupées en 2003 contre 58,7% pour les hommes. En 2011 le pourcentage de femmes actives dans le secteur non agricole a légèrement augmenté de 0,03% par rapport à l'année 2003.

**299.** L'approche genre préconisée pour atteindre les OMD se base essentiellement sur des axes majeurs, qui se renforcent mutuellement : la transversalité et les activités spécifiques aux femmes.

**300.** La transversalité est basée sur l'évidence que les femmes ne constituent pas un secteur à part ; elles sont les cibles des politiques, des programmes et des projets sectoriels. L'écart entre les hommes et les femmes est dû à l'environnement socioéconomique et culturel.

**301.** Les progrès dans la représentation des femmes au sein du parlement national ont été impressionnants par comparaison à 1997, année de référence. Bien que la tendance générale relative à cet indicateur soit positive, un quota minimal de femmes parlementaires doit être instauré à l'avenir afin de protéger les acquis dans le domaine de la parité des genres au parlement.

**302.** Il convient d'accorder une L'attention plus soutenue à accorder la représentation des femmes au sein du parlement national permettra d'aboutir à des résultats concrets en matière de développement. Ceci est nécessaire pour établir le lien entre la cible et les indicateurs de développement humain, ce qui constitue l'objectif numéro un des OMD.

**Tableau 15 : Proportion des femmes au parlement national (%)**

Année	1997-2002	2002-2012	2012-2015
Députés	2	6	15

**Source :** Ministère de l'Action Sociale

**303.** Le tableau ci-dessus montre que la proportion des femmes au parlement national est évolutive car elle est passée de 2% pendant la période 1997-2002 à 15% en 2012-2015.

**304.** Enfin, pour promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le Gouvernement a adopté des politiques d'innovation pour l'atteinte des objectifs prioritaires :

- l'engagement politique et la lutte contre les pratiques socioculturelles néfastes sont nécessaires à l'atteinte de l'OMD3. Un engagement politique fort qui s'est traduit par la mise en place d'une politique d'octroi des crédits aux femmes, d'une construction de la maison de la femme, de l'institutionnalisation d'un quota de 30% accordé aux femmes dans les instances de prise de décision. Aussi, faudrait-il relever que les réflexions sur l'adoption d'un code de personnes et de la famille ainsi que l'encouragement à la liberté d'expression se poursuivent :
- une politique nationale Genre (PNG) validée en décembre 2011 est en cours d'adoption ;
- une stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre (SNVBG) validée et son plan d'action en cours d'élaboration ;
- une campagne nationale de lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes mise en œuvre pour la période 2009-2013 ;
- la révision de la législation nationale pour prendre en compte la répression des violences faites aux femmes ;
- la mise en place d'une coalition de plaidoyer le 14 décembre 2014 en vue d'assurer le suivi des textes de la SNVBG et de la PNG ;
- la mise en place d'un comité interministériel sur la traite des personnes ;

## **B. Droits de l'enfant**

### **1.1. Enregistrement des naissances**

**305.** Au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CDE, « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* ». Au Tchad, la majorité est fixée à 18 ans. Cependant, le taux d'enregistrement de naissances au Tchad est le plus faible (15,6%).

**306.** Pour remédier à la faiblesse du taux d'enregistrement de naissances, le Gouvernement s'est doté de la loi n°008/PR/2013 du 10 mai 2013 portant organisation de l'état civil en République du Tchad. Cette loi, en son article 10, dispose que « *la déclaration de naissance et de décès sont obligatoires* » et l'article 12 de préciser que « *l'enregistrement des faits et actes de l'état civil est gratuit. La délivrance des actes originaux est gratuite. Les copies et extraits sont soumis au droit de timbre* ».

**307.** A cet effet, un projet pilote relatif à l'enregistrement de naissance a été lancé dans trois Régions (Batha, Guéra et Mandoul) avec l'appui technique et financier de l'UNICEF et de l'Union Européenne. Ce projet pilote, d'une durée de 23 mois, a été mis en œuvre par l'Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad et a permis d'améliorer substantiellement les données sur l'enregistrement des naissances.

## **1.2. Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés au Tchad (EAFGA)**

**308.** Le processus de sortie de prise en charge transitoire et de réinsertion des enfants associés aux groupes et forces armés au Tchad a pris fin en 2011 avec la signature d'un plan d'action national sur les enfants associés aux groupes et forces armés entre le Gouvernement du Tchad et l'équipe spéciale pour l'information et la communication sur les graves violations des droits de l'enfant. Suite à cette signature, le Gouvernement a nommé les différents points focaux prévus pour faciliter la mise en œuvre du plan d'action, à savoir un point focal au sein du Ministère de l'Action Sociale de la Famille et de la Solidarité Nationale et un autre au Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

**309.** Des formations pour les forces armées sur les droits et protection de l'enfant avant, pendant et après les conflits ont été organisées. Le Projet de code de protection de l'enfant, adopté en Conseil des Ministres le 10 novembre 2012, est en instance d'adoption à l'Assemblée Nationale tandis que la loi n° 08/PR/2013, a été promulguée le 10 mai 2013.

**310.** Ce progrès remarquable a permis de retirer le nom (le delisting) du Tchad de la liste de l'annexe A du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les Enfants affectés par les conflits armés en juillet 2014. Par la suite, la campagne pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants dans les forces et groupes armés a été lancée. Dans tous ces processus, le Tchad a été vu mondialement comme un modèle à suivre par les autres parties dans les conflits armés surtout en Afrique de l'Ouest et du Centre où le Tchad joue un rôle de premier plan en tant que force de stabilisation et de maintien de la paix. Pour la prise en charge des enfants suite à ces différentes interventions, un autre protocole a été signé avec le Gouvernement en septembre 2014.

**311.** Le suivi de la feuille de route signé en Mai 2013 et le développement du Plan d'action avec les 10 points ont permis de mettre à la disposition du Gouvernement les outils nécessaires pour la mesure des avancées spectaculaires sur le chemin de la sortie du Tchad des annexes du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les Enfants dans les conflits armés.

**312.** Le Ministère de la Défense nationale, en collaboration avec le Système des Nations Unies, a organisé à Soluxe Hôtel N'Djaména, du 09 au 10 Avril 2015, un deuxième atelier de revue de la feuille de route du Plan d'Action relatif aux Enfants Associés aux Forces et Groupes Armés.

L'objectif de l'atelier était de faire le point des réalisations, des difficultés rencontrées et des mesures spéciales à prendre pour maintenir le Tchad en dehors de l'annexe A du rapport du Secrétaire Général des Nations Unies sur les enfants affectés par les conflits armés dans un contexte de conflits tout autour dont les conséquences humanitaires se font voir sur le territoire du Pays.

### **C. Droits des personnes handicapées**

**313.** Dans le cadre de la promotion et de la protection des droits des personnes handicapées, le Gouvernement du Tchad a créé par décret n°580/PR/PM/MASF/2000 du 05 décembre 2000, une Direction en charge de la Réinsertion des Personnes Handicapées au sein du Ministère de l'Action Sociale.

**314.** Les textes ci-après ont été pris en faveur des personnes handicapées notamment :

- la Loi n° 007 /PR/2007 du 09 mai 2007 portant protection des droits des personnes handicapées ;
- le Décret n° 136/PR/MCFAS/94 du 16 juin 1994 instituant la journée nationale des personnes handicapées qui est célébrée tous les 07 février de chaque année.
- l'Arrêté n°377/MEN/DG/95 du 04 décembre 1995 portant exonération de frais d'inscription des élèves et étudiants handicapés ;

Les réalisations suivantes en faveur des personnes handicapées méritent d'être signalées :

- plusieurs formations ont été organisées au profit des organisations des personnes handicapées sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le leadership.
- plusieurs organisations des personnes handicapées ont bénéficié du microcrédit du ministère en charge de microcrédit
- des assistances annuelles ponctuelles en nourriture ont été apportées aux élèves pensionnaires du Centre de Ressources des Jeunes Aveugles (CRJA) à N'Djaména ;

### **D. Droits des personnes âgées**

**315.** Les personnes âgées de 60 ans représentent 2,7% de la population totale tchadienne (les personnes âgées de 65 ans et plus représentent 4,3%).

**316.** Il n'y a pas de pension sociale au Tchad, en dehors de la pension contributive d'âge liée à l'emploi formel. Il n'y a pas de prestation ou des services sociaux pour les personnes âgées. Par conséquent, ces derniers doivent compter sur leurs propres forces ou sur la solidarité de la famille.

**317.** L'enquête de l'ECOSIT3 indique que le taux de pauvreté dans les ménages dont le chef est âgé de plus de 65ans et plus s'élèvent à 56% par rapport à 37% dans les ménages dont les chefs est



âgé de moins de 25 ans.— Le Gouvernement, dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées, a institué une journée nationale des personnes de troisième âge qui se célèbre le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. Cette journée est organisée sous le coparrainage du Ministère en charge de la Santé et de celui en charge de l'Action Sociale.

#### **E. Droits des réfugiés, personnes déplacées et retournées**

**318.** Le cadre juridique national relatif aux réfugiés est constitué :

- a) de la Constitution, en son article 46, qui dispose l'article que : « *le droit d'asile est accordé aux ressortissants étrangers dans les conditions déterminées par la loi. L'extradition des réfugiés politiques est interdite* ». De cette disposition constitutionnelle, découlent - d'autres textes juridiques relatifs aux réfugiés et demandeurs d'asile ;
- b) du Décret n° 718/PM/96 du 31 décembre 1996 portant Création de la Commission Nationale d'Accueil et de Réinsertion des Réfugiés (**CONAR**). Cette Commission, qui est interministérielle, chargée de toutes les questions ayant trait aux réfugiés et demandeurs d'asile. Mais il a été constaté des insuffisances dans la structure de la CONAR. Ces insuffisances se traduisent essentiellement en termes d'absence d'un organe de recours en cas de rejet des demandes d'asile.

**319.** Quant à la représentation locale, des délégations régionales et des bureaux départementaux sont installés et fonctionnent de fait.

**320.** Aussi le Gouvernement a-t-il pris un autre décret pour corriger ces lacunes. Il s'agit du Décret n° 839/PR/PM/MAT/2011 du 02 Aout 2011 portant création, organisation et attributions de la Commission Nationale d'Accueil, de Réinsertion des Réfugiés et Rapatriés (**CNARR**).

La CNARR est une structure interministérielle ; elle est composée de :

- Ministre en charge de l'Administration du Territoire et de la Sécurité Publique : Président ;
- Ministre en charge des Affaires Etrangères, membre ;
- Ministre en charge de la Défense Nationale, membre ;
- Ministre en charge de la Justice et des Droits de l'Homme, membre ;
- Ministre en charge des Finances, membre ;
- Ministère en charge de l'Action Sociale, membre ;
- Ministre en charge de l'Economie et du Plan, membre ;
- Ministre en charge de la Santé Publique, membre ;

- Ministre en charge de l'Eau, membre ;
- Ministère en charge de l'Environnement, membre ;
- Ministre Secrétaire Général du Gouvernement, membre
- Représentant du HCR, membre observateur.

**La CNARR a pour mission de :**

- mettre en pratique les instruments juridiques internationaux et les lois nationales relatifs aux réfugiés et aux demandeurs d'asile ;
- assurer la protection et l'assistance des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- lever les ressources humaines, financières et matérielles en faveur des réfugiés et demandeurs d'asile ;
- connaître de toutes les questions relatives aux réfugiés et demandeurs d'asile ;
- faciliter le cadre de retour des rapatriés et leur réinsertion.

La CNARR peut être saisie des demandes de rapatriement et du statut de réfugié par :

- les demandeurs eux-mêmes ;
- le HCR ;
- la Sécurité nationale ;
- les autorités administratives.

**321.** Concernant le cadre institutionnel, la CNARR est dotée d'un Secrétaire Permanent qui en assure la coordination et la gestion administrative, financière et qui dispose d'une structure notamment de protection, d'assistance, d'accueil et de réinsertion des réfugiés et rapatriés. Le Secrétariat Permanent est dirigé par un haut fonctionnaire du Ministère de l'Administration du Territoire, Président de la CNARR.

**322.** Les ressources de la CNARR proviennent des allocations budgétaires annuelles du Gouvernement de la République du Tchad et des aides provenant des autres Partenaires Techniques et financiers.

**323.** Sur le plan d'accueil des réfugiés, le Tchad compte un nombre important de personnes déplacées, réfugiées et retournées, en raison des conflits internes et externes. Actuellement, le Tchad compte plus de 700 000 personnes déplacées, composées de réfugiés et de retournés tchadiens venus du Soudan, de la RCA, du Nigéria et de la Libye. Compte tenu de l'instabilité

continue dans leurs pays de provenance, leurs perspectives de retour ne sont pas immédiates. Les communautés qui accueillent ces personnes, estimées à 597 000 personnes, sont également vulnérables et ont besoin d'assistance. Par ailleurs, 71 000 anciens déplacés se trouvent encore dans une situation précaire aiguë.

**324.** Le Gouvernement et ses Partenaires Techniques et Financiers ont élaboré un plan d'action humanitaire visant à assurer la sécurité des camps des personnes déplacées et leur prise en charge alimentaire, sanitaire et scolaire. Les personnes déplacées sont réparties dans les zones sécurisées notamment à Moundou, Goré, Sarh, Bagassola, Goz-Beida, etc.

## **TITRE 4 : LES DROITS DES PEUPLES ET LES DEVOIRS STIPULES DANS LA CHARTE**

### **A. DES DROITS DES PEUPLES (Article 19)**

#### **1°) Le droit des peuples à l'égalité**

**325.** Le Tchad affirme le principe du droit des peuples à l'égalité conformément à la volonté du peuple tchadien, *« de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles ; de bâtir un Etat de droit et une Nation unie fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité ; et réaffirme son attachement aux principes des droits de l'homme tels que définis par la Charte des Nations Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ».*

**326.** Dans la pratique, le Tchad a toujours prôné le principe de l'égalité des peuples, aussi bien au niveau international qu'au niveau national.

**327.** Ainsi, au niveau international, le Tchad a toujours défendu et respecté le principe d'égalité des Etats au sein des instances régionales et internationales. Il s'est toujours opposé à une politique d'hégémonie ou de domination d'un Etat par un autre.

**328.** Au niveau interne également, des efforts considérables sont consentis chaque jour pour l'application effective de ce principe. Toutefois, des considérations d'ordre socioculturel et socio politique laissent transparaître parfois au sein de la société tchadienne l'existence des castes (ex : les forgerons, les griots) ou des groupes sociaux vulnérables (ex : les femmes, les enfants et les personnes âgées) considérés comme formant des groupes sociaux plus ou moins inférieurs aux autres. Mais, il ne s'agit-là que des situations exceptionnelles qui ne peuvent nullement remettre en cause le principe de l'égalité des peuples qui demeure une réalité au Tchad.

#### **2°) Le droit des peuples à l'autodétermination (Article 20)**

**329.** La Constitution tchadienne dispose que : *« le Tchad est une République souveraine, indépendante, laïque, sociale, une et indivisible, fondée sur les principes de la démocratie, le règne de la loi et de la justice. Il est affirmé la séparation des religions et de l'Etat... ».* En effet, le principe de l'autodétermination n'est plus d'actualité au Tchad, pays indépendant depuis 1960.

**330.** Toutefois, vis-à-vis d'autres peuples, le Tchad accorde toujours une importance de premier plan à ce droit imprescriptible et inaliénable de tous les peuples à l'auto-détermination. Et

connaissant la valeur de ce principe sacro-saint, le Tchad, dans sa politique étrangère, n'a jamais soutenu la domination d'un pays ou d'un peuple par un autre.

### **3°) Le droit des peuples à la libre disposition de leur richesse (Article 21)**

**331.** Le Tchad est un pays qui dispose d'importantes ressources naturelles et minières. Au nom du droit des peuples à disposer de ses richesses, le Tchad a toujours protégé ses ressources minières et naturelles contre le pillage par les multinationales étrangères.

**332.** Au Tchad, l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol se font dans la transparence et prennent en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures. Les richesses du sous-sol tchadien sont régies par le code minier. Les recettes réalisées sur les ressources naturelles et du sous-sol sont réparties entre le budget de l'Etat et les budgets des collectivités territoriales décentralisées.

**333.** En ce qui concerne spécifiquement les ressources pétrolières qui représentent la plus importante part des ressources publiques au cours la dernière décennie, le Gouvernement, par souci de garantir la transparence dans leur gestion, a adopté à cet effet plusieurs textes législatifs et réglementaires et a mis en place un organe indépendant de contrôle de ces revenus appelé « *Collège de contrôle et de Surveillance des Ressources Pétrolières* » (CCSRP). La mission assignée à cet organe de contrôle qui a été créé par la Loi n° 001/PR/99 du 11 janvier 1999, est de garantir la transparence dans l'utilisation des revenus pétroliers.

**334.** Aussi, en vue de faire bénéficier directement à toute région administrative productrice les revenus de son pétrole, 05% des ressources pétrolières lui sont accordés. Ces fonds sont gérés par un organe spécial dénommé « Comité de Gestion de 05% des ressources pétrolières affectées à la zone productrice ».

**335.** Il convient de signaler que cette initiative d'accorder 05% des revenus pétroliers à la région productrice s'est étendue finalement à toutes les exploitations minières telles que celles de l'or, du ciment et autres.

**336.** Les différents textes juridiques qui réglementent l'exploitation et la gestion des ressources pétrolières au Tchad sont entre autres :

- la Loi n° 001/PR/99 du 11 janvier 1999, modifiée par la Loi n° 016/PR/2000 du 18 août 2000, elle-même amendée par la Loi n° 002/PR/2006 du 11 janvier 2006, portant gestion des revenus pétroliers ;

- le Décret n° 095/PR/MEF/2004 du 18 mars 2004, portant modalités transitoires de gestion des redevances pétrolières affectées à la région productrice ;
- le Décret n° 240/PR/PM/MEF/2003 du 1<sup>er</sup> juillet 2003, portant organisation et conditions de fonctionnement du Collège (CCSRP), modifié par le Décret N°277/PR/PM/MFI/07 du 16 avril 2007.
- le Décret n° 533/PR/PM/MFI/07 du 13 juillet 2007, portant réorganisation du Comité Provisoire de Gestion de 05% des ressources pétrolières affectées à la zone productrice.

(Source : Rapport-Bilan 2003-2012 du Collège de Surveillance des Revenus Pétroliers, P.9 et 10)

#### **4°) Le droit des peuples au développement économique, social et culturel (Article 22)**

**337.** Le peuple tchadien, comme tous les autres peuples, aspirent au développement économique, social et culturel et le Tchad est également attaché à ce droit fondamental des peuples. En vue de promouvoir ce droit, il a toujours été prévu, dans la structure générale du Gouvernement de la République du Tchad, des départements ministériels en charge de la culture, de l'économie, de développement artistique et touristique.

**338.** En outre, il est également institué un organe consultatif dénommé Conseil Economique, Social et Culturel. Aux termes de l'article 179 de la Constitution, « le Conseil Economique, Social et Culturel est chargé de donner son avis sur les questions à caractère économique, social ou culturel portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale. Il peut également procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au Président de la République et au Gouvernement ».

**339.** Dans le domaine de la culture par exemple, la société tchadienne est multiculturelle en ce sens que les différentes communautés qui la composent disposent chacune de sa propre culture et coutume. Et cette diversité des cultures constitue pour le Tchad une immense richesse culturelle.

**340.** Sur le plan économique, le Gouvernement à travers le Ministère du Plan et surtout du Ministère de Commerce, a entrepris ces dernières années une vaste réforme institutionnelle et législative en vue de créer un environnement favorable au développement du secteur privé qui doit être au cœur de la création de la richesse, et partant, du développement économique.

**341.** C'est ainsi que dans le cadre de l'amélioration du climat des affaires au Tchad, le Gouvernement a créé, par la Loi n° 004/PR/2008 du 03 janvier 2008, l'Agence Nationale des Investissements et des Exportations (ANIE) qui a pour mission principale de promouvoir les investissements et les Exportations au Tchad. Et La création de cette Agence, qui dispose sous sa tutelle d'un Guichet unique des formalités juridiques et administratives relatives aux

investissements et aux exportations, a permis effectivement d'améliorer l'environnement institutionnel, juridique et socio-économique des affaires au Tchad.

**342.** Concernant spécifiquement la création et la reprise d'entreprises au Tchad, l'ensemble des réformes a permis aujourd'hui de réduire substantiellement la durée des formalités administratives et juridiques de 60 jours en moyenne à trois (03) jours ouvrables, ainsi que leur nombre et leurs coûts.

**343.** Sur le plan macroéconomique, le Tchad, grâce à l'ensemble des efforts consentis dans le domaine de l'amélioration des finances publiques, a atteint en avril 2015 « le Point d'achèvement de l'initiative des pays pauvres très endettés », une initiative du Fonds Monétaire International (FMI) et de la Banque Mondiale (BM) ; cette performance macroéconomique place l'économie tchadienne parmi celle orientée vers l'émergence et permet désormais au Tchad de bénéficier de plus de facilités budgétaires de la part des bailleurs des fonds internationaux.

**344.** Toutefois, compte tenu de la chute drastique des prix du baril de pétrole et des effets corollaires financiers de la lutte contre la secte islamiste Boko Haram, le Tchad connaît ce dernier temps assez des difficultés d'ordre économique et financier.

#### **5°) Le droit des peuples à la paix et à la sécurité internationale (Article 23)**

**345.** Le Tchad a fait face aux mouvements politico-militaires avec les attaques organisées par ces mouvements en 2006 et 2008 sur la Capitale N'Djamena. Suite aux accords conclus entre le Gouvernement et des groupes armés, plusieurs programmes ont été élaborés et mis en œuvre visant la démobilisation, le désarmement et la réinsertion des ex-combattants à travers des projets socio-économiques. Il faut noter que, ce programme est coordonné par une institution de l'Etat dénommée Commission de Désarmement et de Réinsertion des Militaires (CODEREM). La mise en œuvre du volet démobilisation a permis l'intégration des ex-combattants dans les rangs des Forces de Défense et de Sécurité. Cette approche a permis de ramener la paix au Tchad.

**346.** Aussi, le Gouvernement a dû prendre plusieurs mesures en vue d'assurer la sécurité à sa population. Parmi les mesures prises dans la cadre de la sécurité intérieure, nous citerons entre autres :

- la création d'un Pool Judiciaire Anti-Terroriste, (par Décret n° 1759/PR/215 du 18 août 2015) chargé, sous la coordination du Ministère de la Justice et Droits Humains, de faire de l'instruction et des enquêtes liées aux actes de terrorisme ainsi que le jugement des individus poursuivis pour actes de terrorisme présumés ;

- l'adoption d'une loi spéciale, portant répression des actes de terrorisme au Tchad (Loi n° 034/PR/2015 du 05 août 2015).
- la création du Programme d'Appui aux Forces de Sécurité Intérieure (PAFSI), qui constitue un dispositif de renforcement de capacités techniques et matérielles des agents de sécurité dans le domaine de la lutte contre le grand banditisme et le terrorisme.
- la mise en place de la Force Mixte Tchad- Soudan, chargée d'assurer la sécurité au niveau des frontières des deux (02) pays.

**347.** Au niveau international, le Tchad a participé et participe actuellement à plusieurs missions de lutte contre le terrorisme et de maintien de la paix, notamment en Centrafrique dans le cadre de la MINURCA, au MALI dans le cadre de la MINUSMA, au NIGER, au CAMEROUN et au NIGERIA dans le cadre de la Force Mixte Multinationale qui regroupe les Etats membres de la CBLT plus le Benin. Membre de G5 sahel, le Tchad abrite le commandement de l'opération « Barkhane » de l'armée française pour la lutte contre le terrorisme dans le Sahel et l'appui au FMM dans les abords du Lac-Tchad, les pays de G5 sahel et aussi la Minusma au Mali.

**348.** Les contraintes en cette matière demeurent la porosité des frontières et l'insuffisance de moyens matériels, humains et financiers nécessaires pour couvrir un pays vaste de 1.284.000 Km².

#### **6°) Le droit des peuples à un environnement sain (Article 24)**

**349.** Le droit à l'environnement sain fait partie des droits fondamentaux de la personne humaine. Ce droit ne concerne pas que l'homme mais tous les êtres vivants et tous les milieux dans lesquels ceux-ci vivent, car l'homme et son milieu forment un tout écologiquement indissociable.

**350.** Ce droit est garanti par les articles 47 et 48 de la Constitution de la République du Tchad qui dispose que « *Toute personne a droit à un environnement sain* » (article 47) et que : « *l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées doivent veiller à la protection de l'environnement. Les conditions de stockage, de manipulation et d'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant d'activités nationales sont déterminées par la Loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national des déchets toxiques ou polluants étrangers sont interdits* » (article 48).

**351.** En plus de la Constitution, les législations tchadiennes ainsi que les conventions internationales ratifiées par le Tchad sur l'environnement définissent dans leur ensemble les principes généraux de gestion durable et de protection de l'environnement au profit des générations présentes et futures.



Ces instruments juridiques mettent également la protection de l'environnement à la fois à la charge de l'Etat, des collectivités territoriales et des individus, en prévoyant des sanctions à l'égard des délinquants écologiques.

**352.** La mise en œuvre de ces sanctions relève de la compétence d'une brigade spéciale en ce qui concerne les sanctions administratives et par les juridictions nationales, s'agissant des sanctions pénales et civiles. L'exemple le plus récent des sanctions des atteintes à l'environnement concerne la condamnation de la Société pétrolière chinoise la « CNPCI » à une forte amende au profit de l'Etat tchadien, suite à une grave pollution survenue dans le champ pétrolier de « Koudalwa » dans le Mayo Kebbi Est.

**353.** Afin de veiller au respect dû à l'environnement, le Gouvernement de la République du Tchad a créé plusieurs institutions et mis en place plusieurs plans nationaux et stratégies.

**354.** Au titre de ces institutions, nous pouvons citer par exemple le Ministère en charge de l'environnement, l'Agence pour la Promotion de l'Energie Domestique, le Fonds Spécial en Faveur de l'Environnement créé par la loi N°14/PR/98 du 17 août 1998. Au niveau sous régional, le Tchad abrite le siège du projet de la muraille verte qui vise la protection de l'environnement dans la région du Sahel.

**355.** Les plans nationaux et stratégies en faveur de la protection de l'environnement concernent le projet présidentiel autour de N'Djaména dénommé « Ceinture Verte », l'institutionnalisation de la journée nationale de l'arbre qui se célèbre chaque année en mois d'août sous le haut patronage du Président de la République, le Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable, le Plan d'Action National de Lutte Contre la Désertification et de Gestion des Ressources Naturelles, la Stratégie nationale et le Plan d'action sur les changements climatiques et la Politique et stratégies pour l'eau et l'assainissement.

## **B. DES DEVOIRS DES ETATS STIPULES DANS LA CHARTE (Article 25)**

### **1°) Les devoirs spécifiques incombant aux Etats parties en vertu de l'article 25 de la Charte.**

**356.** Le respect des droits et libertés contenus dans la Charte constitue une obligation essentielle pour chaque Etat partie. Le Tchad fait siennes les dispositions de la Charte en ce qui concerne notamment le Titre II de la Constitution tchadienne qui traite des Libertés, des droits fondamentaux et des devoirs. Ce titre consacre notamment l'égalité des citoyens en droits et en devoirs, le droit à la vie, à la santé, à l'éducation, à la sécurité et à la liberté, dans les conditions définies par la loi. Il évoque aussi l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il consacre aussi la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, la

protection de la famille, de la jeunesse et des personnes âgées, la non-discrimination et le droit à la propriété, entre autres.

## *2°) Le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux (Article 26)*

**357.** Aux termes de cette disposition, les Etats parties ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux. Au Tchad, cette indépendance est réaffirmée par l'article 141 de la Constitution qui dispose que « *le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif* ».

**358.** L'indépendance des juges est prévue à l'article 150 qui dispose que « *les magistrats du siège sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi. Ils sont inamovibles* ».

## **TITRE 5 : LES EFFORTS FOURNIS DANS LE CADRE DU DROIT A L'EDUCATION AUX DROITS DE L'HOMME**

**359.** A l'avènement de la démocratie en 1990, le Gouvernement s'est engagé à promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Tchad. Parmi les missions assignées au Premier Gouvernement, il y a la volonté de faire la lumière sur les cas de violation massive des droits de l'Homme sous le régime dictatorial du Président HISSEIN HABRE, qui a régné au Tchad de 1982 à 1990.

**360.** Suite à la Conférence nationale souveraine de 1993, a été créée la Commission Nationale des Droits l'Homme (CNDH) qui a pour mission de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales au Tchad. La CNDH est actuellement en cours de réforme en vue de la rendre conforme aux Principes de Paris. L'Avant-projet de Loi portant réforme de la CNDH a été validé à l'issue d'un atelier qui s'est tenu du 04 au 06 novembre 2015 à l'Hôtel Novotel, à N'Djamena.

**361.** Depuis 2005, les questions relatives aux droits de l'homme et libertés fondamentales ont été confiées à un département ministériel qui est chargé de leur conception, de leur mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement.

**362.** De 2014 à nos jours, le Ministère en charge des Droits de l'Homme est fusionnée avec celui en charge de la Justice. Ce Ministère joue également le rôle d'interface : i) au plan national, entre l'Etat et les Organisations de la Société Civile œuvrant dans les domaines des droits de l'homme ; ii) au Plan international, renforce la coopération avec les Organes habilités de l'ONU et de l'UA en soumettant des rapports initiaux et périodiques. A cet effet, Par Arrêté n° 3912/PR/PM/MDHPLF/2011 du 12 décembre 2011, le Ministère en charge des Droits de l'homme s'est doté d'un Comité interministériel de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme qui a pour mission de :

- suivre la mise en œuvre des instruments internationaux auxquels le Tchad est partie ;
- rédiger les rapports nationaux à transmettre dans le délai convenu aux organes habilités de l'ONU et de l'UA
- procéder à la diffusion de ces rapports ;
- formuler les recommandations sur les projets de textes d'harmonisation des instruments internationaux des droits de l'Homme avec la législation nationale ;
- vulgariser les recommandations, les conventions et les lois relatives aux Droits de l'homme.

**363.** Au niveau des Régions, le Ministère en charge des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés fondamentales est représenté à travers les Délégations Régionales de l'Accès au Droit et à la Justice. Celles-ci sont chargées du traitement de toutes les questions relatives aux droits de l'homme, notamment la protection et la promotion des droits de l'homme. Les délégués régionaux des Droits de l'Homme et de l'Accès au Droit et à la Justice rendent compte de leurs missions par la transmission des rapports d'activités à l'attention du Secrétaire Général du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

**364.** Du 09 au 11 mars 2010, le Ministère en charge des Droits de l'Homme a organisé la première édition du Forum national sur les Droits de l'Homme au Tchad sous le haut patronage de Son Excellence Monsieur **IDRISS DEBY ITNO**, Président de la République, Chef de l'Etat. Ce forum a regroupé toutes les sensibilités de la population tchadienne notamment les responsables étatiques, les représentants des Organisations de la Société civile et les Partenaires Techniques et Financiers (au nombre desquels on peut citer le PNUD, la MINURCAT, la Francophonie, l'Union Européenne), les Ambassades de France, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Allemagne. Le Forum national sur les droits de l'homme au Tchad a été précédé d'un long travail de préparation mené par un Comité de Pilotage avec le soutien de la MINURCAT. En prélude à ce Forum une rencontre a été organisée du 27 au 28 octobre 2009 à Abéché avec l'appui technique et financier de la MINURCAT. L'objectif principal du Forum national était de faire l'état des lieux de la situation des droits de l'homme et des libertés au Tchad en vue d'en dégager les règles de protection efficaces. Les objectifs spécifiques du Forum étaient de :

- identifier les principales causes et les principaux auteurs de violation des droits de l'homme et des libertés au Tchad ;
- offrir un cadre de dialogue, d'échanges et de partenariat entre le Ministère Chargé des Droits de l'homme et de la Promotion des Libertés, les autres institutions de promotion et de défense des droits de l'homme et particulier les ADH ;
- évaluer les capacités institutionnelles et juridiques existantes de protection des Droits de l'Homme ;

- renforcer les structures gouvernementales et non gouvernementales œuvrant pour la protection et la promotion des Droits de l'Homme ;

A l'issue du Forum, les résultats suivants ont été atteints :

- le bilan exhaustif de la situation des Droits de l'Homme au Tchad a été fait ;
- les mécanismes de partenariat entre le Ministère Chargé des Droits de l'Homme et de la Promotion des Libertés et les autres institutions de défense et de promotion des Droits de l'Homme (Ministères de la Justice, CNDH, ADH...) ont été définis ;
- les grands axes d'un Plan d'Action national de promotion et de protection des Droits de l'Homme ont été dégagés. Dans le système éducatif tchadien, il y a l'instauration d'un module portant l'enseignement des Droits de l'Homme au niveau de l'Ecole Nationale de Formation Judiciaire et dans les Ecoles Normales Supérieures.

**365.** Pour l'amélioration de l'environnement juridique favorable aux Organisations de la Société Civile, il a été créé, au niveau du Ministère en charge des Droits Humains, une direction dénommée la direction de la communication, de la vulgarisation, de l'accès au Droit et à la justice qui œuvre dans ce domaine.

**366.** Parmi les activités réalisées, il convient de relever des missions de sensibilisation et de vulgarisation des textes relatifs aux droits de l'homme à l'intérieur du Pays. Des missions d'inspection ont également été effectuées dans les centres de détention à l'effet de vérifier les conditions de détention assorties des rapports à la haute attention du Ministre en charge des Droits de l'Homme.

**367.** Au moins trois rencontres de concertation entre les Organisations de la Société Civile (OSC) œuvrant dans les domaines des droits de l'Homme et le Ministère des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ont été organisées sous le haut patronage du Ministre en charge des Droits humains. A l'issue de ces rencontres, quelques recommandations ont été formulées :

- la vulgarisation des textes, lois et conventions signées et ratifiées dans les domaines des droits de l'homme ;
- la création d'un centre de récupération et d'orientation pour les groupes défavorisés ;
- la construction d'un monument pour les victimes de répression sous le régime de HISSEIN HABRE ;
- l'implication des organisations de la société civile dans la gestion et règlement des crises sociales ;
- la mise en place d'une bibliothèque conséquente au profit du Ministère en charge des droits de l'homme ;

- la lutte contre l'injustice et l'impunité au Tchad ;
- l'organisation d'un forum social pour la redynamisation des ADH ;
- l'organisation de campagne de recensement des organisations de la société civile ;
- la promotion de la collaboration des ADH avec les délégués régionaux du Ministère en charge des Droits de l'Homme ;
- la création d'un comité regroupant entre les ADH et les ministères concernés par la question des droits (Ministères de la Justice, l'Action Sociale, du Plan et de la Fonction Publique etc.) ;
- le soutien des actions des Organisations de la société civile ;
- la mise à disposition du Ministère chargé de la Justice et des Droits de l'homme des moyens conséquents pour l'accomplissement de sa mission ;
- la création d'un cadre de concertation pour une synergie d'action entre les différents acteurs judiciaires ;
- l'accélération de la procédure de mise en cause des présumés auteurs et complices des crimes et répressions sous le régime de l'ancien Président tchadien HISSEIN HABRE ;

**368.** Enfin, il faut noter qu'un atelier de formation sur les techniques de rédaction des rapports nationaux initiaux et périodiques dus en vertu de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) a eu lieu du 12 au 14 mai 2015 à Bakara (N'Djaména) au profit des membres du Comité de Suivi des Instruments Internationaux en matière des Droits de l'Homme.

## **TITRE 6 : LES DIFFICULTES RENCONTREES DANS L'APPLICATION DE LA CHARTE EU EGARD AUX CONDITIONS POLITIQUES, ECONOMIQUES ET SOCIALES**

Les principales difficultés rencontrées dans l'application de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples eu égard aux conditions politiques, économiques et sociales sont les suivantes :

### **a) Les obstacles à la jouissance des droits humains**

**369.** L'existence des textes et la création d'un Ministère en charge des Droits de l'Homme dénotent d'un engagement formel des pouvoirs publics à garantir et à protéger les droits de l'homme ; le problème essentiel réside dans leur respect et dans leur mise en œuvre effective pour la jouissance complète des droits et libertés préconisés. Un certain nombre d'obstacles ont une incidence négative sur l'avènement d'un Etat de droit au Tchad. Ces obstacles comportent quatre aspects : l'ignorance du droit, le poids des traditions et coutumes, la pauvreté et les facteurs liés à l'évolution historico-politique du pays.

- **L'ignorance du droit**

**370.** D'après les statistiques officielles, 80 % de la population du Tchad est analphabète. Trois adultes hommes sur cinq et neuf femmes sur dix ne savent ni lire, ni écrire. Si un enfant sur deux va effectivement à l'école, très peu d'entre eux finissent le cycle primaire. Ce contexte global d'ignorance rend difficile la jouissance correcte des libertés publiques. Cela pose énormément des problèmes, surtout en ce qui concerne l'accès à la justice. Plus grave, cette ignorance du droit touche également les forces de l'ordre et de sécurité, les chefs coutumiers et les auxiliaires de justice. De cette situation découlent évidemment des violations des droits de l'homme.

- **Le poids des pratiques coutumières**

**371.** Les règles coutumières régissent la majeure partie de la population tchadienne, en ce qui concerne tout particulièrement le statut personnel tel que le mariage, le divorce et la succession. Ces règles coutumières entrent souvent en conflit avec le droit moderne et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

**372.** Il en est ainsi du phénomène de mariage précoce (de fillettes âgées entre 10 à 13 ans) et forcé qui viole le principe de la liberté de consentement des deux (02) conjoints dans le cadre du mariage, particulièrement celui de la petite fille. Il en est de même de l'excision qui porte atteinte à l'intégrité physique ainsi qu'à la santé des filles excisées.

**373.** Pour lutter contre le mariage des enfants, le Gouvernement a pris l'Ordonnance n° 06/PR/2015 du 14 mars 2015 ratifiée par la loi 029/PR/2015. Un autre cas de pratique coutumière néfaste concerne la discrimination à l'égard des femmes en matière de succession dans certaines coutumes où les parts successorales des garçons sont largement supérieures à celles des filles.

- **Une certaine tendance à contourner la Justice officielle**

**374.** Juridiquement, les officiers de police judiciaire sont des auxiliaires de la Justice. Ils ont pour mission d'enquêter sur les infractions, d'entendre les protagonistes de l'affaire, de dresser les procès-verbaux puis de renvoyer les suspects devant le juge. Mais force est de constater que les Commandants de compagnie de la gendarmerie et des brigades et les agents de la police jugent, infligent des amendes à des citoyens présumés coupables et à des suspects. Ils outrepassent leurs attributions d'officiers de police judiciaire. Cette pratique est largement répandue, car les officiers en tirent de juteux profits. Dans les services de police judiciaire, le trafic d'influence et l'arbitraire sont courants avec pour conséquence l'exercice d'une justice parallèle.

**375.** En principe, les Justices de paix ont une compétence restreinte en matière pénale ; elles ne peuvent pas connaître des cas d'homicides volontaires ou involontaires mortels. Elles doivent donc

renvoyer l'affaire devant le Procureur de la République territorialement compétent. Malheureusement, elles infligent parfois des peines pénales.

**376.** Il existe également une autre pratique qui porte atteinte au monopole étatique de la justice ; il s'agit de la « **diya** » qui signifie « *le prix du sang* ». La diya est une pratique coutumière ou traditionnelle qui consiste à accorder aux ayants-droits des victimes d'homicide et de sévices corporels des compensations numéraires ou en nature. Cette compensation obéit à des règles strictes qui varient selon les régions, l'appartenance ethnique, le sexe, l'âge de la victime, etc. Le refus de payer la diya entraîne des représailles à l'encontre de l'auteur de l'homicide ou à défaut, sa famille ou sa communauté. La diya constitue donc une violation du principe de la personnalité des peines pénales. Et bien qu'elle contrevienne aux articles 25 (personnalité de la peine) et 26 (interdiction des règles coutumières et traditionnelles relatives à la responsabilité pénale collectives) de la Constitution, et qu'elle ne soit prévue dans aucun texte juridique national, la diya reste une pratique admise au Tchad, surtout dans les coutumes à dominance du droit musulman.

**377.** Certes, la diya a l'avantage de régler à l'amiable des conflits individuels et communautaires de nature pénale, à travers le versement des dommages et intérêts forfaitaires aux ayant droits des victimes d'homicides volontaires ou involontaires. Il est largement établi que la Diya règle l'aspect civil des crimes. Le ministère public poursuit toujours les criminels même si les familles désistent après avoir été satisfait par le biais de la Diya.

**378.** Par ailleurs, il existe au Tchad des « accords intercommunautaires » reconnus par le Ministère de l'Intérieur qui permettent également un règlement à l'amiable des cas d'homicides opposant les membres des différentes communautés.

#### **b) Obstacles liés à la pauvreté**

**379.** La mauvaise répartition des ressources publiques, facteur aggravant de pauvreté, constitue l'une des principales causes des violations des droits de l'homme et des conditions défavorables à la bonne gouvernance au Tchad. Si les droits de la première génération ont connu une relative application, il n'en est pas de même de ceux, il n'est pas aisé de mettre en œuvre ceux des deuxième et troisième générations. Il s'agit par exemple du droit à un logement décent, du droit à l'éducation, du droit à un emploi rémunérateur, du droit à un environnement sain, etc. Malgré d'importants efforts consentis par le Gouvernement pour lutter contre la pauvreté grâce aux ressources financières engrangées à partir de l'exploitation du pétrole depuis 2003 jusqu'à nos jours, la situation de la pauvreté n'a pas du tout reculé de façon significative au Tchad (le Tchad classé 185<sup>ème</sup> sur 187 en 2015, selon l'IDH du PNUD).

#### **c) Obstacles liés aux facteurs politiques**

**380.** Sur le plan politique, le Tchad a connu trois décennies de guerre civile sous le signe de l'autoritarisme ; il a connu de façon sporadique des luttes armées opposant les forces gouvernementales aux groupes rebelles. Des millions des Tchadiens sont nés et ont grandi pendant cette période de guerre. Le langage des armes a conditionné les réflexes de la plupart d'entre eux, de sorte que la violence s'est progressivement érigée en moyen privilégié de règlement des conflits. Cette culture de la violence, conduit souvent à des exactions de la part des hommes en armes et tout cela a des conséquences néfastes sur les droits de l'homme et sur la cohésion nationale.

**d)** Fort heureusement, de 2010 à nos jours, le Tchad connaît une stabilité et une paix relative, dans une Sous-région en proie à des troubles de toute sorte y compris les attaques terroristes de la Secte islamiste Boko Haram.

**e) Obstacles liés aux facteurs institutionnels et organisationnels**

**381.** Sur le plan institutionnel et organisationnel, il faut rappeler que l'Etat de droit doit reposer essentiellement sur l'existence des institutions publiques performantes, transparentes et accessibles à tous. Cela implique, entre autres, des capacités affirmées de gestion des ressources publiques et d'organisation de travail dans le cadre des missions dévolues aux institutions publiques. Or, la maîtrise insuffisante des instruments de gestion de ressources publiques, la prédominance d'une culture organisationnelle et de gestion individualiste des services de l'Etat, et les mauvaises conditions de travail rendent difficiles l'exercice correct des missions assignées aux institutions publiques, surtout celles chargées d'assurer ou de promouvoir la bonne gouvernance, telles que la Justice, l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil de Communication, Conseil Constitutionnel, la Médiature Nationale, la Commission Nationale des Droits de l'Homme, etc....

**TITRE 7 : LE RESPECT DE LA CHARTE PAR LE TCHAD DANS LA CONDUITE DE SES RELATIONS INTERNATIONALES**

**382.** Dans les 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> alinéas du Préambule de la Constitution tchadienne, le peuple tchadien affirme « *sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples partageant ses idéaux de liberté, de justice et de solidarité, sur la base des principes d'égalité, d'intérêts réciproques, du respect mutuel et de la souveraineté nationale, de l'intégrité territoriale et de la non-ingérence. Proclame son attachement à la cause de l'unité africaine et son engagement à tout mettre en œuvre pour réaliser l'intégration sous-régionale et régionale* ».

**383.** En effet, le Tchad a toujours respecté et défendu dans ses relations internationales l'ensemble des dispositions de la CADHP, notamment les principes de la souveraineté des Etats membres, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, les principes de la solidarité et de paix internationale.



**384.** Sur le plan du rayonnement international, la diplomatie tchadienne est très active. Ce qui a abouti à la création de nouvelles représentations diplomatiques et au renforcement de celles existant à l'extérieur. Le pays dispose aujourd'hui de 25 ambassades qui ont une juridiction sur une centaine de pays et de 8 consulats. Il accueille sur son sol 23 ambassades étrangères et une douzaine d'organisations internationales et sous régionales.

**385.** Cette diplomatie s'est également traduite par une présence plus marquée sur la scène africaine et internationale. Elle a pris plus de relief depuis que le pays est confronté à des crises sécuritaires sans précédent (Soudan, RCA, Mali, Niger, Nigeria, Cameroun, Libye). Dans chacune de ces crises, le Tchad a joué un rôle diplomatique et militaire qui s'est révélé être parfois déterminant dans le règlement ou l'atténuation de ces conflits. Cette diplomatie proactive a également permis au pays d'accéder au Conseil de Sécurité en tant que membre non permanent pour la période 2014-2015. Son mandat a été particulièrement remarqué du fait des initiatives prises comme l'adoption d'une résolution mettant en exergue la corrélation entre le terrorisme et la criminalité transnationale.

**386.** Dans sa politique tous azimuts, il conviendrait de souligner les nombreuses rencontres internationales à caractère économique et politique qui se sont déroulées à N'Djaména et d'importantes visites des plus hautes autorités tchadiennes dans les pays émergents (Chine, Inde, Arabie Saoudite, Afrique du Sud) qui leur ont permis de présenter les opportunités et les facilités d'investissements qu'offre le Tchad. Pour la première fois dans l'histoire du Tchad, des cadres tchadiens dirigent des institutions telles que la CEEAC, le CILSS, la BDEAC et la MINUSMA. Le pays assure également la Présidence du G5 Sahel et de la CEN SAD et, à partir de janvier 2017, le Gouvernorat de la BEAC.

**387.** Dans le souci de mise en conformité des mécanismes nationaux avec les instruments régionaux et internationaux de gouvernance et leur application effective sous l'angle des droits humains et économiques, le Tchad a adhéré, depuis le 26 Janvier 2013, au Mécanisme Africain d'Evaluation par les Pairs (MAEP). A ce titre, de nombreux traités, conventions et chartes ont été ratifiés afin de faire bénéficier le Tchad des facilités auxquelles il a droit en vertu de ces traités internationaux.

**388.** Conscient de ces enjeux, le Gouvernement tchadien, s'est engagé avec ses partenaires dans les défis actuels de la CEMAC et de la CEEAC, dans un processus d'élaboration et de mise en œuvre de programmes régionaux de développement. Au niveau de la CEMAC, il s'agit en particulier du Programme Economique Régional (PER) approuvé par le sommet des Chefs d'Etat de 2009. Il en est de même pour les engagements pris dans le cadre des autres regroupements sous régionaux (CBLT, CILSS, etc.) afin de relever les grands défis. Dans ce cadre, le Tchad entend

réaliser les objectifs globaux suivants : i) approfondir ses relations économiques et commerciales avec les autres pays de la sous-région ; ii) favoriser le renforcement des institutions sous régionales, (iii) renforcer les capacités des cadres dans les domaines de gestion de la dette et des négociations pour la conclusion des accords des prêts et des dons.

**389.** Sur le plan sécuritaire, l'implication du Tchad dans la recherche et le maintien de la paix dans l'espace CEMAC-CEEAC témoigne de la volonté du Gouvernement de préserver le droit des peuples à la vie et à un environnement meilleur. Aussi, le Tchad a pris part activement à la mise sur pied du Conseil de Paix et Sécurité (COPAX) de la CEEAC, institué au sommet de Malabo en 1999. De même, le Tchad participe de manière active à la Force multinationale d'Afrique centrale qui constitue une de cinq brigades régionales dans l'architecture de paix et de sécurité de l'Union Africaine (ASPA).

**390.** Le rôle décisif du Tchad dans la lutte contre les terroristes ne s'est pas arrêté au Mali. Aujourd'hui, le Tchad s'est engagé aux côtés, principalement du Cameroun, du Niger et du Nigéria, dans la lutte contre les terroristes de Boko Haram, autrement appelé Etat islamique en Afrique de l'Ouest. Le Gouvernement tchadien ne cache pas sa volonté à vouloir aider ses voisins à reconquérir leur entière souveraineté territoriale, menacée par les terroristes.

**391.** Ainsi, le Tchad abrite le siège de la Force multinationale mixte de lutte contre le terrorisme à N'Djamena et le Commandement de l'état-major du dispositif « Barkhane » en appui à la lutte contre le terrorisme dans le Sahel.

## CONCLUSION

**392.** L'ampleur des mesures législatives, administratives et des orientations politiques du Gouvernement pour la mise en œuvre des clauses de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de 1998 à 2015, permet d'affirmer que le Tchad a réalisé un progrès important en matière des droits et des libertés fondamentales. Les politiques économiques et sociales du Gouvernement se sont traduites par la prise en compte de la dimension des droits de l'Homme et les libertés fondamentales, non seulement au niveau du cadre juridique et institutionnel, mais également dans la jouissance par les citoyens des différents droits et libertés énoncés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

**393.** L'analyse des différents rapports du Gouvernement, des Organisations de la Société Civile et des Instances internationales fait ressortir que le Tchad a fourni des efforts en adoptant un train de mesures telles la révision et l'adoption de nouvelles lois, la création de nouvelles institutions, la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation sur certaines questions épineuses des droits de l'homme.

**394.** A cet effet, le Tchad a ratifié la quasi-totalité des instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Le Tchad dispose d'une législation interne assez étoffée en matière de promotion et protection des droits de l'homme.

**395.** La Constitution de la République du Tchad affirme dans son Préambule, « *la volonté du peuple tchadien de vivre ensemble dans le respect des diversités ethniques, religieuses, régionales et culturelles ; de bâtir un Etat de droit et une nation fondée sur les libertés publiques et les droits fondamentaux de l'Homme, la dignité de la personne humaine et le pluralisme politique, sur les valeurs africaines de solidarité et de fraternité et réaffirme son attachement aux principes des droits de l'Homme tels que définis Charte des Nations unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981* ».

**396.** L'analyse de la situation des droits civils et politiques révèle que, de 1998 à ce jour, des progrès significatifs ont été réalisés notamment avec la dépénalisation du délit de presse, l'amélioration de l'accès à la justice et la consécration constitutionnelle de l'interdiction de l'esclavage, de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

**397.** En effet, le Tchad s'est résolument engagé à lutter contre l'esclavage et la traite des personnes ; en témoignent les différentes mesures législatives adoptées et les structures mises en place pour coordonner la lutte contre ces phénomènes. Il s'agit notamment de l'Arrêté n°

3756/PR/PM/MDHPLF/2013 du 17 octobre 2013 portant création du Comité Technique Interministériel chargé de la lutte contre la Traite des Personnes au Tchad et de l'Ordonnance n° 006/PR/2015 portant interdiction du mariage d'enfants.

**398.** Les efforts du Gouvernement pour assurer la paix et la sécurité des populations au plan national, sous régional et international en dépit de la situation géographique du Tchad par rapport aux pays voisins affectés par les conflits armés, la lutte contre le terrorisme dans le Sahel et particulièrement avec le déploiement de ses forces de défense et de sécurité au Nigeria, au Cameroun et au Niger pour combattre la secte islamiste Boko Haram participent de sa ferme volonté de faire triompher partout la liberté, l'égalité et la justice qui sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains.

**399.** Pour ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, on note principalement, l'engagement des autorités à trouver des solutions durables à l'insécurité alimentaire. En effet, en plus de la constitutionnalisation du droit à l'alimentation, le Tchad a adopté plusieurs politiques et stratégies qui visent l'amélioration des conditions de vie des populations. C'est le cas de la création du Programme National de Sécurité Alimentaire (PNSA) qui constitue le programme le plus important, du Programme Triennal d'Investissement Public (PTIP). L'objectif recherché est de « contribuer à vaincre la faim et combattre l'insécurité alimentaire à l'échelon national par l'augmentation durable de la productivité et du niveau de production combinée à des mesures susceptibles de garantir l'accessibilité des populations tant quantitativement que qualitativement aux denrées alimentaires tout en conservant les ressources naturelles de base ». Il faut noter que le Tchad a fait des progrès significatifs depuis 2003, date à partir de laquelle le pays est entré dans l'ère pétrolière. Des avancées notables ont été réalisées sur les indicateurs sociaux tels que l'accès à l'eau potable, la scolarisation en cycle primaire, le taux de vaccination des enfants de la mortalité maternelle, néonatale et infantile, le ralentissement de la propagation du VIH-SIDA, de la tuberculose. Une politique volontariste est menée visant à créer les conditions idoines pour l'autonomisation des femmes, y compris leur représentation dans les instances de prise de décision.

**400.** S'agissant des droits spécifiques et des droits des peuples, leur analyse montre que les différentes mesures législatives et administratives et les nouvelles politiques adoptées ont permis d'enregistrer des progrès substantiels par rapport aux années d'avant 1998. On note principalement l'amélioration du cadre juridique et institutionnel relatif aux droits spécifiques et l'engagement du gouvernement à protéger le droit des peuples à la libre disposition de leur richesse ainsi que leur droit à la paix et à la sécurité internationale.

**401.** Il importe de souligner qu'en dépit des efforts indéniables réalisés par le Tchad de 1998 à 2015 en matière de respect des droits et libertés énoncés par la Charte Africaine des Droits de

l'homme et des Peuples, beaucoup reste à faire, notamment au niveau des droits d'accès aux services sociaux de base. La pauvreté constitue le plus grand défi auquel le pays est confronté.

**402.** Conscient de ces défis, le Tchad s'est engagé, avec l'appui de ses Partenaires Techniques et Financiers, à développer des initiatives concrètes qui contribueront efficacement à l'effectivité de la jouissance des droits sociaux par la population.

**403.** En définitive, le Tchad reste déterminé à promouvoir et à protéger davantage les droits et libertés énoncés par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.